

Quinzième

A P E R Ç U

des

ACTIVITES DES CONSEILS

Janvier 1967

Juin 1967

**SECRETARIAT DES CONSEILS
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

15ème Aperçu

DOCUMENTS DE REFERENCE

Des détails complémentaires pour chacun des paragraphes cités ci-dessous pourront être trouvés dans les procès-verbaux des Conseils et dans les documents mentionnés en regard de ces paragraphes.

PREMIERE PARTIE

Chapitre I

- | | | |
|----|-------------------|-------------------------|
| 3 | - HA 7000/1/66 | R/1130/65 (E.S. 62) |
| 10 | - P.V. n° 200/67 | R/430/65 (E.S. 27) |
| | Sommaire décision | R/431/65 (E.S. 28) |
| | n° 201/67 | R/404/65 (E.S. 21) |
| 13 | - P.V. 600/67 | R/405/65 (E.S. 22) |
| 14 | - P.V. 750/67 | R/810/65 (E.S. 48) |
| 15 | - P.V. 600/67 | R/1127/65 (E.S. 59) |
| 16 | - P.V. 200/67 | R/1128/65 (E.S. 60) |
| | P.V. 600/67 | |
| 17 | - P.V. 600/67 | 35 - R/138/67 (E.S. 13) |
| | P.V. 750/67 | R/651/66 (E.S. 19) |
| 18 | - P.V. 600/67 | R/19/67 (E.S. 1) |
| | | R/379/67 (E.S. 26) |
| | | R/559/67 (E.S. 34) |
| | | R/629/67 (E.S. 37) |

DEUXIEME PARTIE

Chapitre I

- | | | |
|----|----------------------|--|
| 31 | - J.O. n° 45/67 | |
| | J.O. n° 74/67 | |
| | J.O. n° 89/67 | |
| | J.O. n° 116/67 | |
| 32 | - 870/67 (E.S. 52) | |
| | 870/1/67 (E.S. 52 | |
| | rév. 1) | |
| | 870/2/67 (E.S. 52 | |
| | rév. 2) | |
| | 715/67 (E.S. 41) | |
| 34 | - R/421/65 (E.S. 26) | |
| | R/359/65 (E.S. 19) | |
| | R/722/65 (E.S. 45) | |
| | R/197/66 (E.S. 5) | |
| | R/1071/66 (E.S. 35) | |

Chapitre II

- | | |
|----|-----------------|
| 36 | - J.O. n° 34/67 |
| 38 | - J.O. n° 71/67 |

Chapitre III

- | | |
|----|----------------------------|
| 43 | - 730/67 (SOD 102) |
| | 816/67 (SOC 115) |
| | 879/67 (MC/PV 16) Extr. 1 |
| 44 | - 554/1/67 (SOC 80 rév. 1) |
| | R/524/67 (SOC 81) |
| | 816/67 (SOC 115) |
| | R/741/67 (SOC 111) |
| 45 | - 936/67 (SOC 126) |
| 46 | - 987/67 (SOC 131) |

- 49 - 166/65 (SOC 14)
1443/66 (SOC 214)
1353/66 (SOC 195)
676/1/67 (SOC 95 rév. 1)
577/67 (SOC 87) + Corr. 1
816/67 (SOC 115)
- 50 - J.O. n° 246/66
R/651/67 (SOC 98)
816/67 (SOC 115)
758/67 (SOC 107)
759/1/67 (SOC 108 rév. 1)
572/67 (SOC 83) + Corr. 1
716/67 (SOC 100) + Corr. 1
- 57 - 787/67 (ECO 94)
764/67 (ECO 93)
- Chapitre V
- 62 - R/847/67 (AGRI 392)
R/328/67 (AGRI 132)
R/336/67 (AGRI 140)
- 63 - R/887/67 (AGRI 397)
(FIN 90)
- 64 - R/875/67 (AGRI 393)
(FIN 85)
- 65 - R/593/67 (ATO 67)
(FIN 67)
- 66 - J.O. n° 125/67
J.O. n° 135/67
- 73 - J.O. n° 117/67
- 74 - J.O. n° 133/67
- 75 - J.O. n° 117/67
R/85/67 (AGRI 38)
R/86/67 (AGRI 39)
601/67 (ASS 267) + Corr. 1
- 80 - Rgt n° 128/67 C.E.E.
- 81 - Rgt n° 131/67 C.E.E.
- 82 - Rgt n° 132/67 C.E.E.
- 83 - Rgt n° 135/67 C.E.E.
- 84 - Rgt n° 139/67 C.E.E.
- 85 - Rgt n° 140/67 C.E.E.
- 86 - Rgt n° 172/67 C.E.E.
- 87 - Rgt n° 174/67 C.E.E.
- 88 - Rgt n° 129/67 C.E.E.
Rgt n° 130/67 C.E.E.
Rgt n° 138/67 C.E.E.
Rgt n° 141/67 C.E.E.
Rgt n° 178/67 C.E.E.
Rgt n° 191/67 C.E.E.
Rgt n° 194/67 C.E.E.
- 90 - J.O. n° 133/67
J.O. n° 122/67
- 91 - J.O. n° 120/67
J.O. n° 122/67
- 92 - J.O. n° 135/67
- 93 - J.O. n° 135/67
- 94 - J.O. n° 130/67
- 95 - R/232/67 (AGRI 84)
J.O. n° 35/67
- 96 - R/537/67 (AGRI 218)
R/549/67 (AGRI 224)
- 98 - Rgt n° 145/67 C.E.E.
Rgt n° 146/67 C.E.E.
J.O. n° 125/67
J.O. n° 44/67
Rgt n° 48/67
- 100 - Rgt n° 170/67 C.E.E.
J.O. n° 130/67
- 101 - Rgt n° 175/67 C.E.E.
Rgt n° 176/67 C.E.E.
J.O. n° 130/67
- 102 - Rgt n° 212/67 C.E.E.
J.O. n° 135/67

- 103 - R/380/67 (AGRI 168)
104 - R/45/67 (AGRI 20)
105 - Rgts n° 68/67 C.E.E.
Rgt n° 71/67 C.E.E.
Rgt n° 187/67 C.E.E.
J.O. n° 133/67
106 - Rgt n° 55/67
107 - Rgt n° 105/67 C.E.E.
Rgt n° 106/67 C.E.E.
Rgt n° 107/67 C.E.E.
108 - Rgt 57/67/C.E.E.
J.O. n° 55/67
Rgt n° 188/67 C.E.E.
J.O. n° 133/67
109 - Rgt n° 113/67/C.E.E.
J.O. n° 110/67
110 - Rgt n° 36/67/C.E.E.
J.O. n° 33/67
Rgt n° 147/67/C.E.E.
J.O. n° 125/67
111 - Rgt n° 195/67/C.E.E.
J.O. n° 133/67
112 - Rgt n° 186/67/C.E.E.
J.O. n° 133/67
113 - Rgt n° 143/61
J.O. n° 125/67
114 - Rgt n° 78/67/C.E.E.
J.O. n° 77/67
Rgt n° 168/67/C.E.E.
J.O. n° 130/67
115 - Rgt n° 169/67/C.E.E.
J.O. n° 130/67
Rgt n° 171/67/C.E.E.
J.O. n° 130/67
116 - J.O. n° 111/67
117 - Rgt n° 115/67/C.E.E.
J.O. n° 111/67
118 - Rgt n° 116/67/C.E.E.
J.O. n° 111/67
119 - Rgt n° 142/67/C.E.E.
J.O. n° 125/67
120 - Rgt n° 166/67/C.E.E.
J.O. n° 130/67
121 - Rgt n° 167/67/C.E.E.
J.O. n° 130/67
122 - R/237/2/67 (AGRI 86 rév. 2)
123 - R/103/67 (AGRI 48)
R/294/1/67 (AGRI 423
rév. 1)
124 - R/273/67 (AGRI 108)
126 - R/321/1/67 (AGRI 126 rév. 1)
127 - R/322/1/61 (AGRI 127 rév.1)
130 - R/689/1/67 (AGRI 280 rév. 1)
132 - R/492/1/67 (AGRI 201 rév. 1)
133 - R/684/1/67 (AGRI 277 rév. 1)
R/685/1/67 (AGRI 278 rév. 1)
R/686/1/67 (AGRI 279 rév. 1)
134 - R/925/1/67 (AGRI 424 rév. 1)
135 - R/804/67 (AGRI 343)
136 - R/965/1/67 (AGRI 453 rév. 1)
137 - R/973/67 (AGRI 458)
139 - J.O. n° 33/67
140 - R/308/66 (AGRI 126)
(SOC 86)
R/377/67 (AGRI 157)
(SOC 54)
R/869/67 (AGRI 387)
(SOC 120)

141 - R/251/67 (AGRI 93)
(FIN 25)

142 - R/875/67

143 - R/375/67 (AGRI 155)

144 - R/204/67 (AGRI 76)
(FIN 21)

145 - R/981/67 (AGRI 461)

146 - R/561/67 (AGRI 227)
"A"

147 - R/346/67 (AGRI 142)
(FIN 36)

148 - R/679/67 (AGRI 273)

150 - J.O. n° 148/67

151 - R/1015/67 (AGRI 476)

154 - J.O. n° 56/67

J.O. n° 81/67

J.O. n° 96/67

J.O. n° 135/67

155 - J.O. n° 81/67

J.O. n° 119/67

J.O. n° 135/67

J.O. n° 90/67

J.O. n° 104/67

J.O. n° 107/67

J.O. n° 185/67

157 - R/1054/67 (AGRI 499)
(FIN 113)

R/989/67 (AGRI 466)
(ECO 107)

Chapitre VI

160 - R/175/67 (TRANS 9)

161 - R/548/64 (TRANS 40)
(RC 6)

R/939/65 (TRANS 50)
(RC 16)

R/313/64 (TRANS 24)

R/829/66 (TRANS 51)

R/879/66

TROISIEME PARTIE

Chapitre III

189 - R/290/67 (ATO 30)
(SOC 47)

QUATRIEME PARTIE

Chapitre IV

203 - R/163/67 (FIN 18)

R/206/67 (FIN 22)
(ATO 18)

J.O. n° 106/67

204 - R/283/67 (FIN 28)

R/312/67 (FIN 31)
(ATO 34)

R/552/67 (FIN 61)
(ATO 62)

CINQUIEME PARTIE

Chapitre I

212 - J.O. n° 135/67

213 - CEE-GR 21/1/67

214 - CEE-GR 40/67

Chapitre II

245 - CEE-EAMA 24/67 (COMA 10)

Chapitre IV

261 - R/313/67 (EAMA 13)
(FIN 32)

262 - R/425/67 (EAMA 18)
(FIN 47)

263 - R/681/67 (EAMA 41)
(FIN 76)

265 - R/942/67 (EAMA 52)
(FIN 32)

APERÇU DES ACTIVITES DES CONSEILS

Le présent document est le dernier
Aperçu semestriel; les suivants seront
annuels.

Quinzième

A P E R Ç U

des

ACTIVITES DES CONSEILS

Janvier 1967

Juin 1967

**SECRETARIAT DES CONSEILS
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

Secrétariat Général
des Conseils

Quinzième
A P E R Ç U
des
ACTIVITES DES CONSEILS

Janvier 1967
Juin 1967

C O R R I G E N D U M

Le texte qui figure sous "Réponse" à l'Annexe I de l'édition en langue française du 15ème Aperçu, page 128, doit être remplacé par le texte suivant, qui constitue la réponse orale donnée le 27 novembre 1967 à l'Assemblée par M. VON HEPPE, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique, en sa qualité de Président en exercice du Conseil :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le Conseil se réjouit que la question orale posée par votre Commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques lui donne l'occasion d'exposer devant cette Assemblée ses vues sur un problème dont il n'est pas nécessaire de souligner l'importance.

Le Conseil et tous les Etats membres partagent unanimement, en effet, l'opinion exprimée à plusieurs reprises au sein de cette Assemblée en ce qui concerne la nécessité pour l'Europe de prendre très rapidement les mesures qui s'imposent dans le domaine de la recherche scientifique et technique et de l'innovation industrielle pour parer au retard qu'elle a pris vis-à-vis de divers pays tiers et notamment vis-à-vis des Etats-Unis dans un certain nombre de branches essentielles pour le développement des économies industrielles modernes. Ce problème a fait du reste depuis longtemps l'objet d'interventions diverses au sein du Conseil. Dès 1965, en effet, ce dernier avait été saisi par le Gouvernement français d'un memorandum attirant l'attention des Etats membres et de la Commission sur la nécessité

pour la Communauté d'accomplir des efforts accrus et, si possible, coordonnés dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

En décembre 1966, M. FANFANI, Ministre des Affaires Etrangères d'Italie, avait fait de son côté, devant le Conseil, une déclaration sur les problèmes que pose le retard de l'Europe dans le domaine de la technologie et c'est à cette occasion que le Conseil est convenu de consacrer une session spéciale en 1967 à l'examen de ces problèmes.

En vue de contribuer à la préparation de cette session, le Conseil a été saisi en premier lieu d'un memorandum sur les problèmes que pose le progrès scientifique et technique, établi par le Groupe "Recherche scientifique et technique" institué par les anciennes Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ainsi que par la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Il a reçu ultérieurement communication d'un rapport établi par le Groupe de travail "Politique de la recherche scientifique et technique" du Comité de Politique économique à moyen terme intitulé : "Pour une politique de recherche et d'innovation dans la Communauté", rapport que le Président de ce Comité a adressé au Conseil à titre de document de travail.

Comme vous le savez, le premier échange de vues au sein du Conseil sur les problèmes relatifs à la recherche scientifique dans les Communautés n'a pu avoir lieu que le 31 octobre 1967 à Luxembourg. Il a donné lieu à un large débat entre les Ministres responsables de ces domaines dans nos six pays et a abouti à l'adoption d'une importante résolution que je suis heureux d'avoir l'occasion de commenter brièvement devant vous aujourd'hui.

Au cours de cette session, le Conseil a été unanime à reconnaître que la recherche scientifique et technique constituait un facteur fondamental de la croissance économique des Etats membres et que si l'Europe jouissait actuellement d'une prospérité et d'une organisation incomparablement meilleures qu'à tout autre moment de son histoire, elle ne souffrait pas moins d'un retard dans certains domaines des sciences, des techniques et de leurs applications industrielles qui créait un risque sérieux pour le développement économique et social des six Etats membres à moyen et à long terme.

Compte tenu de cette situation, le Conseil a tenu à affirmer dans cette résolution sa volonté d'entreprendre sans délai une action énergique de redressement et de promotion de la recherche scientifique et technique et de l'innovation industrielle en relation avec le programme de développement économique à moyen terme de la Communauté et il est convenu d'orienter ses efforts sur deux plans complémentaires :

- le premier visant à améliorer et à harmoniser les conditions générales d'ordre juridique et fiscal favorables à la promotion de la recherche et de l'innovation dans la Communauté,
- le second ayant pour objet de rechercher la possibilité d'entreprendre, dans les meilleurs délais, une action de coopération dans un certain nombre de domaines considérés comme particulièrement intéressants sur le plan de la recherche ou du développement.

En ce qui concerne le premier point, le Conseil est convenu de poursuivre activement les travaux qui ont été entamés dans le cadre de la réalisation de l'Union économique et notamment ceux concernant l'établissement d'un statut d'une société commerciale européenne, la création d'un brevet européen et l'harmonisation des régimes fiscaux, ces mesures

devant favoriser la mise en place de structures industrielles plus efficaces au sein de la Communauté.

Pour hâter une décision sur le deuxième point, le Conseil a demandé, d'autre part, au Groupe de travail "Politique de la recherche scientifique et technique" du Comité de Politique économique à moyen terme de lui faire rapport, avant le 1er mars 1968, par l'intermédiaire du Comité de Politique économique à moyen terme, sur les possibilités de coopération dans les six domaines suivants dont ce Groupe de travail avait souligné l'importance dans son rapport : informatique et télécommunications, développement de nouveaux moyens de transport, océanographie, métallurgie, nuisances et météorologie. Cette énumération n'est toutefois pas limitative, le Groupe de travail ayant reçu également pour mission d'examiner les possibilités d'inclure éventuellement d'autres domaines dans cette action de coopération.

Dans son souci de pouvoir agir rapidement, le Conseil est convenu de demander d'autre part au Comité des Représentants Permanents de lui présenter, pour le 1er juin 1968 au plus tard, les conclusions qu'il aura tirées, en liaison avec les responsables de la recherche dans nos six pays, du rapport de ce Groupe de travail. Le Conseil a tenu à préciser que la Commission serait naturellement étroitement associée à tous les stades de ces travaux et il a invité cette dernière à lui présenter toutes les propositions et suggestions qu'elle estimerait utiles.

Le Conseil a chargé d'autre part ce même Groupe de travail du "Comité de Politique économique à moyen terme" de poursuivre la confrontation des méthodes nationales, plans, programmes et budgets généraux qui intéressent la recherche scientifique et technique, d'examiner les moyens de créer un système communautaire de traitement et de diffusion de l'information technique ainsi que d'assurer une formation coordonnée et un échange plus intensif de scientifiques.

Le Conseil a tenu à préciser que les propositions de coopération destinées à être soumises à son examen devraient tenir compte naturellement des actions déjà entreprises, en particulier dans d'autres organisations internationales, et rechercher également les moyens de faire participer aux actions qui seraient envisagées d'autres Etats européens.

Je souligne à cette occasion que le Conseil a tenu à réaffirmer l'importance qu'il attache à ce que des décisions constructives interviennent rapidement sur les activités futures de recherche d'Euratom et est convenu à cet effet d'avoir un premier échange de vues sur ces problèmes le 8 décembre prochain.

Le Conseil enfin a tenu à souligner qu'il estimait souhaitable que les entreprises industrielles des Etats membres soient consultées, sous une forme appropriée à convenir, dans l'élaboration d'une politique commune de la recherche scientifique et technique ainsi que des mesures qui en découleront.

En conclusion, je crois pouvoir dire que la résolution adoptée par le Conseil à Luxembourg le 31 octobre dernier et qui traduit le souci de tous les Etats membres de ne pas accepter le déclin de l'Europe dans le domaine de la recherche scientifique et technique et de l'innovation industrielle, constitue le premier pas d'une action de redressement et de promotion en relation avec le programme de développement économique à moyen terme de la Communauté, action à laquelle votre Assemblée s'est déclarée si souvent attachée. Si, comme nous l'avons prévu, cette volonté se concrétise rapidement dans la mise en oeuvre d'un certain nombre d'actions concrètes, nous pourrions dire que les Communautés auront franchi le 31 octobre 1967 une nouvelle étape dans la voie de leur développement.

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE	
Conseil spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier	7
Chapitre I — Energie - Charbon	7
A. Politique énergétique	7
B. Charbon	9
C. Investissements et aides financières	19
Chapitre II — Industrie sidérurgique	21
A. Marché sidérurgique	21
B. Ferraille	21
C. Investissements et aides financières	21
Chapitre III — Autres problèmes	23
A. Reconversion industrielle	23
B. Aides financières à la recherche	24
C. Relations avec l'Autriche	24
Chapitre IV — Mesures tarifaires	26
DEUXIEME PARTIE	
Conseil de la Communauté Economique Européenne	27

	Pages
Chapitre I — Libre circulation	27
A. Mise en place de l'union douanière	27
B. Tarif douanier commun	28
C. Liberté d'établissement et libre prestation de services	28
Chapitre II — Règles communes	32
A. Règles de concurrence	32
B. Rapprochement des législations	32
C. Questions économiques	32
D. Société commerciale européenne	32
E. Reconnaissance mutuelle des sociétés commerciales	33
Chapitre III — Questions sociales	34
A. Problèmes de caractère général	34
B. Libre circulation des travailleurs	36
C. Fonds social européen et aide à la reconversion	36
D. Sécurité du travail	37
Chapitre IV — Problèmes économiques et financiers	38
A. Coordination des politiques économiques des Etats membres	38
B. Niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers	39
C. Politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel	39
Chapitre V — Agriculture	40
A. Problèmes de caractère général concernant la politique agricole commune	40
B. Poursuite de la mise sur pied des organisations de marché au stade du marché unique	42

	Pages
C. Mesures d'application par secteur d'organisation	46
D. Mesures concernant les structures agricoles	62
E. Fonctionnement du F.E.O.G.A.	63
F. Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives	65
G. Autres problèmes	67
Chapitre VI — Transports	71
Chapitre VII — Politique commerciale	73
A. Participation de la Communauté aux travaux du G.A.T.T.	73
B. Problèmes concernant les échanges entre la Communauté et certains pays tiers	78
C. Harmonisation des politiques commerciales	80
Chapitre VIII — Relations de la Communauté avec les pays tiers	82
A. Autriche	82
B. Espagne	82
C. Maghreb	83
D. Israël	83
E. Relations avec la République du Nigéria	83
F. Relations avec les Pays de l'Est-africain	84
Chapitre IX — Coordination de l'attitude des Six dans le cadre d'organisations de caractère économique autres que le G.A.T.T.	86
 TROISIEME PARTIE	
Conseil de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique	87

	Pages
Chapitre I — Développement de la recherche	87
A. Deuxième budget supplémentaire de recherche et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice budgétaire 1966	87
B. Budget de recherche et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice budgétaire 1967	87
Chapitre II — Relations extérieures	88
A. Relations Euratom/Etats-Unis. — Réacteurs modérés à l'eau lourde et refroidis par liquide organique	88
B. Relations Euratom/A.I.E.A.	88
Chapitre III — Autres problèmes	89
A. Modification des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Linggen G.m.b.H. »	89
B. Couverture de la responsabilité civile nucléaire de la Communauté pour les établissements du centre commun de recherches	89
C. Symboles de signalisation du danger de la radioactivité utilisés dans les Etats membres	89
D. Appel d'offres pour un prototype de réacteur Orgel	89
 QUATRIEME PARTIE	
Questions communes	91
Chapitre I — Fusion de certaines institutions européennes	91
Chapitre II — Les Conseils et l'Assemblée	92
A. Contacts entre les Conseils et les Organes Parlementaires	92
B. Consultation de l'Assemblée	92
C. Questions écrites posées aux Conseils	93
Chapitre III — Demandes d'adhésion aux trois Communautés introduites par des pays européens	95

	Pages
Chapitre IV — Recherche scientifique et technique . . .	97
Chapitre V — Budgets	98
A. Reconstitution en 1967 des règlements financiers, reddition et vérification des comptes	98
B. Reports de crédits de 1966 à 1967 (Budget de fonctionnement)	98
C. Virement de crédits à l'intérieur de la section II — Conseils	98
Chapitre VI — Autres questions institutionnelles . . .	99
Règlement intérieur révisé du Comité Economique et Social et indemnités des membres du Comité	99

CINQUIEME PARTIE

Associations à la Communauté — Fonds européen de développement	101
Chapitre I — Relations avec les Etats européens associés	101
A. Grèce	101
B. Turquie	105
Chapitre II — Relations entre la Communauté et les Etats africains et malgache associés	110
A. Institutions de l'Association	110
B. Mise en application des dispositions de la Convention d'Association	112
C. Coordination de l'attitude des Etats membres et des Etats associés sur le plan international	119
Chapitre III — Relations avec les pays et territoires d'Outre-mer	121
Définition de la notion de « produits originaires » . . .	121
Chapitre IV — Activités du Fonds Européen de Développement	122

ANNEXES

I. Question orale n° 6/1967 avec débat conformément à l'article 46 du règlement de la Commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques au Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A. et aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.	127
II. Question écrite n° 105 posée en date du 9 novembre 1966 par M. OELE (socialiste — Néerlandais) au Conseil de la Communauté Economique Européenne	129
III. Question écrite n° 136 posée en date du 24 janvier 1967 par M. ARMENGAUD (libéral — Français) au Conseil de la Communauté Economique Européenne	131
IV. Question écrite n° 2 posée en date du 16 mars 1967 par M. van der GOES van NATERS (socialiste — Néerlandais) au Conseil de la Communauté Economique Européenne	133
V. Question écrite n° 21 posée en date du 5 avril 1967 par M. VREDELING (socialiste — Néerlandais) au Conseil de la Communauté Economique Européenne	135
VI. Question écrite n° 25 posée en date du 6 avril 1967 par M. VREDELING (socialiste — Néerlandais) au Conseil de la Communauté Economique Européenne	139
VII. Question écrite n° 34 posée en date du 11 avril 1967 par M. BERGMANN (socialiste — Allemand) au Conseil de la Communauté Economique Européenne	140
VIII. Question écrite n° 35 posée en date du 12 avril 1967 par M. CARCATERRA (démocrate-chrétien — Italien) au Conseil et à la Commission de la Communauté Economique Européenne	142
IX. Question écrite n° 39 posée en date du 17 avril 1967 par Mme ELSNER (socialiste — Allemande) au Conseil de la Communauté Economique Européenne	146
X. Question écrite n° 55 posée en date du 8 mai 1967 par M. VREDELING (socialiste — Néerlandais) au Conseil de la Communauté Economique Européenne	148

Pages

XI. Question écrite n° 56 posée en date du 8 mai 1967 par M. VREDELING (socialiste — Néerlandais) au Conseil de la Communauté Economique Européenne	150
XII. Question écrite n° 11 posée en date du 15 mars 1967 par M. MERTEN (socialiste — Allemand) au Conseil de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique	151
XIII. Question écrite n° 59 posée en date du 9 mai 1967 par M. FALLER (socialiste — Allemand) au Conseil et à la Commission de la Communauté Economique Européenne	154

TABLES

1. Réunions tenues par les Conseils et par les organes préparatoires	157
2. Index alphabétique des matières	159

INTRODUCTION

Le 15^{me} Aperçu sur les activités des Conseils couvre le semestre qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 juin 1967. Une nouvelle impulsion politique a été donnée à la Communauté, d'une part, sur le plan interne par l'adoption d'importantes décisions dans le domaine agricole ainsi que par l'entrée en vigueur du Traité sur la fusion de certaines Institutions et, d'autre part, sur le plan mondial, par la réussite d'une négociation internationale de grande portée — la négociation tarifaire de Genève, plus souvent appelée négociation Kennedy. De tels succès, d'une résonance toute particulière pour les Six, s'ajoutant d'ailleurs aux progrès accomplis depuis la signature du Traité de Rome voilà dix ans et qui ont dépassé les prévisions les plus optimistes, ont exercé naturellement un pouvoir d'attraction sur d'autres pays européens — notamment sur la Grande-Bretagne — qui ont demandé à pouvoir adhérer ou à s'associer avec les Communautés.

C'est donc dans une perspective très favorable que s'est clôturé le semestre sous revue.

* * *

Dans la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (C.E.C.A.), le Conseil spécial de Ministres s'est occupé plus spécialement d'une série de problèmes de politique énergétique, charbonnière et sidérurgique. Il a d'autre part donné quelques avis conformes notamment en matière d'investissements, d'aides financières et de reconversion industrielle. A noter en outre la demande adressée par l'Autriche au Conseil spécial en vue de l'ouverture de négociations avec la C.E.C.A. concernant la conclusion d'un arrangement analogue à celui en cours de négociation avec la C.E.E.

* * *

Le Conseil de la C.E.E. a poursuivi des travaux dans le domaine de la libre circulation. Pour les marchandises il adoptait, le 31 mai 1967, une directive en vertu de laquelle les droits de douane entre les

Etats membres pour certains produits énumérés à l'Annexe II du Traité sont réduits à compter du 1^{er} juillet 1967 de 75 % du montant des droits de base en vigueur au 1^{er} janvier 1957; d'autres décisions ont visé des suspensions de droits ou prorogation de suspension du tarif douanier commun. Pour ce qui est du libre établissement et de la libre prestation des services, trois directives ont été arrêtées concernant les activités relevant du secteur agricole, tandis que la préparation d'autres directives était entreprise en particulier en matière d'activités forestières non salariées, d'activités non salariées du commerce de détail, de marchés publics de travaux, de services personnels, d'industries alimentaires, etc.

Le Conseil a par ailleurs adopté le premier programme de politique économique à moyen terme pour la période de 1966 à 1970. Il s'est également penché sur d'autres problèmes tels la création d'une société commerciale européenne et la reconnaissance mutuelle des sociétés commerciales.

Dans le secteur social, le Conseil a examiné une série de problèmes en vue de trouver des solutions en ce qui concerne le renforcement de la collaboration entre les Etats membres et la Commission dans le domaine social en application de l'article 118 du Traité. Il a en outre procédé à un échange de vues approfondi sur la situation du marché d'emploi dans les Etats membres.

Il a par ailleurs chargé le Comité des Représentants Permanents de poursuivre avec la Commission l'examen de l'expérience acquise par l'application de la réglementation actuellement en vigueur concernant le Fonds social européen, afin de déterminer quelles mesures pourraient être prises pour réaliser l'adaptation du Fonds notamment en vue de la période définitive.

En matière agricole, le Conseil a poursuivi en premier lieu ses importants travaux de mise en place de la politique agricole commune dans la ligne des accords déjà intervenus en ce qui concerne d'une part le prix unique des céréales au 1^{er} juillet 1967, le financement et le calendrier et, d'autre part, d'autres prix uniques, à la réglementation dans le secteur du sucre, des matières grasses et des dispositions complémentaires pour les fruits et légumes. C'est ainsi qu'il a été en mesure d'arrêter les principaux règlements permettant la mise sur pied, au stade du marché unique à partir du 1^{er} juillet 1967, des organisations communes de marché dans le secteur des céréales et des produits transformés à base de céréales (porcs, œufs et volailles). Il a par la suite adopté une série de textes d'application de ces règlements de base. En outre et précédemment il a pris des mesures com-

munautaires d'une part, dans le secteur du sucre pour la période transitoire 1967/1968, d'autre part dans le secteur des céréales pour faciliter l'application du prix commun au 1^{er} juillet 1967. Le Conseil a par ailleurs décidé de modifier ou proroger divers règlements déjà en vigueur et pris un certain nombre de décisions de gestion courante ou dans le cadre du F.E.O.G.A.

Les transports ont également retenu l'attention du Conseil principalement pour ce qui concerne la politique commune. Dans ce contexte, il a examiné notamment une communication de la Commission concernant les mesures qu'il conviendrait de prendre dans les différents domaines de la politique commune et l'articulation de ces mesures entre-elles. Il a par ailleurs poursuivi ses travaux notamment en matière de l'application des règles de concurrence dans le domaine des transports et de l'harmonisation des conditions de concurrence.

Les travaux dans le domaine de la politique commerciale ont été dominés par la conclusion des négociations commerciales multilatérales au G.A.T.T. (Kennedy-Round) en vue de réduire les obstacles au commerce international. Les Etats membres ont en outre poursuivi la politique de coordination de leur attitude au sein des divers organismes économiques internationaux. Par ailleurs, des mesures tarifaires ont été prises en faveur de certains pays en voie de développement, et plus généralement, l'étude de l'harmonisation des politiques commerciales a été poursuivie.

Pour ce qui concerne les relations bilatérales entre la Communauté et les pays tiers, il y a lieu de noter la poursuite des négociations avec l'Autriche, la fixation des orientations à suivre dans l'élaboration d'un mandat à donner à la Commission pour l'ouverture de négociations avec l'Espagne et une série de débats sur les relations avec le Maghreb. En outre, des conversations exploratoires ont été poursuivies avec Israël à la suite de la demande d'association de celui-ci. En ce qui concerne le Nigéria et les pays de l'Est Africain, les principaux problèmes sont restés, pour le premier, l'état des procédures de ratification de l'Accord d'Association et, pour les seconds, les éléments qui pourraient être retenus pour servir de base à une association.

Dans le domaine des relations avec les pays européens associés, la Grèce et la Turquie, les principales questions sont restées, pour le premier, l'établissement de l'union douanière, l'élimination des restrictions quantitatives pour les produits industriels, l'harmonisation des politiques agricoles et, pour le second, les contingents tarifaires, l'assistance financière et les problèmes de main-d'œuvre.

Dans le cadre de l'application de la Convention de Yaoundé, ont été examinés certains problèmes concernant les échanges commerciaux entre les Etats associés et la Communauté, les produits oléagineux originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M., la coopération financière et technique, la définition de la notion de produits originaires et, enfin, la mise en application des dispositions concernant la démolition tarifaire et l'élimination des restrictions quantitatives à l'importation dans les E.A.M.A., etc.

* * *

Dans la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (C.E.E.A.), en dehors de certains travaux relatifs à des négociations avec la United States Atomic Energy Commission, le Conseil a approuvé l'augmentation du capital social de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingener G.m.b.H. » et prorogé jusqu'au 30 juin 1967 les régimes provisoires de couverture de la responsabilité civile en vigueur pour les Etablissements du Centre Commun de Recherches.

* * *

Pour les questions communes, la période de six mois que couvre le présent Aperçu est marquée par le dépôt, le 30 juin 1967, des instruments de ratification du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés Européennes. Ainsi, le Traité étant entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, le Conseil unique, résultant de la fusion des Conseils de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A., est entré en fonction à la même date.

Il faut relever également les demandes d'adhésion aux trois Communautés Européennes introduites durant le mois de mai par le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège.

Les contacts avec les Conseils et l'Assemblée ont été particulièrement suivis dans cette période. En février le Président du Conseil a exposé, au cours d'un débat de l'Assemblée consacré aux questions sociales, les résultats de la session du Conseil du 19 décembre 1966 consacrée aux problèmes sociaux.

Le Président du Conseil a en outre répondu à la question orale de la Commission de l'énergie en matière de coordination des politiques nationales de recherche des pays de la Communauté et de retard technologique de l'Europe par rapport aux Etats-Unis d'Amérique.

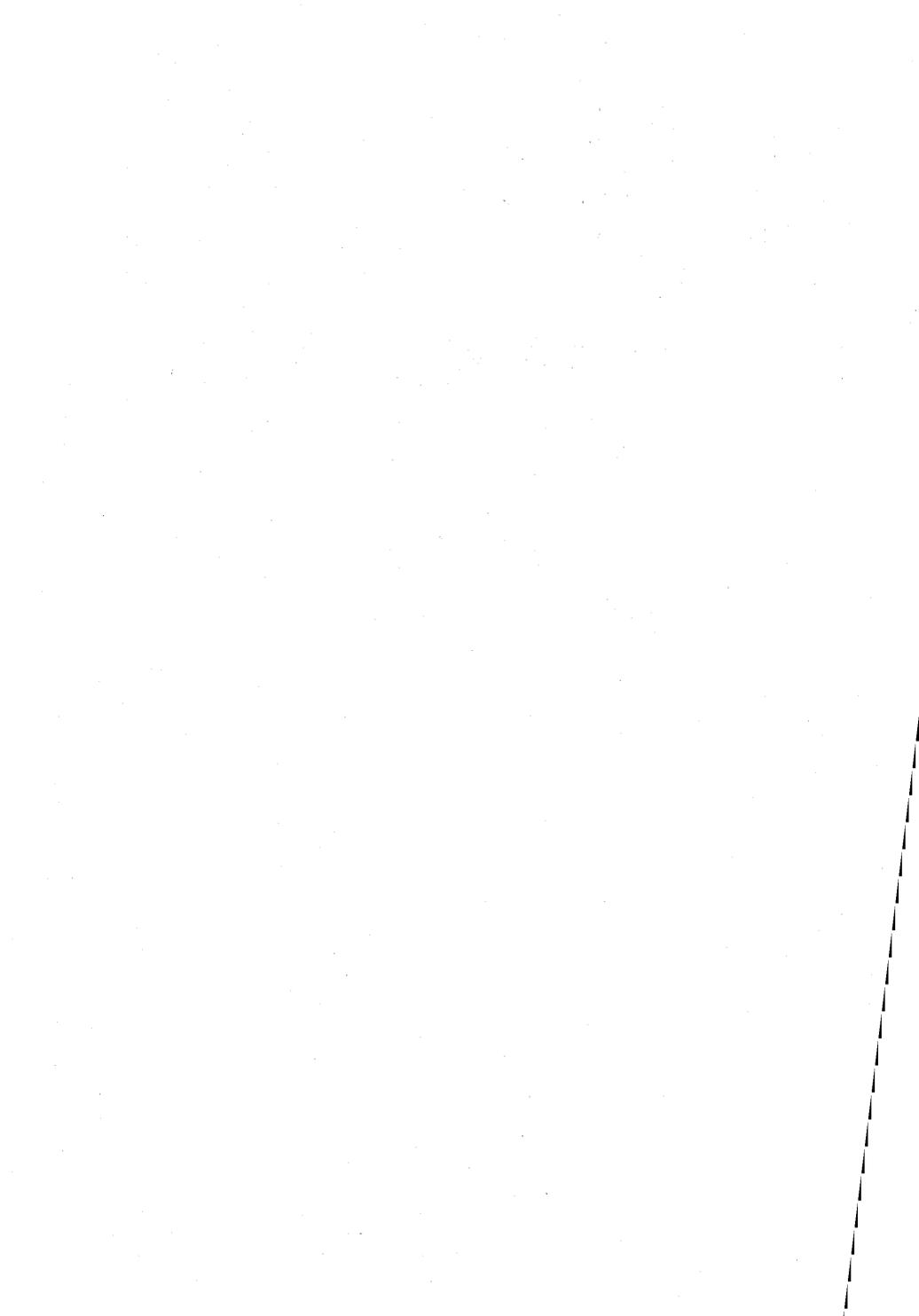
Le Conseil a également procédé à la consultation de l'Assemblée sur un certain nombre de propositions de la Commission de la C.E.E., et a répondu aux questions écrites que certains membres de l'Assemblée lui ont posées.

Enfin, le Conseil a maintenu les contacts nécessaires avec les organes parlementaires des Associations C.E.E./E.A.M.A. et C.E.E./Turquie.

Parmi les questions communes, citons encore les premiers échanges de vue au sein du Conseil en vue de préparer la session spéciale que ce dernier est convenu de tenir au cours de l'année 1967 pour rechercher les moyens à mettre en œuvre en vue de permettre à l'Europe de combler le retard dans le domaine technologique.

** * **

Le présent Aperçu, qui constitue, comme les précédents, un outil de documentation élaboré par le Secrétariat des Conseils, n'engage pas la responsabilité de ces derniers.



PREMIERE PARTIE

CONSEIL SPECIAL DE MINISTRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

1. Au cours de la période couverte par le présent Aperçu, le Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A. a poursuivi les travaux notamment en matière de politique énergétique, de problèmes charbonniers et sidérurgiques ainsi que de réemploi productif de la main-d'œuvre et d'aides financières.

Par ailleurs, le mandat biennal des membres du Comité consultatif expirant le 14 janvier 1967, le Conseil a désigné, sur la base des décisions prises antérieurement en la matière (1) les 10, 12 et 24 janvier, les organisations représentatives non encore déterminées. Le Conseil a nommé les 18, 23, 24 et 25 janvier 1967 les membres du Comité ainsi que les personnes appelées à participer, sur la base d'un Statut particulier, aux travaux de ce Comité, pour la période allant du 24 janvier 1967 au 23 janvier 1969 (2).

CHAPITRE I

Energie - Charbon

A. Politique énergétique

2. L'activité du Conseil dans le domaine de l'énergie a consisté essentiellement dans la poursuite des efforts entrepris en vue de résoudre les problèmes qui se posent sur le marché charbonnier de

(1) Cf. 14^{me} Aperçu, Introduction à la 2^{me} partie — CECA.
(2) Cf. J.O. n° 41 du 4 mars 1967, pages 612-615/67.

la Communauté. Comme toile de fond à ces activités, un bilan prévisionnel de l'énergie 1967 a été présenté.

a) **BILAN PREVISIONNEL DE L'ENERGIE 1967**

3. Comme les années précédentes, la Haute Autorité a élaboré, en collaboration avec les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et en consultant le Comité mixte Conseil-Haute Autorité, un rapport sur la conjoncture énergétique dans la Communauté, situation à la fin de 1966 — perspectives 1967.

En résumé, le rapport conclut que, sous l'influence du ralentissement conjoncturel et de la stagnation sidérurgique dans certains pays, le marché énergétique de la Communauté suscite des préoccupations accrues en ce début d'année 1967.

4. Ces préoccupations concernent le secteur *charbonnier*. Le ralentissement de la demande d'énergie dans la Communauté se répercute principalement sur la houille. L'excédent escompté en 1967 est supérieur à celui enregistré les années précédentes. Dans ces conditions, il est à craindre que les problèmes de reclassement et le chômage ne deviennent plus aigus, les excédents devant être résorbés davantage par des réductions de production que par des accroissements de stocks. Ces problèmes sont d'inégale intensité de pays à pays. Comme au cours de deux années antérieures, les difficultés se concentrent sur la République fédérale mais ne sont pas limitées à ce pays.

5. En matière *pétrolière*, les tendances esquissées à moyen terme se traduisent, dans les faits, avec une régularité impressionnante. L'expérience 1966 confirme le raffermissement des prix des fuel-oils sur les marchés les plus déprimés et la position précaire de certaines compagnies moyennes de la Communauté. Les baisses importantes sur l'essence sont pourtant un fait nouveau dont les implications peuvent s'étendre à toute la structure des prix pétroliers.

6. La pénétration du *gaz naturel* se confirme mais pose des problèmes tant en ce qui concerne les quantités que le prix dans certains pays importateurs de gaz néerlandais.

Dans l'ensemble, le marché énergétique de la Communauté connaît actuellement une phase d'incertitude et d'instabilité accrues. Il demande dès lors aussi une vigilance accentuée.

C'est sur la base de ce rapport et après préparation par le Comité mixte et la Commission de Coordination que le Conseil, conformément à sa décision du 7 mars 1961, a procédé, lors de sa 107^{me} session du

16 février 1967, à un échange de vues faisant le point de la situation sur le marché de l'énergie de la Communauté.

Les interventions tant de la part des différents membres du Conseil que de la Haute Autorité s'accordaient à souligner l'aggravation de la situation charbonnière qui, selon les perspectives, devrait encore s'accroître au cours de l'année 1967.

C'est dans cette perspective que le Conseil s'est penché sur les problèmes charbonniers (1) et a procédé à la consultation décrite ci-après.

b) CONSULTATION AU TITRE DU POINT 10, ALINEA 2 DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX PROBLEMES ENERGETIQUES EN DATE DU 21 AVRIL 1964 AU SUJET D'UNE MESURE DE POLITIQUE ENERGETIQUE COMMUNIQUEE LE 3 NOVEMBRE 1966 PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

7. Les gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont procédé avec la Haute Autorité lors de cette 107^e session du Conseil à une consultation préparée par la Commission de Coordination dans sa réunion du 25 janvier 1967.

La mesure faisant l'objet de la consultation consiste dans l'octroi d'aides de l'Etat durant les années 1966, 1967 et 1968 pour le paiement de postes de rattrapage non effectués. Elle vise à calmer l'inquiétude croissante des mineurs et à résoudre le problème des postes chômés afin d'éviter de graves perturbations économiques et sociales dans les régions minières. En outre elle a pour but d'assurer la stabilité de l'emploi dans les mines et d'empêcher que la réalisation du vaste programme de fermetures étalé sur les années 1966, 1967 et 1968 ne soit compromise.

B. Charbon

8. Au cours de la période couverte par le présent Aperçu, le Conseil a examiné notamment les problèmes du charbon à usage domestique et les possibilités d'aides complémentaires à l'industrie charbonnière de la Communauté pour permettre à cette dernière d'adapter aux exigences actuelles les prix du charbon à coke et du coke destinés à la sidérurgie communautaire. Il a également examiné les mesures financières complémentaires des Etats membres en faveur de l'industrie charbonnière pour l'année 1966 et celles pour l'année 1967 au titre des articles 3 à 5 de la décision n° 3-65 de la Haute Autorité du

(1) Cf. par. 8.

17 février 1965. Le Conseil a été consulté par cette Institution sur les mesures précitées, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1 de ladite décision.

Il a également étudié la question de la prorogation de la décision n° 3-65 de la Haute Autorité du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère.

a) TRAVAUX CONCERNANT LE CHARBON A USAGE DOMESTIQUE AINSI QUE LE CHARBON A COKE ET LE COKE DESTINES A LA SIDERURGIE DE LA COMMUNAUTE

9. Le Comité ad hoc « Problèmes Charbonniers » (1) institué par le Conseil lors de sa 103^e session du 7 mars 1966 a poursuivi ses travaux en exécution du mandat (2) que le Conseil lui avait confié le 22 novembre 1966.

Le Comité ad hoc « Problèmes Charbonniers » a soumis au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission de Coordination, un rapport sur les résultats des travaux effectués en exécution de ce mandat au cours des mois de décembre 1966, janvier et février 1967. De ce rapport il ressort essentiellement ce qui suit :

Lors de la poursuite de l'examen — effectuée conformément à la première partie du mandat — du bilan charbonnier de la Communauté, notamment de celui du charbon à usage domestique, il est apparu nécessaire, étant donné l'influence des facteurs climatiques sur l'équilibre du bilan, de contrôler en permanence l'évolution de l'ensemble du marché des charbons domestiques et d'organiser à cet effet un échange d'informations mensuel entre les services nationaux et ceux de la Haute Autorité. Un bilan 1966 soumis au Comité par la Haute Autorité et établi d'après les indications numériques les plus récentes, mais non encore définitives, fournies par les délégations des pays producteurs, fait ressortir que sur le marché des classés d'antracites et maigres la situation est nettement plus défavorable que celle présentée au Conseil lors de sa session du 22 novembre 1966. A l'époque, le bilan communautaire pour les classés d'antracites et maigres n'accusait qu'un excédent de 500.000 tonnes d'ailleurs stockées dans deux pays. Or, d'après les indications dont on dispose à présent pour 1966, l'excédent communautaire est de 1 million 320.000

(1) Cf. 13^{me} Aperçu, par. 10.

(2) Cf. 14^{me} Aperçu, par. 16.

tonnes, ce qui aboutit à un stockage total à la production au 31 décembre 1966 de 2 millions 700.000 tonnes se répartissant sur l'ensemble des pays producteurs. Ce résultat est dû à une détérioration plus importante que prévue de l'écoulement interne dans la plupart des pays de la Communauté.

Pour 1967, les prévisions communiquées en novembre dernier au Conseil faisaient apparaître un bilan équilibré pour les classés d'antracites et maigres, exception faite d'un excédent de 200.000 tonnes aux Pays-Bas.

Il apparaît, dès maintenant, à la lumière des réalisations de 1966 et comme suite à l'évolution du marché au cours du premier mois de 1967 que les possibilités d'écoulement interne des différents pays producteurs, à l'exception de l'Allemagne, seront inférieures à celles estimées en novembre dernier. Il en résulterait pour 1967 un excédent de disponibilités qui pourrait atteindre de 0,7 à 1 million de tonnes, excédent qui viendrait alourdir encore les stocks existant à la production au 31 décembre 1966. Telle serait la situation du marché des classés d'antracites et maigres en 1967, si aucune nouvelle action n'était entreprise pour assainir ce marché.

De l'avis du Comité, cette situation nécessite la mise en œuvre rapide des recommandations relatives au charbon à usage domestique soumises au Conseil le 22 novembre 1966 et approuvées par ce dernier.

Pour ce qui est du bilan global, le Comité envisage d'examiner la question à la suite de la session du Conseil du 16 février 1967 sur la base des données les plus récentes.

En exécution de la deuxième partie de son mandat, — l'étude des possibilités d'accorder des aides supplémentaires à l'industrie charbonnière de la Communauté pour l'écoulement des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie communautaire, — le Comité ad hoc « Problèmes charbonniers » a établi un schéma de décision de la Haute Autorité tendant à faciliter l'écoulement des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté. Ce schéma est reproduit dans le rapport au Conseil avec un certain nombre d'observations des délégations. Le Comité a en outre établi un projet de Protocole d'Accord relatif aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie, Protocole à intervenir entre les gouvernements des Etats membres des Communautés Européennes.

10. Lors de sa 107^e session tenue le 16 février 1967, le Conseil a pris connaissance du rapport que lui a soumis le Comité ad hoc « Problèmes

mes charbonniers ». Après avoir examiné ce rapport, il a chargé le Comité de poursuivre l'étude des problèmes posés dans les différents pays du marché commun par le déséquilibre croissant du marché des classés d'antracites et maigres destinés aux foyers domestiques et de faire rapport au prochain Conseil de Ministres sur les possibilités d'adopter des solutions à ces problèmes. Le Conseil a en outre demandé au Comité de prendre pour base de ses travaux le point 5 du rapport du Comité ad hoc approuvé par le Conseil le 22 novembre 1966 et de les orienter selon les lignes définies par le Président de la Haute Autorité lors de la session du Conseil du 16 février 1967.

Le Conseil a reconnu l'importance et l'urgence du problème — soulevé au cours de ses débats — de la prorogation de la décision n° 3-65 de la Haute Autorité en date du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère; il a exprimé le souhait que les procédures requises soient entamées afin que ce problème puisse être examiné, sur proposition de la Haute Autorité, conformément aux dispositions de l'article 95 alinéa 1 du Traité, lors de la prochaine session du Conseil.

Le Conseil a ensuite donné, au cours de ladite session, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 95, alinéa 1 du Traité, sur le projet de décision tendant à faciliter l'écoulement des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté, décision dont le texte a été arrêté au cours des débats.

Ce projet tient compte du Protocole d'Accord relatif aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie adopté le 16 février 1967 par les représentants des Gouvernements des Etats membres des Communautés Européennes réunis au sein de Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A.

Dans ce Protocole, les Gouvernements des Etats membres, prenant en considération les caractéristiques actuelles du marché des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie, ont invité la Haute Autorité à leur faire, dans le cadre du Traité, des propositions pour la mise en œuvre temporaire d'un régime particulier d'aides des Etats membres (en faveur de leurs entreprises charbonnières et en vue d'abaisser les prix des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté) et, dans certaines limites, d'un système exceptionnel de compensations multilatérales (permettant de répartir une partie des charges entraînées par le versement des aides précitées pour les livraisons intracommunautaires).

Il a été tenu compte de ce caractère temporaire en prévoyant que la décision n° 1-67 relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté, que la Haute Autorité a promulguée le 21 février 1967 après avoir consulté le Comité Consultatif et obtenu l'avis conforme du Conseil, cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1968.

11. Le Comité ad hoc « Problèmes charbonniers » a soumis à la Commission de Coordination, lors de sa réunion du 28 avril 1967, un projet de rapport au Conseil sur les travaux qu'il a effectués au cours des mois de mars et avril 1967 en exécution du mandat du Conseil du 16 février 1967. Du texte définitif du rapport établi par les délégations lors de cette réunion il convient de retenir essentiellement les considérations qui suivent.

Les investigations effectuées confirment l'existence, sur le marché des classés d'anthracites et maigres, d'une détérioration encore plus grave que celle qui a fait l'objet des délibérations du Conseil lors de la session du 16 février 1967 sur la base des données alors disponibles. Pour l'année 1966, les résultats définitifs confirment les résultats provisoires communiqués au Conseil le 16 février.

En ce qui concerne la comparaison des réalisations 1966 et des prévisions pour les années 1967 et 1968, fournies par les délégations nationales, on peut noter, entre autre, pour l'écoulement tant global qu'interne, une prévision de décroissance générale par rapport aux résultats de 1966. La France fait exception, mais il s'agit, il est vrai, de prévisions établies en novembre 1966.

En outre, les prévisions de réceptions et de livraisons d'un pays à l'autre présentent certaines différences.

L'offre globale prévue est en baisse dans tous les pays; cette baisse résulte de la diminution de la production, les chiffres des importations en provenance des pays tiers se trouvant maintenant au même niveau ou accusant une légère augmentation.

Les prévisions font apparaître un stockage au cours de chacune des années 1967 et 1968 traduisant une insuffisance de l'adaptation de l'offre à la demande. Cette constatation doit être rapprochée de l'analyse des résultats connus du 1^{er} trimestre 1967 dont il ressort déjà que, pour l'année 1967, le déséquilibre prévu sera vraisemblablement beaucoup plus important.

12. A la suite des initiatives en matière de prix et de conditions de vente prises au mois de mars par certains producteurs et face

à l'évolution de la situation, la Haute Autorité a eu immédiatement des entretiens avec les producteurs sur les possibilités d'harmoniser les comportements en matière de prix. La délégation de la Haute Autorité a tenu le Comité informé de ces entretiens. Au cours des débats qui se sont déroulés sur ce point au sein du Comité, il est apparu essentiel à la plupart des délégations, tout en respectant la nécessité pour les entreprises de s'adapter aux conditions de concurrence et en raison de la généralisation des subventions, d'éviter que des mesures de prix ne déséquilibrent le marché au point de porter atteinte au bon fonctionnement du marché commun. Sur ce point, la délégation de la Haute Autorité a exposé au Comité les grandes lignes des mesures qu'elle envisageait de prendre dans le domaine des prix et des conditions de vente qui feraient l'objet d'une déclaration de la Haute Autorité au Conseil au cours de la session du 5 juin 1967.

Dans son exposé au Comité, la délégation de la Haute Autorité a précisé que, dans le domaine des prix et des conditions de vente appliqués par les entreprises, la Haute Autorité dispose de certains moyens d'intervention, soit en vertu du Traité, soit au titre de la décision 3-65. En particulier, l'article 6 de celle-ci prévoit que la Haute Autorité « en vue de garantir que les aides qu'elle autorise sont utilisées conformément aux fins énoncées aux articles 2 à 5 de la présente décision peut limiter, pour les entreprises intéressées, le droit d'alignement prévu par l'article 60 du Traité et leur imposer le respect de prix minima ».

Cette disposition vise à éviter que des entreprises, dont les déficits d'exploitation sont couverts par des aides publiques, ne pratiquent des politiques de prix et des conditions de vente aboutissant à déplacer les difficultés d'un pays vers l'autre. Mais, dans l'état actuel des textes, les entreprises peuvent mettre en vigueur des modifications de leurs barèmes cinq jours francs après les avoir adressées sous forme imprimée à la Haute Autorité (article 4 de la décision 4-53). Dans un délai aussi court, la Haute Autorité n'a pas le temps de prendre les contacts nécessaires et d'adopter éventuellement les décisions appropriées avant que les modifications de prix envisagées n'entrent en vigueur.

La Haute Autorité se propose donc d'apporter temporairement, pour le secteur considéré, une dérogation aux dispositions de l'article 4 de la décision 4-53 en portant de 5 à 20 jours le délai qui y est prévu. Elle disposera ainsi d'un laps de temps suffisant pour étudier avec les intéressés les raisons qui motivent les modifications envisagées.

Les mesures envisagées par la Haute Autorité selon l'exposé qui précède ont, dans leur ensemble, rencontré un préjugé favorable de la part du Comité.

Les constatations et prévisions rapportées ci-dessus montrent le caractère décisif de l'aspect quantitatif du marché du charbon domestique. Elles soulignent l'urgence des mesures à prendre pour adapter l'offre aux possibilités d'écoulement par une action coordonnée de tous les intéressés, mesures dont la nature a été évoquée à plusieurs reprises au sein du Comité, sans que celui-ci ait eu la possibilité de faire des propositions concrètes.

Le Comité a été informé de ce que la Haute Autorité se proposait de faire sur ce point également, une déclaration au Conseil au cours de la session du 5 juin.

Les aspects sociaux des problèmes charbonniers ont fait l'objet d'un exposé au Comité de la part des représentants de la Haute Autorité.

13. Lors de sa 108^e session du 5 juin 1967, le Conseil a pris connaissance du rapport qui lui était soumis sur les travaux du Comité ad hoc « Problèmes charbonniers » concernant le secteur du charbon à usage domestique. Au sujet de ces travaux, la Haute Autorité a fait une déclaration sur les résultats de l'examen de la situation qui se présente dans ce secteur, sur l'augmentation temporaire, envisagée du délai prévu par l'article 4 de sa décision 4-53 entre le dépôt des barèmes des entreprises auprès de la Haute Autorité et l'entrée en vigueur de ces barèmes ainsi que sur les aspects quantitatifs, c'est-à-dire sur l'adaptation de l'offre aux débouchés.

Le Conseil a chargé ledit Comité d'établir par priorité — et de le lui présenter pour sa prochaine session — un rapport définitif sur les solutions du problème des charbons à usage domestique conformément au mandat que le Conseil a confié au Comité le 16 février 1967.

Après un débat au sein d'un groupe d'experts du Comité ad hoc « Problèmes charbonniers » et de ce Comité lui-même, la Haute Autorité a demandé par lettre en date du 2 mai 1967, au titre de l'article 16, paragraphe 1 de sa décision n° 1-67 relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté, une consultation du Conseil sur les mesures qu'elle envisage de prendre en vue de l'application des sections I (aides des Etats membres) et II (compensations financières entre les Etats membres) de cette décision. Le Conseil a donné cette consultation préparée par la Commission de Coordination.

En exécution du mandat que le Conseil lui avait confié le 5 juin 1967, le Comité ad hoc « Problèmes charbonniers » a établi un rapport. Après une analyse en matière de quantités et de prix de la situation du marché des classés d'antracite et maigres destinés à l'approvisionnement du secteur domestique ainsi qu'après examen des mesures, déjà prises par les Gouvernements des Etats membres, le Comité a établi l'inventaire des solutions possibles aux difficultés présentes et prévisibles à moyen terme, puis il a proposé au Conseil dans son rapport :

- de recommander aux Gouvernements que, dans toute la mesure du possible, soient intensifiées leurs actions sur l'adaptation des capacités de production et, en cas de besoin, soient adaptés les taux d'utilisation de ces capacités et les importations en provenance des pays tiers;
- d'étudier les possibilités de confrontations communautaires des moyens mis en œuvre par les Gouvernements en matière d'adaptation de l'offre;
- de décider qu'à l'initiative de la Haute Autorité ou à la demande d'un Gouvernement, motivées soit par une aggravation du déséquilibre du marché, soit par la politique de prix à moyen terme, il sera procédé à une consultation communautaire sur la mise en œuvre éventuelle de l'une ou l'autre des solutions indiquées dans le présent rapport;
- de souligner l'intérêt qu'il attache à ce que la Haute Autorité contribue efficacement, par son action vis-à-vis des entreprises, à maintenir un ordre suffisant sur le marché.

Lors de sa réunion du 28 juin, la Commission de Coordination est convenue de soumettre ce rapport au Conseil.

14. Lors de sa 109^e session tenue le 29 juin 1967, le Conseil a demandé à la Haute Autorité, après un échange de vues sur ce rapport, de lui présenter, si possible avant fin juillet 1967, un rapport tenant compte de celui du Comité ad hoc et comportant :

- une proposition concernant les conditions d'une stabilisation des prix des anthracites et maigres classés à usage domestique;
- la définition des modes d'adaptation de la production aux possibilités d'écoulement de ces produits, tant par une réduction des capacités que par la régulation du taux d'utilisation des capacités.

b) CONSULTATION DU CONSEIL, AU TITRE DE L'ARTICLE 2, POINT 1 DE LA DECISION N° 3-65 DE LA HAUTE AUTORITE, DU 17 FEVRIER 1965, RELATIVE AUX MESURES FINANCIERES VISEES AUX ARTICLES 3 A 5 DE CETTE DECISION ET FAVORISANT DIRECTEMENT L'INDUSTRIE HOUILLERE

15. Lors de sa 108^e session tenue le 5 juin 1967, le Conseil a donné la consultation demandée par la Haute Autorité par lettre en date du 24 janvier 1967 et qu'il avait abordée lors de sa 107^e session le 16 février 1967. Cette consultation porta sur les mesures financières supplémentaires adoptées par les Gouvernements des Etats membres en faveur de l'industrie charbonnière pour l'année 1966.

Comme document de travail, la Haute Autorité avait soumis au Conseil un rapport qui avait pour but de compléter l'exposé des mesures financières des Etats membres déjà contenu dans le rapport qu'elle avait remis au Conseil lors de sa 105^e session le 12 juillet 1966 (1). Cet exposé devait être complété sur la base des informations transmises entre-temps à la Haute Autorité par les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n° 3-65. Ce rapport complémentaire avait été remanié à la lumière des nouvelles informations parvenues à la Haute Autorité après la 107^e session du Conseil du 16 février 1967. Les mesures communiquées à la Haute Autorité se décomposent en mesures financières des Etats membres ayant trait aux prestations sociales et en autres mesures financières favorisant directement ou indirectement l'industrie charbonnière.

La consultation préparée par la Commission de Coordination portait sur les dernières de ces mesures qui, conformément aux dispositions des articles 3 à 5 de la décision 3-65, requièrent une autorisation de la Haute Autorité.

Par lettre en date du 22 juin 1967, la Haute Autorité a demandé une consultation du Conseil sur les mesures financières des Etats membres en faveur de l'industrie charbonnière pour l'année 1967 et, en ce qui concerne un Etat membre, sur les mesures financières prévues rétroactivement par ce dernier pour l'année 1966 dans le cadre d'un plan s'étalant jusqu'en 1970. Tout en demandant cette consultation, la Haute Autorité a présenté un rapport sur la question.

Lors de sa 109^e session tenue le 29 juin 1967, le Conseil a remis cette consultation à sa prochaine session pour permettre notamment de procéder à un examen approfondi du rapport précité.

(1) Cf. 13^{me} Aperçu, par. 28.

c) PROROGATION DE LA DECISION N° 3-65 DE LA HAUTE AUTORITE, DU 17 FEVRIER 1965, RELATIVE AU REGIME COMMUNAUTAIRE DES INTERVENTIONS DES ETATS MEMBRES EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE HOUILLERE

16. Lors de sa 107^e session du 16 février 1967, le Conseil a reconnu l'importance et l'urgence de la question, soulevée au cours de ses débats sur le rapport du Comité ad hoc « Problèmes charbonniers », de la prorogation de la décision n° 3-65 de la Haute Autorité relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère. Il a exprimé le souhait que soient engagées les procédures nécessaires pour que ce problème puisse être examiné au cours de la prochaine session du Conseil sur la proposition de la Haute Autorité et conformément aux dispositions de l'article 95, alinéa 1 du Traité.

Lors de la 108^e session du Conseil tenue le 5 juin 1967, la Haute Autorité a demandé, au titre de l'article 95, alinéa 1 du Traité, l'avis conforme du Conseil sur un projet de décision prorogeant de trois ans sa décision n° 3-65. La procédure est en cours.

d) PROBLEMES CHARBONNIERS GENERAUX

17. Lors de la 108^e session du Conseil tenue le 5 juin 1967, la Haute Autorité a souligné une nouvelle fois qu'en dépit des mesures déjà prises par la Communauté et les Gouvernements des Etats membres, la situation charbonnière ne cessait de se détériorer. Elle a exposé les objectifs qu'il s'agissait de réaliser pour faire face à cette situation et elle a déclaré qu'à son avis le moment était venu de passer, dans le cadre du Conseil, à un examen global des moyens nationaux et communautaires qui permettraient de poursuivre ces objectifs de façon coordonnée. Elle a proposée au Conseil de donner au Comité ad hoc « Problèmes charbonniers » les directives nécessaires pour qu'il puisse soumettre sans tarder des propositions au Conseil.

Pour sa part, le Gouvernement allemand a remis à la Haute Autorité une lettre en date du 5 juin, dans laquelle il suggère que la Haute Autorité prenne, de son propre chef, l'initiative de constater l'existence d'une crise manifeste et d'engager la procédure prévue à l'article 58 du Traité de Paris.

A la suite d'un échange de vues approfondi, le Président de la Haute Autorité a déclaré qu'au cours de la prochaine session du Conseil il présenterait un exposé sur les mesures grâce auxquelles les Etats membres intéressés pourraient réaliser plus facilement — face aux problèmes sociaux et régionaux qu'ils ont à résoudre

— l'adaptation structurelle de l'industrie charbonnière et remédier au déséquilibre du marché charbonnier qui pourrait compromettre les mesures déjà engagées. Ce double objectif pourrait être réalisé en permettant notamment aux entreprises de mettre en œuvre des programmes d'adaptation de leurs capacités de production. Il a ajouté que la Haute Autorité examinerait la demande d'application de l'article 58 du Traité que le Gouvernement fédéral lui a présentée et qu'elle ferait rapport au Conseil sur cette question au cours de sa prochaine session.

A la suite d'un bref échange de vues, le Conseil a pris acte de cette déclaration.

Lors de la 109^e session du Conseil tenue le 29 juin 1967, la Haute Autorité a présenté son exposé et elle a fait observer que celui-ci constituait en même temps le rapport qu'elle avait promis de faire au Conseil sur la demande d'application de l'article 58 du Traité présentée par le Gouvernement allemand par lettre du 5 juin 1967. La Haute Autorité a précisé au cours des débats que ce rapport ne contenait pas encore sa position définitive en la matière.

Le Conseil a exprimé sa conviction que, sur la base de son rapport, la Haute Autorité proposerait, dans un délai raisonnable, des mesures concrètes permettant de résoudre les problèmes actuels qui se posent dans le secteur charbonnier.

C. Investissements et aides financières

18. Le Conseil a été saisi par la Haute Autorité de plusieurs demandes d'avis conforme visant à permettre à cette Institution d'octroyer des aides financières à l'aide de montants provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité pour la mise en œuvre ou la poursuite de projets de recherche concernant l'industrie charbonnière.

Ainsi, lors de sa 108^e session tenue le 5 juin 1967, le Conseil a donné l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, pour l'octroi des aides financières suivantes :

- une aide financière de 80.000 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches dans le domaine de la mécanisation du creusement des voies de chantier et des traçages en veine dans les charbonnages;
- une aide financière de 708.234 unités de compte A.M.E. pour la poursuite de travaux de recherche dans le domaine des pressions de terrain en voie de chantier;

- une aide financière de 335.727 unités de compte A.M.E. pour la poursuite de recherches sur l'influence du soutènement sur la tenue du toit en taille;
- une aide financière de 617.500 unités de compte A.M.E. pour la poursuite de travaux de recherche sur le soutènement mécanisé;
- une aide financière de 205.000 unités de compte A.M.E. pour l'exécution du projet de recherche « essai de barrages et d'arrêts-barrages contre les explosions »;
- une aide financière de 215.475 unités de compte A.M.E. pour l'exécution d'une recherche sur l'amélioration des conditions climatiques dans les chantiers d'abattage des charbonnages.

Lors de sa 109^e session tenue le 29 juin 1967, le Conseil a donné l'avis conforme également sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, pour l'octroi des aides financières suivantes :

- une aide financière de 1.589.000 unités de compte A.M.E. pour la poursuite de recherches fondamentales dans le secteur de la chimie et de la physique de la houille et du coke;
- une aide financière de 466.200 unités de compte A.M.E. pour la poursuite du projet « Travaux de recherches géologiques et stratigraphiques sur l'origine et l'apparition du grisou dans le massif houiller ».

CHAPITRE II

Industrie sidérurgique

A. Marché sidérurgique

19. Lors des 107^{me} (16 février 1967) et 108^{me} sessions (5 juin 1967), le Conseil a examiné le rapport et les propositions du Comité ad hoc « Problèmes sidérurgiques » qui avait été chargé, lors de la 106^{me} session (22 novembre 1966), d'examiner l'ensemble des problèmes que pose la situation du Marché commun de l'acier.

Suite à l'examen de ce rapport, le Conseil a donné mandat au Comité ad hoc « Problèmes sidérurgiques » de suivre les conditions dans lesquelles se réalise l'adaptation structurelle de la sidérurgie, notamment en préparant les confrontations des mesures des gouvernements au titre de l'article 26 du Traité et les examens périodiques des problèmes structurels ainsi que, en tenant compte également du point de vue conjoncturel, les conditions dans lesquelles s'établit l'équilibre du marché.

B. Ferraille

20. Les Représentants des gouvernements des Etats membres, disposant d'une étude de la Haute Autorité effectuée à la lumière des objectifs généraux « Acier », sont convenus d'effectuer avant la fin de l'année le réexamen du régime des exportations de ferraille à destination des pays tiers, déjà envisagé de longue date. A cette fin, ils ont chargé un comité ad hoc de procéder à un premier examen de l'étude de la Haute Autorité.

En attendant les résultats de cet examen, ils ont décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 1967 les dispositions arrêtées pour les années 1965 et 1966 portant dérogation pour les exportations de vieux cylindres de laminoirs usagés et ils ont autorisé à titre exceptionnel l'exportation de 200 tonnes de tournures de fonte humide, le principe de l'interdiction générale des exportations de ferrailles vers les pays tiers restant en vigueur.

C. Investissements et aides financières

21. Par lettre en date du 20 mars 1967 la Haute Autorité a sollicité, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du Traité, l'avis conforme du

Conseil en vue de l'affectation de montants provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité à des aides financières en faveur : de projets de recherches dans le domaine de l'amélioration du procédé Thomas (72.000 U.C. A.M.E.); de recherches des techniques minières dans les mines de fer (622.600 U.C. A.M.E.); de recherches dans le domaine de la physique des métaux (500.000 U.C. A.M.E.); de recherches relatives aux transports hydrauliques de minerai (250.000 U.C. A.M.E.); de recherches sur l'automatisation des hauts fourneaux (945.000 U.C. A.M.E.); de recherches sur la constitution de flammes en vue d'augmenter le rendement thermique des combustibles (325.000 U.C. A.M.E.); de recherches sur l'affinage continu de la fonte (840.000 U.C. A.M.E.); de recherches dans le domaine du profilage à froid pour la construction légère en acier (175.000 U.C. A.M.E.); de recherches dans le domaine de l'enrichissement des minerais de fer communautaires (60.000 U.C. A.M.E.).

Lors de sa 108^{me} session tenue le 5 juin 1967, le Conseil a donné les avis conformes sollicités par la Haute Autorité.

CHAPITRE III

Autres problèmes

A. Reconversion industrielle

22. Le Conseil a été saisi par la Haute Autorité de plusieurs demandes d'avis conformes visant à permettre à cette Institution de faciliter le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible par la cessation, la réduction ou le changement définitif de l'activité de certaines entreprises charbonnières ou sidérurgiques.

Ainsi le Conseil a donné, lors de sa 107^{me} session tenue le 16 février 1967, son avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du Traité en vue d'octroyer : à une firme française, un prêt d'une contre-valeur maximum de 2 millions de francs français destiné à faciliter le financement d'un programme d'investissements; à une firme française, un prêt d'une contre-valeur maximum de 3 millions de francs français destiné à faciliter le financement de l'établissement d'une nouvelle unité de production dans l'usine de Pierrepont (Meurthe-et-Moselle) récemment achetée; à une firme allemande, un prêt d'une contre-valeur maximum de 3 millions de DM destiné à faciliter le financement de l'établissement d'une nouvelle unité de production à Wattenscheid (Ruhr); à une firme belge, un prêt d'une contre-valeur maximum de 10 millions de francs belges destiné à faciliter le financement de l'expansion de l'exploitation et à une firme néerlandaise, un prêt d'une contre-valeur maximum de 1.250.000 florins pour faciliter le financement d'un programme d'investissements destiné à l'extension de l'usine par son transfert à Eijsden.

23. Le Conseil a donné, lors de sa 108^{me} session tenue le 5 juin 1967, son avis conforme sollicité par la Haute Autorité en vue d'octroyer : à trois firmes allemandes, des prêts d'une contre-valeur globale maximum de 1.375.000 U.C. A.M.E., destinés à faciliter le financement de programmes d'investissements dans la région de Gelsenkirchen; à une firme française et à une firme allemande, deux prêts d'une contre-valeur globale maximum de 8.000.000 U.C. A.M.E. destinés à faciliter le financement de la construction de nouvelles usines dans la région de la Sarre et de la Lorraine; à une firme française, un prêt d'une contre-valeur maximum de 243.000 U.C. A.M.E. destiné à faciliter le financement de l'extension des installations actuelles de transformation métallurgique; à deux firmes néerlandaises, deux prêts d'une contre-valeur globale maximum de 1.790.608 U.C. A.M.E. destinés à faciliter le financement de la construction de nouvelles usines dans la

région du Limbourg méridional et, à une firme italienne, un prêt d'une contre-valeur maximum de 320.000 U.C. A.M.E. destiné à faciliter le financement de la construction d'une nouvelle usine.

24. Le Conseil a donné en outre, lors de sa 109^{me} session tenue le 29 juin 1967, son avis conforme sollicité par la Haute Autorité, en vue d'octroyer : à une firme allemande, un prêt d'une contre-valeur globale maximum de 1.000.000 U.C. A.M.E. destiné à faciliter le financement de la construction d'une usine fabriquant des fibres de verre; à l'Etat belge, un prêt d'une contre-valeur globale maximum de 7.000.000 U.C. A.M.E. pour lui permettre de réaliser plus facilement, en faisant appel à des associations locales, l'aménagement de zonings industriels dans le Limbourg belge; à une firme française, un prêt d'une contre-valeur maximum de 567.139 U.C. A.M.E. destiné à permettre le financement de diverses mesures ayant pour objet d'accroître la production de boulons et de serrures, et, à deux firmes néerlandaises, deux prêts d'une contre-valeur globale maximum de 248.621 U.C. A.M.E. destinés à faciliter le financement de l'implantation de deux nouvelles exploitations dans la partie méridionale du Limbourg néerlandais.

B. Aides financières à la recherche

25. Le Conseil a rendu, lors de sa 108^{me} session tenue le 5 juin 1967, les avis conformes sollicités par la Haute Autorité au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du Traité pour lui permettre d'affecter 708.234 U.C. A.M.E. à une aide financière pour la poursuite de travaux de recherche dans le domaine des pressions de terrain à voie de chantier; 335.727 U.C. A.M.E. à une aide financière pour la poursuite de recherches sur l'influence du soutènement sur la tenue de toit en taille; 617.500 U.C. A.M.E. à une aide financière pour la poursuite de travaux de recherche sur le soutènement mécanisé; 205.000 U.C. A.M.E. à une aide financière pour l'exécution du projet de recherche « essai de barrages et d'arrêts-barrages contre les explosions »; 215.475 U.C. A.M.E. à une aide financière pour l'exécution d'une recherche sur l'amélioration des conditions climatiques dans les chantiers d'abattage des charbonnages et 4.000.000 U.C. A.M.E. à une aide financière pour un programme de recherches de cinq ans concernant les moyens techniques de prévenir et de combattre la pollution atmosphérique causée par la sidérurgie.

C. Relations avec l'Autriche

26. Par lettre en date du 15 décembre 1966 adressée au Président en exercice du Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A., le Gouvernement autrichien a demandé l'ouverture de négociations avec la

C.E.C.A. en vue de la conclusion d'un arrangement analogue à celui en cours de négociations avec la C.E.E.

Le Président du Conseil a accusé réception de cette demande et le Conseil, lors de sa session du 16 février 1967, est convenu de charger la Haute Autorité d'étudier les problèmes que soulève la demande autrichienne.

En exécution de ce mandat, la Haute Autorité a par la suite transmis au Conseil une note d'information sur l'Autriche ainsi qu'une note contenant une analyse des problèmes qui se posent en ce qui concerne un arrangement CECA-Autriche.

CHAPITRE IV

Mesures tarifaires

a) RELATIONS EXTERIEURES

27. En collaboration avec la Haute Autorité, les Gouvernements des Etats membres ont arrêté, au mois de juin 1967, les mesures tarifaires applicables pendant le deuxième semestre 1967 aux importations de produits relevant de la C.E.C.A. en provenance des pays tiers. Ces mesures comportent d'une part des réductions temporaires de droits pour l'ensemble de la Communauté et, d'autre part, l'octroi de contingents d'importation à droits réduits ou suspendus en faveur de certains Etats membres. La réglementation en vigueur au cours du semestre précédent a été reconduite dans ses grandes lignes. Néanmoins, le taux du contingent à droit réduit pour certaines fontes spéciales à basse teneur en manganèse a été relevé.

b) NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES

28. Les directives établies par les Représentants des Gouvernements des Etats membres au début des négociations commerciales multilatérales afférentes aux produits sidérurgiques relevant du Traité de Paris visaient essentiellement la réalisation de deux objectifs fondamentaux. D'une part, la Communauté voulait aboutir à un tarif

extérieur unifié à un niveau modéré mais revêtant encore une signification économique; cet objectif impliquait notamment que parallèlement aux négociations commerciales multilatérales devraient être menées des négociations au titre de l'article XXIV-6 du G.A.T.T. en vue du relèvement d'un certain nombre de droits nationaux consolidés à un niveau inférieur aux taux du tarif unifié. D'autre part, la Communauté a mené les négociations dans l'objectif d'aboutir à un rapprochement de la protection douanière dans les principaux pays grands producteurs/exportateurs d'acier; en effet la situation telle qu'elle existait avant les négociations commerciales multilatérales était caractérisée par des écarts très importants entre les niveaux de protection dans ce sens que la protection moyenne existante dans la Communauté était inférieure — et souvent de beaucoup — à celle en vigueur dans les principaux pays tiers. Les négociations ont abouti à un tarif unifié pour la Communauté dont le niveau moyen arithmétique se situe à 5,74 % ce qui représente une réduction de 33 % par rapport aux taux appliqués au 30 juin 1967 en vertu de la recommandation de la Haute Autorité de janvier 1964, taux dont la moyenne arithmétique se situait à 8,55 %. En échange de ces concessions la Communauté a obtenu que la plupart des pays tiers ayant des intérêts importants dans la production et le commerce des produits sidérurgiques ont accepté dans une large mesure les taux du tarif unifié de la Communauté comme « taux objectifs » pour déterminer l'ampleur de leurs propres réductions tarifaires. Ainsi, l'on est parvenu à ce rapprochement que la Communauté visait.

DEUXIEME PARTIE

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Au cours de la période couverte par le présent Aperçu, les travaux du Conseil ont notamment eu pour objet tant la poursuite de la réalisation de l'union douanière, le droit d'établissement, la libre prestation des services et l'établissement de règles communes, que diverses questions sociales, économiques, financières; en outre, les problèmes agricoles ont encore retenu tout particulièrement son attention, tout comme les autres secteurs traditionnels d'activité du Conseil : politique commerciale, relations avec d'autres pays, coordination des positions des Six dans le cadre des organisations internationales, etc.

CHAPITRE I

Libre circulation

A. Mise en place de l'union douanière

29. Statuant en vertu de l'article 14 paragraphe 2 c) et 7 du Traité, le Conseil a adopté le 31 mai 1967 une directive (1) concernant la première réduction, au cours de la troisième étape, des droits de douane entre les Etats membres pour certains produits énumérés à l'Annexe II du Traité.

En vertu de cette directive, les droits de douane entre Etats membres pour les produits en cause sont réduits, à compter du 1^{er} juillet 1967, de 75 % du montant des droits de base en vigueur au 1^{er} janvier 1957.

(1) Cf. J.O. n° 108 du 7.6.1967, p. 2158/67

B. Tarif douanier commun

a) DROIT DU TARIF DOUANIER COMMUN APPLICABLE A LA SOIE GREGE

30. Le Conseil a approuvé, le 17 mai 1967, une résolution concernant le droit du tarif douanier commun applicable à la soie grège. En vertu de cette résolution, le Conseil a défini le régime tarifaire applicable pour le produit en cause jusqu'au 31 décembre 1976. Le droit du tarif douanier commun est suspendu totalement jusqu'au 31 décembre 1969. Un rétablissement provisoire est prévu avec certaines modalités à partir de cette date jusqu'au 31 décembre 1976. Le Conseil statuera au cours de l'année 1976 sur le régime tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 1977.

b) SUSPENSIONS

31. Statuant sur la base de l'article 28 du Traité, le Conseil a adopté, pour des motifs tenant à l'insuffisance de production de la Communauté, les décisions suivantes : le 7 mars 1967, une décision portant suspension, jusqu'au 30 juin 1967, au niveau de 30 %, du droit du tarif douanier commun applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV; le 11 avril 1967, une décision portant suspension totale, jusqu'au 31 décembre 1967, du droit du tarif douanier commun applicable aux anchois (*Engraulis s.p.p.*), salés ou en saumure, présentés en barils ou autres récipients, d'un poids unitaire minimum de 10 kg de la position ex. 03.02 A I c) 2.; le 2 mai 1967, une décision portant suspension totale, pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968, du droit du tarif douanier commun applicable aux fils simples de polytétrafluoroéthylène de la position ex 51.01 A.

Par ailleurs le Conseil a adopté, le 13 juin 1967, une décision portant prorogation, jusqu'au 30 juin 1968, de la suspension des droits du tarif douanier commun pour les positions reprises en annexe à la décision du 14 juin 1966. Il est rappelé que cette décision avait établi une suspension temporaire de 20 % des droits du tarif douanier commun, compte tenu des négociations tarifaires multilatérales en cours.

C. Liberté d'établissement et libre prestation de services

32. Le Conseil avait été saisi par la Commission, au mois de janvier et décembre 1965, de trois propositions de directives qui visent, d'une part, à accorder aux ressortissants de la Communauté établis dans un autre Etat membre le droit de muter d'une exploitation agricole à une autre et d'autre part, à leur garantir l'application de la législation de

l'Etat où ils sont établis au même titre que les nationaux en matière de baux ruraux et en ce qui concerne l'accès aux coopératives.

Sur la base de ces propositions de directives et compte tenu des avis émis par l'Assemblée et par le Comité Economique et Social (rendus respectivement les 21 janvier 1966 et 1^{er} juillet 1965 pour les directives « droit de mutation » et « baux ruraux » et les 21 octobre et 30 novembre 1966 pour la directive « accès aux coopératives »), le Conseil a arrêté ces directives lors de sa 4^{me} session des 24/25 juillet 1967.

Conformément aux dispositions des Programmes généraux et de l'échéancier spécial pour le domaine agricole qui y figure, ces directives n'ont pas pour but de libérer l'établissement en agriculture pour de nouvelles catégories de ressortissants des Etats membres (il est rappelé que jusqu'ici, l'établissement n'est libéré en agriculture que sur les terres incultes ou pour les travailleurs qui justifient de conditions spéciales), mais de parfaire, en faveur des ressortissants d'autres Etats membres déjà établis dans un Etat d'accueil, le droit d'établissement dont ils jouissent soit en vertu des directives communautaires susmentionnées, soit en vertu d'accords bilatéraux, droit qui connaissait encore certaines limitations.

33. Au cours de l'année 1965 également, le 8 avril, le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition de directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées. Les travaux concernant cette directive sont achevés et le Conseil l'approuvera formellement lors de la première session prévue au début de l'automne 1967.

34. Le Conseil a en outre poursuivi l'examen d'autres propositions de directives sur lesquelles l'Assemblée et le Comité Economique et Social ont émis leurs avis. Il s'agit d'une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail et une directive concernant les mesures transitoires correspondantes; de deux directives concernant les marchés publics de travaux (suppression des restrictions à la libre prestation de services dans ce domaine et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences et de succursales — coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux); d'une directive tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 du Traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des

tiers; d'une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux diverses formes de crédit; d'une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons et une directive concernant les mesures transitoires correspondantes; d'une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » (restaurants et débits de boissons — groupe 852 CITI — et hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping — groupe 853 CITI) et une directive concernant les mesures transitoires correspondantes et, enfin, d'une directive visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers.

Pour toutes ces directives les travaux ont été poussés activement et se trouvent à un stade avancé. Il faut noter toutefois que des problèmes d'une grande importance se posent en ce qui concerne les directives en matière de marchés publics si bien qu'il n'est pas certain que leur approbation puisse intervenir avant la fin de l'année.

En outre, les organes du Conseil doivent entreprendre, au début de l'automne, l'examen de deux directives sur lesquelles l'Assemblée et le Comité économique et social ont déjà rendu leurs avis. Il s'agit d'une part, d'une directive relative à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services pour les activités non salariées de certains auxiliaires de transport et des agents de voyages (groupe 718 CITI), des entrepositaires (groupe 720 CITI) et d'agents en douane (groupe 839 CITI) et, d'autre part, d'une directive concernant les mesures transitoires correspondantes.

35. Enfin, le Conseil a transmis à l'Assemblée et au Comité Economique et Social, au cours des mois de janvier 1966, février, mars et mai 1967, les propositions de directives suivantes : une proposition de directive visant à supprimer en matière d'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, les restrictions à la liberté d'établissement et une première directive de coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice; une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux diverses formes d'aide; une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités

non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel; une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribution de films et, enfin, une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de l'architecte, une directive visant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte et une directive visant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées de l'architecte.

Sur les trois premières directives le Comité Economique et Social a déjà émis son avis, l'Assemblée devant encore se prononcer à leur égard. Sur les trois autres l'Assemblée et le Comité Economique et Social ne se sont pas encore prononcés.

CHAPITRE II

Règles communes

A. Règles de concurrence

AIDES ACCORDEES PAR LES ETATS

36. Le Conseil a adopté le 21 février 1967 une décision prorogeant, jusqu'au 31 décembre 1967, la durée de validité de l'autorisation, prévue à l'article premier de la décision du 19 décembre 1960, portant sur le régime d'aides existant en France en faveur de certaines catégories de pâtes à papier.

B. Rapprochement des législations

37. Le Conseil a décidé le 26 juin 1967 de transmettre, pour avis, à l'Assemblée et au Comité Economique et Social, la proposition de directive, soumise par la Commission le 7 juin 1967, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la publicité des spécialités pharmaceutiques et à la notice.

38. Statuant sur la base des articles 99 et 100 du Traité, le Conseil a adopté le 11 avril 1967 la première et la deuxième directive en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, introduisant un système commun de taxe sur la valeur ajoutée et prévoyant la structure et les modalités d'application. Ces directives ont été publiées, à titre d'information, au Journal officiel des Communautés.

C. Questions économiques

39. Le Conseil a adopté, le 12 avril 1967, le premier programme de politique économique à moyen terme pour la période de 1966 à 1970. Ce programme a été publié, à titre d'information, au Journal officiel des Communautés (1).

D. Société commerciale européenne

40. Le Comité des Représentants Permanents avait, le 7 octobre 1966, chargé un Groupe de travail d'examiner s'il était opportun de créer

(1) Cf. J.O. n° 79 du 25.4.1967.

une Société commerciale européenne et, dans l'affirmative, d'étudier les problèmes que pose la création d'une telle société.

Le Groupe ainsi constitué s'est réuni à quatre reprises au cours du premier semestre et a déposé son rapport en avril. Dans celui-ci il conclut que la création de la Société Européenne est opportune sous réserve que des solutions satisfaisantes soient apportées à certains des problèmes du Statut de cette Société. Il analyse par ailleurs les principaux problèmes de droit des sociétés, droit financier, droit fiscal, droit social..., pour lesquels le Statut de la Société Européenne doit trouver une solution satisfaisante.

E. Reconnaissance mutuelle des sociétés commerciales

41. Sur base de l'article 220, 3^{me} tiret du Traité, les Etats membres devaient engager des négociations en vue de la reconnaissance mutuelle de leurs sociétés commerciales. A la suite de diverses réunions qui s'étaient tenues auprès de la Commission, le Conseil a été saisi d'un avant-projet de convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et autres personnes morales. Cet avant-projet a été examiné au cours de deux réunions par un Groupe de travail en vue d'éliminer les derniers points de désaccord et de permettre ainsi sa signature par les Etats membres.

CHAPITRE III

Questions sociales

A. Problèmes de caractère général

a) APPLICATION DE L'ARTICLE 118 DU TRAITE

42. A la suite des accords intervenus lors de la session du Conseil du 19 décembre 1966 (1), un programme de travail a été examiné en vue de réaliser la collaboration dans le domaine social prévue à l'article 118 du Traité dont une première partie a été approuvée au cours de la session du Conseil du 5 juin 1967.

43. Sur un certain nombre d'autres études existe un accord quant au fond bien que l'unanimité n'ait pas pu être réalisée en ce qui concerne certains éléments de la procédure à suivre. Parmi ces éléments figure notamment la question de la consultation des partenaires sociaux, question qui a fait l'objet d'un échange de vues approfondi entre les Ministres du Travail le 5 juin 1967. Il a été convenu de charger le Comité des Représentants Permanents de poursuivre les travaux, compte tenu des orientations qui se sont dessinées au cours de la discussion.

Enfin, un désaccord subsiste sur une série d'études envisagées, tant en ce qui concerne le fond que les méthodes. Le Comité des Représentants Permanents a été chargé de poursuivre également l'examen de ces questions.

L'examen de l'ensemble des questions précitées sera repris lors d'une prochaine session du Conseil.

b) EVOLUTION DU MARCHÉ DE L'EMPLOI DANS LA COMMUNAUTE

44. Lors de sa session du 5 juin 1967, le Conseil a procédé à un large échange de vues sur la situation du marché de l'emploi dans la Communauté et son évolution, en se fondant sur une communication présentée par la Commission et sur un rapport du Comité des Représentants Permanents.

Au terme de la discussion, le Conseil a décidé de procéder, au moins une fois par an, à un échange de vues sur la situation du marché de l'emploi dans la Communauté et son évolution.

(1) Cf. 14^{me} Aperçu, par. 35 et 36.

Il a par ailleurs chargé le Comité des Représentants Permanents d'examiner une proposition visant à organiser une rencontre, entre, d'une part, le Conseil et la Commission et d'autre part les partenaires sociaux au sujet des problèmes qui se posent à l'égard de l'évolution du marché de l'emploi.

c) PROBLEMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTE EN 1967

45. En juin 1967, la Commission a transmis au Conseil son rapport sur les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1967. Ce rapport traite de l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté en 1966 et trace les perspectives de l'emploi pour 1967 sur la base d'estimations prévisionnelles des besoins et des disponibilités en main-d'œuvre. Il suggère enfin certains moyens susceptibles de favoriser à la fois l'expansion économique et une meilleure occupation des travailleurs dans la Communauté.

Ce rapport sera examiné sans tarder afin que le Conseil puisse en délibérer lors de sa prochaine session consacrée aux questions sociales.

d) COORDINATION DE L'ATTITUDE DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES A L'EGARD DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE DE L'O.I.T.

46. Les six délégations avec la participation des Représentants de la Commission ont coordonné, comme à l'accoutumée, leur attitude à l'égard des questions suivantes qui étaient inscrites à l'ordre du jour de la Conférence Internationale du Travail de 1967 : l'examen des réclamations et communications dans l'entreprise; la révision des conventions n° 35 à 40 concernant les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants; le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur; l'amélioration des conditions de vie et de travail des fermiers, des métayers et des catégories analogues de travailleurs agricoles.

L'action de coordination accomplie à Genève lors du déroulement de la Conférence Internationale avait été préparée au cours d'un certain nombre de réunions qui se sont tenues à Bruxelles (1).

(1) Cf. 14^{me} Aperçu, par. 38.

B. Libre circulation des travailleurs

a) DISPOSITIONS PROPOSEES POUR LE STADE FINAL

47. La Commission a présenté au Conseil le 7 avril 1967 une proposition de règlement du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté et une proposition de directive du Conseil relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté. Ces propositions sont publiées au Journal officiel n° 145 du 8.7.1967, pages 11 à 25.

Le Conseil a décidé, lors de sa 215^{me} session tenue le 2 mai 1967, de demander conformément aux dispositions de l'article 49 du Traité, la consultation du Comité Economique et Social et, à titre facultatif, l'avis de l'Assemblée sur ces propositions.

b) SECURITE DES GENS DE MER

48. Le Conseil a adopté, lors de sa 210^{me} session tenue le 7 mars 1967, le règlement n° 47/67/CEE modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n° 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants en ce qui concerne les gens de mer (1). Ce règlement, entré en vigueur le 1^{er} avril 1967, assure aux gens de mer l'application des principes consacrés par les règlements n° 3 et 4 précités.

C. Fonds social européen et aide à la reconversion

a) PROPOSITIONS DE REGLEMENTS VISANT A ACCROITRE L'EFFICACITE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

49. Le 5 juin 1967, le Conseil a poursuivi l'examen des problèmes posés par les propositions précitées (2). Après avoir pris connaissance du rapport présenté par le Comité des Représentants Permanents, il a chargé celui-ci de poursuivre avec la Commission l'examen de l'expérience acquise par l'application de la réglementation actuellement en vigueur concernant le Fonds social afin de déterminer quelles mesures pourraient être prises notamment en vue de la période définitive pour réaliser l'adaptation du Fonds social, dans le cadre des dispositions du Traité, à l'évolution de la Communauté.

(1) Cf. J.O. n° 44 du 10 mars 1967, page 641/67.

(2) Cf. 14^{me} Aperçu, par. 40.

**b) MESURES D'ORDRE SOCIAL EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS ITALIENS
LICENCIÉS DES MINES DE SOUFRE**

50. A la suite de la décision du Conseil du 19 décembre 1966 relative à l'octroi d'un concours communautaire à l'Italie pour lui permettre d'accorder certaines aides aux travailleurs des mines de soufre frappés par le licenciement et un certain nombre de bourses à leurs enfants (1), le Conseil a été informé des modalités d'octroi de ces aides et bourses que la Commission a arrêtées en accord avec le Gouvernement italien.

D. Sécurité du travail

— ETIQUETAGE ET EMBALLAGE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

51. En juin 1967, le Conseil a arrêté une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses (2). Les Etats membres sont appelés à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive au plus tard le 1^{er} janvier 1970, étant entendu qu'avant l'expiration de ce délai il sera permis d'appliquer tant l'ancienne que la nouvelle réglementation.

La directive en question sera publiée, pour information, au Journal Officiel des Communautés européennes.

(1) Cf. 14^{me} Aperçu, par. 41.

(2) Cf. 14^{me} Aperçu, par. 47.

CHAPITRE IV

Problèmes économiques et financiers

A. Coordination des politiques économiques des Etats membres

a) PROBLEMES CONJONCTURELS GENERAUX

52. Le Conseil a été saisi, le 19 juin 1967, de la part de la Commission d'une proposition de recommandation concernant les lignes directrices de la politique conjoncturelle à suivre durant le second semestre de 1967 et les premières décisions à prendre pour l'année 1968. Cette proposition a fait l'objet de débats au Conseil au début de juillet 1967.

b) MOUVEMENTS DE CAPITAUX

53. Comme suite aux délibérations du Conseil lors de sa 164^{me} session des 29/30 mars 1965, la Commission a saisi le Conseil, le 8 février 1967, d'une proposition modifiée de troisième directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du Traité, présentée au titre de l'article 149, alinéa 2 du Traité. Cette proposition vise notamment à éviter que des dispositions de caractère discriminatoire dans les régimes législatifs, réglementaires et administratifs des Etats membres en matière notamment d'émission, de placement, d'introduction aux bourses et acquisition de titres par des établissements financiers n'aient des effets équivalents aux restrictions de change. De plus, elle vise à assurer un minimum de réciprocité en matière de réglementation de change, en engageant ceux des Etats membres qui maintiennent ou peuvent rétablir des restrictions de change, de ne plus soumettre à de telles restrictions certaines opérations jusqu'à concurrence d'un plafond annuel égal à 1,5 % de la formation intérieure brute de capital. Les travaux préparatoires au sein du Conseil concernant cette proposition ont eu pour objectif de permettre un examen au niveau des Ministres au cours du deuxième semestre 1967.

54. En ce qui concerne les mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers (1), il s'est avéré opportun d'approfondir l'examen de certains problèmes d'ordre technique et pratique que pose la communication des données statistiques considérées nécessaires en vue d'obtenir à l'avenir des renseignements comparables plus complets et plus exacts. A cette fin, il a été convenu que la Commission convoquerait un groupe d'experts gouvernementaux

(1) Cf. 13^{me} Aperçu, par. 77

représentant les administrations nationales compétentes et transmettrait au Conseil, avant la fin de l'année 1967, un rapport constituant la base pour la reprise des travaux au sein du Conseil.

c) PROBLEMES MONETAIRES

55. Le Conseil est convenu, lors de sa session des 10/12 avril 1967, de décider, en accord avec la Commission, de transmettre le neuvième rapport d'activité du Comité monétaire, à titre d'information, à l'Assemblée et de le publier, également à titre d'information, au Journal Officiel des Communautés Européennes. Partant de l'activité du Comité monétaire pendant l'année 1966, ce rapport commente les problèmes principaux en matière monétaire, en examinant également, à la lumière de l'expérience des 10 années passées, la question de savoir si les procédures de coordination dans le domaine monétaire et financier ont été efficaces et si des améliorations peuvent apparaître nécessaires.

d) AUTRES PROBLEMES FINANCIERS

56. La question de la définition de l'unité de compte en matière de politique agricole commune et d'autres problèmes agricoles à caractère financier, sont traités dans le chapitre « Agriculture » (1).

B. Niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers

57. La Commission ayant transmis le 18 avril 1967 au Conseil une proposition de modification à son projet de directive, l'examen sur le plan technique du projet de directive ainsi modifié a été repris au sein du Conseil.

C. Politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel

58. L'examen sur le plan technique de la première note de la Commission sur la politique de la Communauté dans le domaine des hydrocarbures a été achevé au sein du Conseil. Ce dernier sera prochainement appelé à se prononcer sur les orientations figurant dans cette note de la Commission.

(1) Cf. par. 64, 65.

CHAPITRE V

Agriculture

Le Conseil a, durant le semestre sous revue, poursuivi la définition et la mise en œuvre de la politique agricole commune. Dans ce sens, il a adopté de nombreux actes en vue du marché unique des céréales et des produits transformés (porcs, œufs et volailles) à partir du 1^{er} novembre 1967. Il a, par ailleurs, arrêté diverses mesures transitoires ou de gestion courante dans les différents secteurs de produits agricoles.

A. Problèmes de caractère général concernant la politique agricole commune

a) PROBLEMES GENERAUX POSES PAR LES REGLEMENTS ET LA GESTION DES ORGANISATIONS DE MARCHÉ AU STADE DU MARCHÉ UNIQUE

59. Le Conseil, saisi par la Commission d'une communication relative aux principaux problèmes généraux posés par les règlements d'organisation de marché au stade du marché unique, notamment dans le secteur des céréales, porc, œufs et volaille ainsi que du sucre, a retenu après des échanges de vues approfondis, comme solution la plus opportune, que les problèmes évoqués dans la communication susvisée trouvent les solutions appropriées dans le cadre de chaque règlement, étant entendu que dans la mesure du possible des dispositions analogues seraient retenues dans les différents règlements. C'est ainsi que plusieurs dispositions figurant dans le règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1) se retrouvent dans les textes relatifs aux secteurs viande de porc, œufs, volaille, ainsi que du riz et du sucre.

60. En ce qui concerne les problèmes que pose la gestion des organisations communes des marchés agricoles, le Conseil et la Commission sont convenus le 23 mai 1967, en application de l'article 162 du Traité et sans préjudice de l'exercice de leurs compétences institutionnelles, de confier au Comité spécial de l'Agriculture, dans le cadre des procédures courantes, les tâches de faciliter l'information permanente et mutuelle des Etats membres et de la Commission sur l'évolution des marchés agricoles ainsi que d'étudier tout problème ayant trait à la gestion de ces marchés et à l'orientation de celle-ci.

(1) Cf. Règlement n° 120/67/C.E.E.

Pour ces tâches le Comité spécial se réunit à la demande d'un Etat membre ou de la Commission chaque fois que la situation le rend nécessaire.

b) PROPOSITION DE PRIX POUR DIVERS PRODUITS AGRICOLES POUR LES PROCHAINES CAMPAGNES

61. La Commission a transmis au Conseil le 15 juin 1967 des propositions concernant la fixation et la révision de prix pour certains produits agricoles. Avant de délibérer sur ces propositions, le Conseil, lors de sa session des 26/27 juin 1967, est convenu de demander l'avis de l'Assemblée dans les meilleurs délais sur ces propositions.

c) AIDE ET CONCURRENCE EN AGRICULTURE

62. Le Conseil a poursuivi l'examen de la proposition de règlement portant modification du Règlement n° 26 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce de produits agricoles. A l'occasion de sa session des 29 mai/1^{er} juin 1967, il a décidé d'insérer dans chacun des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés, au stade du marché unique, dans le secteur des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille, une disposition indiquant que sous réserve des dispositions contraires des règlements, les articles 92 à 94 du Traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés par lesdits règlements. Il a simultanément chargé le Comité spécial Agriculture d'étudier les problèmes qui restent en suspens et est convenu de trouver une solution à ces problèmes avant novembre prochain.

d) PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES POUR LA SECTION ORIENTATION DU F.E.O.G.A.

63. Le Conseil a été saisi, le 19 juin 1967, d'une proposition de la Commission concernant les programmes communautaires pour la section orientation du F.E.O.G.A. dans lesquels devront s'inscrire dorénavant les projets d'amélioration structurelle. Le Conseil a demandé l'avis de l'Assemblée et du Comité Economique et Social sur cette proposition.

e) REGLEMENT RELATIF AU FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

64. Puisque le financement communautaire des dépenses de la politique agricole commune se caractérise à la fois par un retard considérable de ces opérations et par une accélération de la mise en

œuvre de l'organisation commune de marchés, la Commission a présenté au Conseil des propositions tendant à modifier les règlements de base (1) afin d'accélérer les opérations du F.E.O.G.A. et de mettre en œuvre certains engagements financiers pris par le Conseil lors des accords du 11 mai 1966. Ce dernier a demandé l'avis de l'Assemblée sur cette proposition.

f) PROPOSITION DE REGLEMENT RELATIF A LA DEFINITION DE L'UNITE DE COMPTE EN MATIERE DE POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

65. Afin d'éviter certaines conséquences résultant de la réglementation en vigueur et qui n'apparaissent plus appropriées au stade du marché unique agricole, la Commission a présenté au Conseil une proposition tendant à définir la valeur de l'unité de compte et à prévoir une procédure communautaire en cas de modification de la parité des monnaies nationales. Le Conseil a demandé l'avis de l'Assemblée et du Comité Economique et Social avant d'entamer ses travaux sur cette question.

B. Poursuite de la mise sur pied des organisations de marché au stade du marché unique

a) ORGANISATION DE MARCHÉ DANS LE SECTEUR DU SUCRE :

i) REGIME TRANSITOIRE 1967/68

66. Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 20 et 21 février 1967, un règlement concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/68 (2). Ce règlement qui s'inspire des principes retenus dans les résolutions du Conseil de juillet 1966 relatives au secteur du sucre, a pour but essentiel d'instaurer certaines règles communautaires destinées à orienter le jeu des mécanismes nationaux d'organisation du marché vers le régime du prix unique applicable à partir du 1^{er} juillet 1968. Il comporte en particulier la fixation pour chaque Etat membre d'une quantité de production, exprimés en sucre blanc, qui est couverte par la responsabilité financière de la Communauté ainsi que des quantités maximales qui peuvent être reportées sur la campagne débutant le 1^{er} juillet 1968. Le 27 juin 1967, le Conseil a apporté (3) un certain nombre de modifications aux dispositions de ce règlement en vue de frapper par un prélèvement et sans préjudice de mesures nationales

(1) Règlements n° 25 et 17/64/CEE.

(2) Règlement n° 44/67/CEE du Conseil, J.O. n° 40 du 3 mars 1967.

(3) Règlement n° 219/67/CEE du Conseil, J.O. n° 135 du 30 juin 1967.

supplémentaires, les cas d'introduction et de mise à la consommation, dans un Etat membre, de sucre effectués et infraction de la procédure prévue à l'article 3 du règlement.

En outre le Conseil a arrêté certains règlements d'application de ce régime transitoire, notamment

- relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers et
- concernant les règles générales à la restitution à la production ainsi que l'exonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique.

ii) REGIME DEFINITIF

67. La proposition de la Commission relative à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre tendant à mettre en œuvre les principes arrêtés par le Conseil sous forme de Résolution le 24 juillet 1966 (1), a fait l'objet, pendant la période sous référence, d'un examen approfondi au sein du Conseil, sur la base des travaux des Groupes d'experts dans le cadre du Conseil. Cet examen devait encore se poursuivre à la fin du mois de juin 1967.

b) ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ DES CÉRÉALES AU STADE DU MARCHÉ UNIQUE

68. Le Conseil a consacré plusieurs sessions à l'examen de la proposition de règlement présentée par la Commission en décembre 1966 et portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales au stade du marché unique. Lors de ses sessions de début juin 1967, le Conseil a, après avis de l'Assemblée, mis au point, puis adopté, ce règlement qui abroge le Règlement n° 19 en vigueur depuis 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. Les éléments essentiels de ce règlement adaptés aux exigences économiques créées par l'entrée en vigueur du marché unique des céréales ont été repris dans la nouvelle réglementation. L'organisation commune des marchés pour ce stade débutant le 1^{er} juillet 1967 comprendra donc à nouveau un système de prix prévoyant des prix indicatifs et d'intervention de base dérivés, des prix de seuil ainsi qu'un système de prélèvement et de restitution permettant de tenir le niveau des prix des céréales à l'intérieur de la Communauté à l'écart de la fluctuation des cours sur le marché mondial.

(1) Cf. 14^{me} Aperçu, pages 43 et 44.

69. Le Conseil est d'ailleurs appelé à déterminer le niveau des prix des céréales annuellement avant le début de la campagne de commercialisation débutant pour toutes les céréales le 1^{er} août.

70. L'entrée en vigueur des prix communs des céréales dont le niveau avait été fixé par le Conseil en décembre 1964 a permis de renoncer à certaines dispositions du règlement n° 19 concernant notamment le régime des échanges intracommunautaires. En effet, l'harmonisation des prix des céréales dans la Communauté a rendu superflu l'application du système des prélèvements dans les échanges entre les Etats membres. L'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales pour le stade du marché unique se trouve ainsi sensiblement simplifiée par rapport à la réglementation antérieure.

c) ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ DU RIZ

71. Le Conseil a entamé l'examen de la proposition de règlement portant organisation commune du marché dans ce secteur au stade du marché unique (1^{er} septembre 1967); à la fin de la période couverte par le présent Aperçu, les travaux dans ce secteur n'avaient toutefois pas encore pu être achevés.

d) ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ DE LA VIANDE DE PORC AU STADE DU MARCHÉ UNIQUE

72. Lors de sa session du 13 juin 1967, le Conseil a, après avis de l'Assemblée, arrêté le règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc pour le stade du marché unique. Les principes de base qui régissent cette organisation de marché sont sensiblement les mêmes que ceux du Règlement n° 20 arrêtés par le Conseil le 4 avril 1962. L'organisation de marché comprend la fixation annuelle d'un prix de base ainsi qu'un régime comprenant, à l'importation dans la Communauté de produits en provenance des pays tiers, un système de prélèvements et de prix d'écluse, et, à l'exportation, un système de restitutions. Dans les échanges intracommunautaires, les prélèvements et les restitutions sont supprimés ainsi que toutes autres mesures équivalant à des restrictions quantitatives. Un mécanisme d'intervention est prévu qui devra permettre d'atténuer les tendances extrêmes du « cycle » porcin et par là même les risques tant de surproduction que d'effondrement des cours. En outre, le Conseil a prévu que des mesures communautaires pourront être décidées dans le secteur en cause en vue d'encourager les initiatives professionnelles et interprofessionnelles permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché.

73. Le régime d'intervention comporte le déclenchement automatique d'une procédure d'examen en vue de décider de l'intervention selon la procédure dite du Comité de gestion dès que la moyenne arithmétique des prix du porc abattu constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté se situe à un niveau inférieur au prix de base et est susceptible de se maintenir au-dessous de ce prix.

74. Le Conseil, après consultation de l'Assemblée, a fixé, lors de sa session de fin juin 1967 à 73,50 U.C. par 100 Kg le prix de base pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967. Ce prix est valable pour une qualité type de porc abattu répondant à diverses caractéristiques telles que : viandes de l'espèce porcine domestique en carcasses ou en demi-carcasses « en viande », à l'exclusion de celles provenant des truies et des verrats, fraîches ou réfrigérées, avec la tête, les pieds et la panne, d'un poids de carcasse variable mais défini (de 70 à 160 kg, avec une épaisseur de lard de 30 à 60 mm).

e) ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ DES ŒUFS ET VOLAILLES

75. Le Conseil, lors de sa session du 13 juin 1967, a arrêté les règlements portant organisations communes des marchés respectivement dans le secteur des *œufs* et dans celui de la *viande de volaille*, après avis de l'Assemblée. Ces deux règlements applicables le 1^{er} juillet 1967 remplacent les anciens règlements n^o 21 et 22 et mettent en œuvre, à compter de cette date, l'organisation commune des marchés dans les deux secteurs considérés pour le stade du marché unique. Ils comportent essentiellement des mesures de régularisation du marché basées, d'une part, sur l'encouragement de certaines initiatives professionnelles à l'exclusion de toutes interventions basées sur un régime de prix et de tout retrait de marchandises du marché et, d'autre part, sur le principe de normes de commercialisation à prendre par règlement d'application.

76. Les règlements de base prévoient aussi un régime d'échanges entre la Communauté et les pays tiers basé sur un système de prélèvements de prix d'écluse et de restitution calculés sur la base des prix des céréales fourragères, la libre circulation impliquant la suppression des anciens régimes d'échanges intracommunautaires, ainsi qu'un certain nombre de dispositions générales analogues à celles que connaissaient les anciens règlements (clause de sauvegarde, procédure des Comités de gestion, etc...), et des mesures nouvelles telles que celles concernant le trafic de perfectionnement actif.

f) PRODUITS HORTICOLES NON COMESTIBLES

77. Conformément à l'invitation du Conseil (1), la Commission lui a présenté une proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur de la floriculture, ainsi que deux propositions portant fixation de normes de qualités pour les produits relevant de ce secteur. Ces propositions font actuellement l'objet d'examen techniques dans le cadre du Conseil.

C. Mesures d'application par secteur d'organisation

a) SECTEUR DES CEREALES

78. Lors de sa session des 8/9 mai 1967, le Conseil a adopté un règlement présenté par la Commission en décembre dernier et relatif à des mesures transitoires en vue de l'application des prix communs dans le secteur des céréales. L'objectif de ce règlement consiste à éviter des perturbations des courants d'échange ou de l'approvisionnement du consommateur lors du passage au niveau commun des prix des céréales intervenu le 1^{er} juillet 1967. Pour ce faire, les Etats membres où les prix des céréales à partir du 1^{er} juillet 1967 augmenteront du fait de leur ajustement aux prix communs, sont autorisés à percevoir une taxe sur les stocks de certaines céréales détenus le 30 juin 1967 sur leur territoire. D'autre part, les pays de la Communauté où les prix des céréales vont baisser dès le 1^{er} juillet 1967 sont autorisés à percevoir de façon dégressive, lors de l'importation de farine notamment de blé et d'autres produits transformés à base de céréales respectivement pendant une période de 3 mois et un mois, le prélèvement appliqué à ces produits le 30 juin 1967.

79. Au cours de ses sessions du mois de juin 1967, le Conseil a en outre adopté une série de règlements d'application pris sur la base du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. Il a ainsi complété le cadre juridique et établi les conditions nécessaires à la réalisation du marché unique dans le domaine des céréales à partir du 1^{er} juillet 1967.

La plupart des mesures d'exécution des règles générales établies par le Conseil relèvent de la Commission en Comité de gestion.

Les règlements d'application arrêtés par le Conseil sont décrits ci-dessous.

(1) Cf. 14^{me} Aperçu, par. 88.

— REGLEMENT FIXANT LES PRIX ET LES PRINCIPAUX CENTRES DE COMMERCIALISATION DANS LE SECTEUR DES CEREALES POUR LA CAMPAGNE 1967/1968

80. Ce règlement reprend les décisions prises par le Conseil en décembre 1964 relatives au niveau des prix communs pour les différentes céréales valables à partir du 1^{er} juillet 1967 ainsi que les décisions intervenues à cette occasion et concernant les principaux centres de commercialisation dans le secteur des céréales pour la campagne 1967/1968.

— REGLEMENT FIXANT LES REGLES APPLICABLES POUR LA DERIVATION DES PRIX D'INTERVENTION ET LA DETERMINATION DE CERTAINS CENTRES DE COMMERCIALISATION DANS LE SECTEUR DES CEREALES

81. Conformément aux dispositions prévues en la matière à l'article 4 du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (règlement de base), le Conseil a fixé les règles permettant à la Commission agissant en Comité de gestion d'établir les prix d'intervention dérivés pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs et le seigle. Les principes établis ainsi par le Conseil visent notamment à déterminer le niveau des prix d'intervention dérivés de telle sorte que les céréales puissent circuler librement au sein de la Communauté conformément aux besoins du marché. Pour ce qui est des centres de commercialisation dans lesquels ces prix d'intervention dérivés sont applicables, le Conseil a prévu que lors de leur détermination il soit tenu compte de la situation géographique et des possibilités de stockage permettant la constitution et l'écoulement de lots importants de céréales.

— REGLEMENT FIXANT LES REGLES GENERALES DE L'INTERVENTION DANS LE SECTEUR DES CEREALES

82. Par ce règlement, le Conseil a arrêté les mesures communautaires d'intervention nécessaires à la réalisation d'un marché unique dans le secteur des céréales. Ces mesures consistent d'une part en la prise en charge des céréales offertes aux organismes d'intervention conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement de base et d'autre part en leur remise en vente par le système d'adjudication soit à l'intérieur de la Communauté, soit en vue de leur exportation.

— REGLEMENT RELATIF A L'AIDE POUR LE BLE DUR

83. Ce règlement vise à assurer aux producteurs de blé dur dans la Communauté les garanties que le rapport de prix existant normalement sur le marché mondial entre le prix du blé dur et celui du blé

tendre soit également respecté autant que possible au sein de la Communauté. Afin que ces garanties soient assurées aux producteurs de blé dur dans la Communauté, le règlement de base prévoit la possibilité d'octroyer une aide pour la production de cette céréale. Le Conseil a fixé le montant de cette aide pour la campagne de commercialisation 1967/1968 à 34,76 U.C. par tonne.

— REGLEMENT ETABLISSANT DANS LE SECTEUR DES CEREALES LES REGLES GENERALES RELATIVES A L'OCTROI DES RESTITUTIONS A L'EXPORTATION ET AUX CRITERES DE FIXATION DE LEUR MONTANT

84. Afin de permettre à la Communauté de participer aux échanges internationaux de céréales dont les prix sur le marché mondial se situent en général à un niveau sensiblement inférieur à celui en vigueur à l'intérieur de la Communauté, le Conseil, dans le cadre du règlement de base a prévu la possibilité d'octroyer des restitutions lors de l'exportation des céréales communautaires vers les pays tiers. Il a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les critères spécifiques à prendre en considération lors de la détermination du montant de la restitution à accorder lors de l'exportation des différents produits auxquels s'applique le règlement de base (céréales, blé dur, farines, etc...). Les dispositions de ce règlement prévoient notamment la possibilité que la restitution qui est en principe la même pour toute la Communauté, puisse être différenciée selon la destination des produits en raison, d'une part, de l'éloignement des marchés de la Communauté par rapport aux pays de destination et, d'autre part, des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination.

— REGLEMENT RELATIF AUX REGLES DE FIXATION A L'AVANCE DES PRELEVEMENTS APPLICABLES AUX CEREALES

85. Afin de permettre aux importateurs de céréales de la Communauté de pouvoir participer au commerce à terme des céréales, le règlement de base prévoit la possibilité de préfixer le prélèvement applicable à une importation s'effectuant pendant la durée de validité du certificat d'importation. Le Conseil, à travers ce règlement, a déterminé les règles régissant la fixation à l'avance des prélèvements ainsi que le barème des primes qui s'y ajoutent en vue d'assurer que le produit importé sous le régime des achats à terme parvienne sur le marché de la Communauté dans des conditions ne pouvant mettre en danger son équilibre.

— REGLEMENT RELATIF AUX REGLES GENERALES REGISSANT LA DENATURATION DU BLE ET DU SEIGLE PANIFIABLE

86. Parmi les mesures à prendre par les organismes d'intervention en vue de stabiliser le marché céréalier de la Communauté, le règlement de base prévoit la possibilité que ces organismes mettent en vente le blé tendre ainsi que le seigle de qualité panifiable après les avoir rendus impropres à la consommation humaine par dénaturation. En exécution de ces dispositions, le Conseil a arrêté les méthodes de dénaturation ainsi que d'autres dispositions techniques visant à rendre efficace l'opération de dénaturation dans le cadre du système d'intervention dans le domaine céréalier.

— REGLEMENT RELATIF AUX MESURES PARTICULIERES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR DES CEREALES

87. Le Conseil a prévu la possibilité que la Commission, à la demande d'un Etat membre, puisse autoriser un organisme d'intervention à prendre des mesures particulières d'intervention. Ces mesures visent à éviter que ces organismes d'intervention ne soient obligés de procéder à des achats massifs de céréales pouvant résulter d'un fléchissement des prix du marché dans certaines régions de la Communauté.

88. D'autres règlements d'application ont été également arrêtés et notamment les règlements :

- déterminant les qualités types pour le blé tendre, le seigle, l'orge, le maïs et le blé dur pour la campagne 1967/1968;
- déterminant les qualités types pour certaines céréales et catégories de farines, gruaux et semoules, ainsi que les règles applicables pour la fixation des prix de seuil de ces catégories de produits;
- portant fixation de la restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés dans la brasserie;
- fixant pour la campagne 1967/1968 les majorations mensuelles des prix des céréales et de certaines catégories de farines, gruaux et semoules;
- fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl;
- relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales;
- relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux.

b) SECTEUR DES PRODUITS DERIVES DES CEREALES (AMIDON, FECULE, FARINES)

89. Parallèlement aux décisions précédentes, le Conseil a été appelé à statuer sur des propositions de règlements relatifs aux produits dérivés des céréales, en vue de leur adaptation au stade du marché unique. Toutefois, les produits en question étant dérivés tant de céréales que de riz, les règlements visés sous ce point ne peuvent être considérés comme « définitifs » en raison du fait que l'organisation commune du marché du riz n'a pas encore, à la fin de la période concernée, atteint le stade du marché unique. Dès lors, le règlement portant fixation des restitutions à la production pour les amidons, la féculé et le quellmehl, au sujet duquel le Conseil avait en septembre 1966 arrêté les principes fondamentaux ainsi que le règlement relatif au régime des importations et exportations des produits transformés à base de céréales et de riz, sont susceptibles d'être revus au cours de la période couverte par le prochain Aperçu, en fonction de l'organisation commune du marché du riz qui doit entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

c) SECTEUR DU RIZ ET DES PRODUITS DERIVES

90. Dans ce secteur, le Conseil a été appelé à arrêter certains règlements relatifs à des produits dérivés à base de riz visant à réduire les difficultés dues à l'écart entre l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales au 1^{er} juillet 1967 et dans celui du riz prévu pour le 1^{er} septembre de cette année.

Il s'agit d'une modification du Règlement n° 16/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder au riz contenu dans des produits transformés exportés vers les pays tiers et du Règlement prorogeant le régime de la restitution à la production pour les brisures de riz utilisées pour la fabrication de l'amidon et du quellmehl jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'organisation commune dans le secteur du riz.

d) SECTEUR DES PRODUITS TRANSFORMES A BASE DE CEREALES : VIANDE PORCINE

i) MESURES DIVERSES

91. Parallèlement au Règlement de base arrêté le 13 juin 1967, le Conseil a déterminé d'une part la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse, et, d'autre part, a arrêté les règles pour la fixation du prix d'écluse et pour le calcul d'un élément du prélèvement applicable à ce même produit ainsi que celles relatives au système

dit des « produits pilotes et dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires.

92. Lors de sa session du 27 juin 1967, conformément aux dispositions du règlement de base, le Conseil a déterminé la grille communautaire de classement des carcasses de porc et a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (proches des règles retenues pour les céréales) ainsi que la liste des marchés représentatifs pour ce secteur dans la Communauté, qui est celle des marchés retenus jusqu'à présent pour la constatation des cours à l'exception de ceux de Belgique qu'il a complétés.

93. Le Conseil, conformément à sa décision des 23/24 février 1967, a arrêté le 27 juin 1967 des mesures transitoires concernant l'application des prélèvements dans le secteur de la viande de porc. Ces mesures comportent la perception, jusqu'au 30 septembre 1967, dans les échanges intracommunautaires, d'un prélèvement correspondant à l'élément mobile du prélèvement applicable au 30 juin 1967 dans l'Etat membre importateur. La République fédérale d'Allemagne continuera pendant cette période à appliquer les dispositions du Règlement n° 90/63/CEE du Conseil relatif à l'exportation, pour le Grand-Duché de Luxembourg, de porc vivant, de porc abattu et de découpes de porc à destination de la République fédérale d'Allemagne.

94. Le Conseil a enfin modifié la désignation de certains produits du secteur de la viande de porc figurant aux Règlements n° 134/67/CEE et 137/67/CEE en vue de permettre une meilleure désignation des produits qui y sont visés.

95. Conformément aux dispositions du règlement de base, le Conseil a fixé le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour le 2^{me} trimestre 1967 et ce par reconduction des prélèvements antérieurs pour le premier trimestre 1967.

ii) ENQUETE SUR LE CHEPTEL PORCIN

96. Les travaux d'examen de la proposition de règlement portant recensement du cheptel porcin dans les Etats membres ont été poursuivis en vue des délibérations du Conseil. De larges accords ont pu être réalisés sur les éléments à caractère technique de cette proposition. Toutefois, le Conseil a été saisi au cours de sa session des 8/9 mai 1967 d'un certain nombre de problèmes à caractère juridique

et financier qui restent en suspens. Il a chargé le Comité des Représentants Permanents d'examiner ces problèmes et de lui soumettre le résultat de ses travaux à l'une de ses prochaines sessions.

e) SECTEUR DES PRODUITS TRANSFORMES A BASE DE CEREALES : OEUFS ET VOLAILLES

97. Le Conseil a arrêté au cours de ce semestre tous les règlements d'application des deux règlements de base (1) nécessaires à la mise en œuvre du nouveau régime de marché unique applicable à compter du 1^{er} juillet 1967 dans celui de la viande de volaille.

98. Le Conseil, lors de sa session du 21 juin 1967, a tout d'abord arrêté les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans chacun des deux secteurs considérés. Les coefficients de transformation retenus à cette occasion (quantité de céréales fourragères nécessaire à la production d'un kg d'œufs ou de viande de volaille) par le Conseil sont légèrement inférieurs à ceux fixés précédemment. En arrêtant ces règles, le Conseil n'a pas cru devoir fixer, comme le proposait la Commission, la liste complète des marchandises devant faire l'objet du régime commun d'échanges avec les pays tiers.

99. Dans le cadre des discussions relatives au Règlement n° 160/66/CEE, le Conseil a considéré utile que l'ovoalbumine et la lactoalbumine bénéficient également d'un régime d'échanges approprié. En effet l'ovoalbumine ne figure pas à l'Annexe II du Traité et par conséquent est soustraite à l'application des dispositions agricoles du Traité alors que le jaune d'œuf y est soumis. Il en est résulté des distorsions de concurrence sur le marché des œufs et des produits d'œufs de la Communauté. Le Conseil a, sur proposition de la Commission, arrêté le 7 mars 1967 le Règlement n° 48/67/CEE portant instauration d'un régime d'échanges pour l'ovoalbumine analogue à celui des œufs. Etant donné les problèmes de substitution qui se posent, ce régime a été étendu également à la lactoalbumine.

100. A sa session des 26/27 juin 1967, le Conseil, afin de compléter le régime commun d'échanges concernant le secteur des œufs, a arrêté sur la base de l'article 235 les dispositions concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine, ce règlement remplaçant l'ancien règlement n° 48/67/CEE.

(1) Règlements n° 122/67/CEE et 123/67/CEE.

101. Au cours de la même session, le Conseil a également fixé, tant pour le secteur des œufs que pour celui des volailles, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation vers les pays tiers ainsi que les critères de fixation de leur montant (règles proches de celles retenues pour les céréales).

102. Enfin, à la même date, le Conseil a arrêté les dispositions d'application nécessaires à la mise en œuvre de sa décision du 21 février d'admettre des mesures transitoires consistant dans le maintien, lors des échanges intracommunautaires et jusqu'au 30 juillet 1967 pour les œufs et jusqu'au 13 août 1967 pour la volaille, d'une certaine partie du prélèvement intracommunautaire applicable le 30 juin 1967. Les textes arrêtés ont fixé à cet égard le montant des prélèvements qui ont pu être maintenus au cours de cette courte période. Simultanément, des mesures transitoires ont également été arrêtées pour la période du 1^{er} au 30 juillet et consistant à fixer le montant des impositions à l'importation qui pouvaient être maintenues lors des échanges intracommunautaires d'albumines.

103. Au cours de ce semestre, le Conseil a également été saisi d'une proposition de la Commission portant application du Règlement de base n° 122/1967/CEE portant organisation commune du marché dans le secteur des œufs concernant certaines normes de commercialisation applicables à ces produits. Cette proposition, qui a été transmise le 23 mars 1967, est toujours en examen au sein du Conseil, mais celui-ci, en adoptant le règlement de base lui-même lors de sa session du 1^{er} juin 1967, a jugé opportun d'adopter une résolution aux termes de laquelle les grands principes concernant cette normalisation sont d'ores et déjà fixés notamment en ce qui concerne les catégories de qualité, le marquage, le champ d'application ainsi que la date avant laquelle cette réglementation devra entrer en vigueur, soit le 1^{er} janvier 1968.

104. En dehors des questions concernant la mise en place du régime commun d'échanges, le Conseil a eu à examiner au début de ce semestre une proposition de décision tendant à autoriser la République française à faciliter par des mesures d'avances financières le stockage privé dans le secteur de la viande de volaille pour une courte période. Sans prendre de décision à cet égard, le Conseil a simplement pris acte, au cours de sa réunion des 23/24 janvier 1967, de ce que la Commission entendait donner sous sa propre responsabilité et dans le cadre de ses compétences une suite favorable au projet français.

f) SECTEUR DES PRODUITS LAITIERS

i) PRIX DE CAMPAGNE

105. Les mesures de prix à appliquer par les Etats membres pour la campagne laitière 1967/68, qui est la dernière du régime transitoire dans ce secteur, ont été définies par le Conseil en mars 1967 pour l'essentiel et complétées en juin 1967 pour ce qui concerne le prix de seuil néerlandais de la poudre de lait entier et ce en raison d'une modification de la taxe sur le chiffre d'affaires aux Pays-Bas.

Ces mesures sont de trois ordres principaux. En premier lieu, les prix indicatifs nationaux du lait ont été établis à des niveaux tels qu'il y ait rapprochement général vers le niveau du prix indicatif commun du lait décidé en juillet 1966 pour le 1^{er} avril 1968 (39 pf/kg départ ferme, soit 41,2 pf/kg rendu laiterie); c'est ainsi que s'il y a eu reconduction pour la campagne 1967/68 des prix indicatifs belge, italien et luxembourgeois, il y a eu augmentation des prix indicatifs allemand, français et néerlandais respectivement de 0,50 DM, 1,13 FF et 1,50 Fl./100 kg. En second lieu et conformément aux dispositions du règlement de base relatives à la démobilisation non automatique des aides nationales, celles-ci ont été réduites d'environ 50 % de façon à permettre une démobilisation complète au 1^{er} avril 1968; c'est ainsi que l'Allemagne a réduit ses aides de 2,25 DM/100 kg de lait livré aux laiteries, les Pays-Bas ont réduit de 1,32 Fl/100 kg de lait à usage industriel et la Belgique a réduit de 81 FB/100 kg l'aide spécifique qu'elle octroyait à la production de Gouda. Ce double mouvement — prix indicatif du lait et réduction des aides — s'est traduit par une adaptation en conséquence des prix de seuil, des ajustements complémentaires leur ayant en outre été apportés de façon que, dans l'ensemble, ils se rapprochent des niveaux déjà fixés en juillet 1966 pour la première campagne sous un régime de prix uniques. Enfin, le Conseil a également décidé que, pour la campagne 1967/1968, le prix de seuil minimum de la poudre de lait écrémé destinée à l'alimentation animale serait porté de 32,50 U.C./100 kg à 34,25 U.C./100 kg.

ii) AUTRES MESURES

106. Dans le cadre des dispositions du Règlement n° 62/64/CEE définissant les principes des interventions sur le marché du beurre, le Conseil a, en mars 1967, prorogé jusqu'à la fin de la campagne 1967/1968 les mesures qu'il avait prises en mars 1966 en matière de détermination du montant des aides accordées pour le stockage privé du beurre.

107. Par ailleurs, en mai 1967, le Conseil a été confronté avec une crise sérieuse qui s'est développée sur le marché italien et qui s'est traduite principalement par une chute sensible du prix du lait payé aux producteurs et par un effondrement du cours du beurre et des fromages Grana, Parmigiano et Provolone. Pour pallier les effets de cette crise, le Conseil a arrêté trois séries de mesures. D'une part, le prix de seuil italien du beurre a été augmenté, à partir du 5 juin 1967, de 4.688 liras par 100 kg, d'autre part, les prix de seuil des Etats membres pour les fromages Emmental et Cheddar ont été augmentés uniformément et respectivement de 58 et de 100,86 DM/100 kg les prélèvements intracommunautaires étant par ailleurs réduits respectivement de 14,50 et 25,24 U.C./100 kg et, enfin, le Conseil a arrêté des dispositions particulières pour que des produits de mélange n'entrant pas dans le champ d'application du Règlement de base n° 13/64/CEE mais contenant des produits laitiers, ne puissent être importés en Italie à des conditions de nature à perturber le marché laitier italien.

108. Par ailleurs, le Conseil a prorogé, à deux reprises, les règlements relatifs au régime spécial permettant une réduction du prélèvement sur les importations de laits entiers en poudre dits « pour nourrissons » et les fromages fondus.

109. En outre, le Conseil a prorogé ses Règlements n° 55/65/CEE et 56/65/CEE concernant l'écoulement, en dérogation à certaines dispositions du règlement de base, de quantités déterminées de fromage Emmental et Cheddar.

110. Le Conseil a également adopté un règlement modifiant les annexes du Règlement n° 111/64/CEE. Cette mesure a essentiellement pour objet — à la suite de l'inclusion dans la position 17.02 A I du lactose chimiquement pur figurant antérieurement sous la position 29.43 B — de modifier le pourcentage de la teneur en sucre lactique du produit pilote du Groupe n° 13 afin de le distinguer du lactose chimiquement pur. Compte tenu de la mise en application le 1^{er} juillet 1967 du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, le Conseil a adopté un règlement modifiant le Règlement n° 111/64/CEE en ce qui concerne le calcul des prélèvements applicables à certains produits laitiers sucrés.

111. Enfin, le Conseil a procédé à une modification du Règlement de base « produits laitiers » (1) afin de tenir compte du fait qu'à partir du 1^{er} juillet 1967, les exportations vers les pays tiers des produits

(1) Cf. Règlement n° 13/64/CEE.

laitiers présentés sous forme des produits énumérés à l'Annexe du Règlement n° 160/66/CEE bénéficieront du financement communautaire.

iii) ALIMENTS COMPOSES A BASE DE PRODUITS LAITIERS

112. Au cours de la période sous revue, le Conseil a été amené à adopter le régime des échanges pour les aliments composés à base de produits laitiers, en fonction de la mise en application du régime de prix unique dans le secteur des céréales.

g) SECTEUR DES MATIERES GRASSES

i) REGIME DES ECHANGES

113. Le Conseil a adopté un règlement qui met en œuvre les dispositions de l'article 3 paragraphe 6 deuxième alinéa du règlement de base « matières grasses » (1) pour ce qui concerne les huiles végétales relevant de la position 15.07 du tarif douanier commun, à l'exclusion de l'huile d'olive. Ainsi, le Conseil a défini, au moment de l'entrée en application des mesures d'organisation commune de marché pour les produits oléagineux autres que l'huile d'olive, les conditions dans lesquelles le montant compensatoire peut être perçu à l'importation des huiles végétales définies ci-dessus.

ii) HUILE D'OLIVE

114. Le Conseil a, dans un premier temps, prorogé jusqu'au 30 juin 1967, le Règlement n° 163/66/CEE fixant les conditions de délivrance des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive. Dans un deuxième temps, le Conseil a arrêté un nouveau règlement fixant les conditions de délivrance desdits certificats à partir du 1^{er} juillet 1967. Ce règlement reprend essentiellement les dispositions du Règlement n° 163/66/CEE. Une disposition nouvelle prévoit qu'à partir d'une date à fixer par le Conseil les certificats sont valables pour une opération effectuée dans la Communauté, laissant ainsi au Conseil la possibilité de fixer cette date en fonction des décisions à prendre en cette matière pour les autres organisations de marché.

115. Le Conseil a prorogé, jusqu'au 31 décembre 1967, le Règlement n° 217/66/CEE relatif au régime de suspension du prélèvement à l'importation des huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves

(1) Cf. Règlement n° 136/66/CEE.

de poissons et de légumes. Par le même règlement, le Conseil a toutefois prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 1968, ce régime de suspension de prélèvement serait remplacé par un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées à ces fins afin de permettre à l'industrie de la conserve de s'approvisionner en huiles de production communautaire. Enfin, le Conseil a adopté un règlement relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive. Ce règlement remplace le Règlement n° 167/66/CEE et met en œuvre, à partir du 1^{er} juillet 1967, les dispositions de l'article 18 paragraphe 2 du règlement de base.

iii) AUTRES HUILES VEGETALES ET GRAINES OLEAGINEUSES

116. Au cours du semestre le Conseil a arrêté les principales mesures d'application du règlement de base dans le secteur des graines oléagineuses. En juin 1967, le Conseil a adopté plusieurs règlements nécessaires à la mise en œuvre effective de l'organisation de marché pour les huiles végétales autres que l'huile d'olive et les graines oléagineuses. Ainsi, parachevant les travaux du semestre précédent en ce qui concerne les mesures à appliquer en matière de prix des graines oléagineuses pour la campagne 1967/1968 (1), le Conseil, lors de sa session des 5/6 juin 1967, a arrêté le Règlement n° 114/67/CEE fixant les prix indicatifs pour les graines de colza, de navette et de tournesol à 20,25 U.C./100 kg et les prix d'intervention de base valables pour Ravenne à 19,65 U.C./100 kg. Tous ces prix sont fixés au stade du commerce de gros hors taxe et sont relatifs à des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande, avec 2 % d'impuretés, 10 % d'humidité et 42 % d'huile pour les graines de colza et de navette et 2 % d'impuretés, 10 % d'humidité et 40 % d'huile pour les graines de tournesol.

117. Au cours de la même session, le Conseil a arrêté un règlement fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses et fixant le lieu de passage en frontière à Rotterdam.

118. En outre, le Conseil a arrêté un règlement définissant les principes selon lesquels l'aide prévue à l'article 27 du règlement de base est octroyée, les principes selon lesquels le montant de l'aide est fixé en cas de situation anormale, les modalités de contrôle et les conditions dans lesquelles la fixation à l'avance du montant de l'aide est accordée.

(1) Cf. 14^{me} Aperçu, par. 71.

119. Par ailleurs, le Conseil a arrêté les conditions de fixation et de préfixation des restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol.

120. Lors de sa session des 26/27 juin 1967, le Conseil a complété les mesures d'application dans le secteur des graines oléagineuses. Il a notamment fixé le montant des majorations mensuelles du prix indicatif et du prix d'intervention pour la campagne 1967/1968.

121. Enfin, le Conseil a arrêté un règlement relatif aux centres d'intervention dans le secteur des graines oléagineuses. Les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables figurent à l'Annexe du règlement tandis que le règlement fixe les critères applicables pour la détermination des autres centres d'intervention.

h) SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

i) FIXATION DU PRIX DE CAMPAGNE

122. Le Conseil a adopté, lors de sa session des 20/22 mars 1967, un règlement concernant les mesures à appliquer en matière de prix d'orientation dans le secteur de la viande bovine pour la campagne de commercialisation 1967/1968. Ce règlement détermine les fourchettes de prix à l'intérieur desquelles chaque Etat membre devra ultérieurement fixer ses prix d'intervention. Ces fourchettes ont, pour les gros bovins, une limite inférieure de 249 et une limite supérieure de 264 DM et, pour les veaux, une limite inférieure de 331 et une limite supérieure de 358 DM.

ii) AUTRES MESURES

123. Le Conseil a adopté, lors de sa session des 8/9 février 1967, un règlement relatif à certaines mesures concernant l'importation de viande bovine congelée en provenance des pays tiers.

Ce règlement prévoit : la répartition entre les Etats membres du contingent tarifaire de 22.000 tonnes de viande bovine congelée consolidée auprès du G.A.T.T. au droit de 20 %; la suspension jusqu'au 30 juin 1967 des droits de douane applicables par la République italienne à certaines viandes bovines congelées destinées, sous contrôle douanier, à la transformation jusqu'au niveau de 15 %; l'autorisation (1) pour les Etats membres de suspendre jusqu'au 30 juin 1967 à

(1) Cette autorisation est limitée uniquement aux périodes pendant lesquelles le prix des produits en cause est égal ou inférieur aux prix d'orientation.

l'égard des pays tiers la perception, d'une part, de la totalité des prélèvements applicables à l'importation desdites viandes congelées et, d'autre part, de la moitié du prélèvement applicable aux importations de vaches vivantes destinées, sous contrôle douanier, à la fabrication dans l'Etat membre importateur et, enfin, la suspension par l'Etat membre qui fait usage d'une des autorisations précitées des prélèvements applicables aux importations en provenance des autres Etats membres des produits en cause. Etant donné que les motifs qui ont présidé à l'adoption du règlement précité ont subsisté à l'expiration de sa validité, le Conseil a estimé opportun de le proroger. Pour cette raison, il a adopté, lors de sa session des 26/27 juin 1967, un règlement prévoyant notamment : la prorogation jusqu'au 31 juillet 1967 de la suspension jusqu'au niveau de 15 % du droit du tarif douanier commun applicable par la République italienne aux importations en provenance des pays tiers de certaines viandes bovines congelées destinées, sous contrôle douanier, à la transformation; la possibilité pour les Etats membres de suspendre à l'égard des pays tiers intégralement jusqu'au 31 juillet 1967 et pour la moitié du 1^{er} août au 27 août 1967 la perception des prélèvements applicables aux importations des produits sus-indiqués ou de l'un d'entre eux, et, enfin, l'autorisation pour les Etats membres de suspendre jusqu'au 27 août 1967 la perception de la moitié du prélèvement applicable aux importations des vaches vivantes destinées, sous contrôle douanier, à la fabrication.

124. Le Conseil a adopté, lors de sa session du 7 mars 1967, un règlement relatif au contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et vaches de certaines races de montagne. Ce contingent consolidé au droit de 6 % dans le cadre du G.A.T.T. est ainsi réparti entre les Etats membres : Allemagne 10.000, Italie 7.500 et France 2.500 têtes.

125. Le Conseil a en outre à la même session du 7 mars 1967, adopté un règlement modifiant le Règlement n° 14/64/CEE en ce qui concerne l'aide accordée par le Grand-Duché de Luxembourg dans le secteur de la viande bovine. Ce règlement proroge jusqu'au 31 mars 1968 l'autorisation donnée dans le Règlement n° 14/64/CEE au Grand-Duché de Luxembourg d'accorder à un certain stade de la commercialisation une aide destinée à diminuer le prix de vente aux consommateurs des produits visés par ce règlement à condition qu'elle soit accordée sans discrimination liée à l'origine du produit.

126. Le Conseil a adopté, lors de sa session des 20/22 mars 1967, un règlement portant prorogation du Règlement n° 111/66/CEE autorisant la République française, le Royaume de Belgique et la République

fédérale d'Allemagne à prendre des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine. Par ce règlement, la durée de validité du Règlement n° 111/66/CEE a été prorogée jusqu'au 31 mars 1968.

127. Il a également adopté, au cours de la même session des 20/22 mars 1967, un règlement portant nouvelle prorogation du Règlement n° 110/66/CEE autorisant la République italienne à suspendre totalement les droits de douane et les prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kg de la position ex. 01.02 A II. Par ce règlement, la durée de validité du Règlement n° 110/66/CEE déjà prorogé par le Règlement n° 220/66/CEE a été à nouveau prorogée jusqu'au 30 septembre 1967.

128. Le Conseil a procédé, lors de ses sessions des 20/22 mars 1967 et 29 mai/1^{er} juin 1967, à l'examen de la proposition de règlement modifiant le Règlement n° 14/64/CEE en ce qui concerne la détermination du prix à l'importation et le calcul du prélèvement pour les produits dérivés dans le secteur de la viande bovine. Il a chargé le Comité spécial Agriculture de poursuivre l'examen du problème que pose cette proposition de règlement et de lui faire rapport en temps opportun pour être en mesure de se prononcer avant novembre 1967.

i) SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES

REGIME D'IMPORTATION DES PAYS TIERS

129. Le Conseil a, à diverses reprises, procédé à un échange de vues sur une proposition de règlement relative à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes applicables par chaque Etat membre à l'égard des pays tiers. Le Comité spécial agriculture a été chargé de poursuivre l'étude de cette proposition afin de permettre au Conseil d'en délibérer avant novembre 1967.

NORMES DE QUALITE

130. Le Conseil a adopté, lors de sa session des 26/27 juin 1967, un règlement portant modification des normes de qualité pour les tomates. Par ce règlement, le classement des tomates « allongées » est admis dans les catégories « Extra » et « I » des normes communes de qualité.

131. Le Conseil a été saisi le 9 mai 1967 d'une proposition de règlement modifiant les Règlements n° 23 et 158/66/CEE du Conseil relatifs

à l'organisation commune du marché dans le secteur des fruits et légumes et visant notamment à compléter l'Annexe II du Règlement n° 158/66/CEE par tous les produits pour lesquels des normes communes de qualité sont fixées, à reporter certaines dates d'application des normes de qualité et à prévoir des mesures visant à soumettre les produits de l'Annexe I de ce règlement aux dispositions prévues en matière de contrôle par le Règlement n° 23.

Le Conseil a décidé, lors de sa session des 22/24 mai 1967 de consulter l'Assemblée sur cette proposition fondée sur l'article 43 du **Traité**.

PRIX DE BASE ET PRIX D'ACHAT

132. Le Conseil a adopté, lors de sa session du 2 mai 1967, un règlement, portant fixation du prix de base et du prix d'achat pour les choux-fleurs, pour la période du 1^{er} mai 1967 au 30 avril 1968.

133. Le Conseil a adopté, lors de sa session du 13 juin 1967, trois règlements fixant respectivement les prix de base et les prix d'achat pour les tomates pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1967, les prix de base et les prix d'achat pour les pêches pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1967 et les prix de base et les prix d'achat pour les citrons pour la période du 1^{er} juin 1967 au 31 mai 1968.

134. Le Conseil a adopté, lors de sa session des 26/27 juin 1967, un règlement fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires, pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 31 mars 1968.

j) SECTEUR DU SUCRE ET DES PRODUITS DE MELANGE A BASE DE SUCRE

135. Le Conseil a été saisi le 12 juin 1967 d'une proposition de règlement portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes. Cette proposition tend à soumettre, au moment où les premières mesures concernant l'organisation commune du marché du sucre entreront en vigueur (1^{er} juillet 1967), également la partie « sucre » incorporée dans ces produits à une réglementation communautaire. Le Conseil a décidé, lors de sa session du 13 juin 1967, de consulter l'Assemblée à son sujet.

136. Le Conseil, afin d'éviter qu'une partie de la production sucrière ne soit soumise à aucune réglementation commune au moment où le règlement concernant certaines mesures d'organisation commune de marché dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 entrera en vigueur, a adopté, lors de sa session des 26/27 juin 1967, un règlement portant dispositions transitoires concernant le régime

applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 31 octobre 1967.

Ce règlement prévoit l'application à l'importation du sucre incorporé dans les produits transformés d'un prélèvement comparable à celui établi au titre du Règlement n° 44/67/CEE précité. Il prévoit également une restitution pour le sucre ajouté à l'exportation vers les pays tiers pour des produits en cause ainsi que l'abolition du trafic de perfectionnement dans la mesure où il est pratiqué en vue d'écouler des produits dans lesquels est entré du sucre acheté aux prix du marché mondial dans un Etat membre. L'instauration du système des prélèvements et des restitutions dans les échanges entre Etats membres, n'a été prévue dans ce règlement que pour la République italienne afin de compenser la différence du prix du sucre existant entre ce pays et les autres Etats membres. Ce règlement comporte également des dispositions prévoyant, à partir du 1^{er} juillet 1967 jusqu'au 15 juillet 1967, l'application par chaque Etat membre aux importations en provenance des pays tiers de chacun des produits en cause du droit de douane en vigueur le 1^{er} juillet 1967 réduit de 20 % du droit du tarif douanier commun.

k) SECTEUR DES VINS

REGLEMENTATION DES VINS DE QUALITE

137. Les travaux d'examen de la proposition de règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées ont été poursuivis en vue de la préparation des délibérations du Conseil en la matière. Au cours de ces travaux, il a été fait observer qu'il existe un rapport entre certaines dispositions de cette proposition et de celle concernant des dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole dont le Conseil a été saisi en date du 27 juin 1967 par la Commission.

D. Mesures concernant les structures agricoles

a) GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS

138. La Commission a fait parvenir au Conseil le 21 février 1967 une proposition de règlement concernant les groupements de producteurs agricoles et leurs unions. Avant d'entamer les travaux d'examen de cette proposition, le Conseil a décidé le 7 mars de demander la consultation de l'Assemblée et du Comité Economique et Social sur cette proposition.

b) ENQUETE DE BASE SUR LES STRUCTURES AGRICOLES

139. Afin de permettre à deux Etats membres, à savoir la France et l'Italie, de faire face à certaines difficultés d'ordre essentiellement technique et administratif auxquelles s'est heurtée dans ces pays la réalisation de l'enquête prévue par le Règlement n° 70/66/CEE, le Conseil a modifié le 21 février 1967 le Règlement n° 70/66/CEE en ce qui concerne certaines dispositions ainsi que l'Annexe III de ce Règlement. Sans que pour autant la comparabilité des résultats obtenus dans la Communauté soit compromise, ces deux pays ont été autorisés notamment à reporter la date du début de l'enquête et en conséquence la date limite à respecter pour la transmission des résultats. Ils adapteront en outre, les superficies à prendre en considération pour les calculs de l'enquête.

c) APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 41 a)

140. Les travaux d'examen de la proposition de règlement concernant les contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture ont été poursuivis en vue de la préparation des délibérations du Conseil en la matière. Cette proposition de règlement soulève en effet divers problèmes de champ d'application de l'article 41 a) du traité, de politique commune des structures agricoles, ou des questions à caractère juridique, institutionnel et financier, sans omettre la recherche de moyens propres à éviter un double emploi des contributions communautaires prévues et des interventions du Fonds social européen.

E. Fonctionnement du F.E.O.G.A.

DEROGATION A CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT N° 17/64/CEE CONCERNANT LE CONCOURS DU F.E.O.G.A., SECTION ORIENTATION

141. En raison des retards qui se sont produits dans la gestion de la section orientation, le Conseil a adopté, le 7 mars 1967, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, le Règlement n° 50/67/CEE portant prorogation, pour l'année 1966, du délai dans lequel la Commission doit, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du Règlement n° 17/64/CEE, prendre une décision sur les demandes qui lui ont été présentées : ce délai est ainsi reporté du 31 décembre 1966 au 31 juillet 1967.

142. En outre, en raison du retard dans l'établissement des programmes communautaires prévus à l'article 16 du Règlement n° 17/64/CEE pour lesquels une proposition de la Commission vient d'être présentée

au Conseil (1) la Commission a proposé au Conseil de poursuivre la pratique instaurée déjà pour les années 1966 et 1967. De cette façon, les projets d'amélioration structurelle seraient soustraits également pour 1968 de l'obligation de s'inscrire dans le cadre des programmes communautaires et, d'autre part, les demandes de concours pour l'année 1968 pourraient être présentées à la Commission jusqu'au 15 décembre 1967 au lieu du 1^{er} octobre 1967.

a) MODIFICATION DE LA DEFINITION DES PRODUITS DE BASE DANS LE SECTEUR DE LA VIANDE DE PORC

143. La Commission a présenté au Conseil le 21 mars 1967 la proposition d'un règlement du Conseil modifiant le Règlement n° 52/64/CEE en ce qui concerne la définition des produits de base dans le secteur de la viande de porc. Cette proposition vise l'augmentation du nombre des produits de base dans ce secteur afin d'éviter que des restitutions importantes pour le jambon effectuées par les Pays-Bas ne puissent bénéficier du concours du Fonds en raison du taux de la restitution moyenne la plus basse pour les salamis italiens qui a été par exemple en 1963/64 égale à 0. Les discussions à ce sujet sont actuellement en cours au sein du Conseil qui examine notamment cette question également sous l'angle général des situations analogues qui pourraient se présenter dans d'autres secteurs.

b) MODALITES DE REPARTITION DU MONTANT DEPASSANT LES PLAFONDS DE CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES AUX DEPENSES DU F.E.O.G.A., PERIODES 1963/64 ET 1964/65

144. La proposition de la Commission à ce sujet, présentée le 17 février 1967, est actuellement à l'étude au Conseil.

c) FINANCEMENT DES DEPENSES D'INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ INTERIEUR DANS LE SECTEUR DES CEREALES LORS DU PASSAGE DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 1966/67 A LA CAMPAGNE 1967/68

145. La Commission a présenté au Conseil, le 27 juin 1967, cette proposition qui, conformément à l'article 6 du Règlement n° 17/64/CEE, est destinée aux délibérations du Conseil relatives à la détermination des conditions dans lesquelles le F.E.O.G.A. participera au financement des dépenses d'intervention faites dans le secteur des céréales lors du passage de la campagne de commercialisation 1966/67 à la campagne 1967/68.

(1) Cf. par. 63.

d) OPERATIONS FRAUDULEUSES CONSTATEES DANS LE COMMUNAUTE EN MATIERE D'IMPORTATIONS ET D'EXPORTATIONS DE PRODUITS AGRICOLES FAISANT L'OBJET DE REGLEMENTS

146. A la demande de la délégation belge, des travaux ont été entamés au sein du Conseil afin de pallier les inconvénients qui se sont faits jour dans l'application de la politique agricole commune et qui ont notamment permis certaines opérations frauduleuses.

e) SECTION SPECIALE DU F.E.O.G.A.

— QUESTION RELATIVE AUX DATES D'INSCRIPTION AU BUDGET DE LA C.E.E. DES COMPENSATIONS COMMUNAUTAIRES DECIDEES LE 15 DECEMBRE 1964

147. En exécution des décisions prises par le Conseil le 15 décembre 1964 au sujet des compensations communautaires à l'égard de l'Allemagne, de l'Italie et du Luxembourg à la suite de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales, la Commission a présenté au Conseil, le 17 mars 1967, une proposition visant la mise en œuvre de cette décision par l'inscription de ces sommes dans une section spéciale du F.E.O.G.A. L'avis de l'Assemblée à ce sujet a été rendu le 23 juin 1967 et les travaux du Conseil sont en cours.

F. Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives

a) PROBLEMES COMMUNS

148. Le Conseil a été saisi le 26 mai 1967 de diverses propositions ou modifications de propositions de la Commission concernant pour les trois secteurs des législations vétérinaire et alimentaire destinées à l'alimentation d'une part humaine et d'autre part animale, l'institution de Comités techniques Permanents auprès de la Commission susceptibles de participer à une procédure d'avis pour l'adoption par le Conseil ou la Commission de certains actes d'application prévus par les directives d'harmonisation. Ces propositions sont destinées à remplacer et à compléter celles que la Commission avait fait au cours des années précédentes. En effet, les procédures proposées alors étaient analogues à celles des Comités de gestion et n'avaient pu recueillir l'assentiment général. Le Conseil avait décidé, le 10 novembre 1966, la consultation de l'Assemblée et du Comité Economique et Social sur celle de ces propositions concernant l'institution d'un Comité Permanent des aliments des animaux. Les travaux d'examen de toutes ces propositions ont été entrepris et se poursuivent dans le cadre du Conseil.

b) LEGISLATION VETERINAIRE : HARMONISATION DES DISPOSITIONS

149. Durant le premier semestre 1967, l'examen des trois propositions de directive a été poursuivi dans le cadre du Conseil. Ces propositions concernent certains problèmes sanitaires en matière d'échanges des produits à base de viande, dénommés également « viandes préparées » ainsi que certains problèmes en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille. Elle concernent également des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers.

c) LEGISLATION ALIMENTAIRE

i) ALIMENTATION HUMAINE

150. Le Conseil a, lors de sa session du 27 juin 1967, arrêté deux directives concernant les agents conservateurs utilisés dans les denrées alimentaires. Par le premier de ces textes, l'emploi du biphényle et de ses dérivés est autorisé à titre définitif à compter du 1^{er} juillet 1968 pour le traitement en surface des agrumes. Simultanément sont fixées les doses maximales tolérées et les méthodes de contrôle de ces substances. Le deuxième de ces textes fixe essentiellement les critères de pureté spécifique applicables auxdites substances.

Par ailleurs, se sont poursuivis dans le cadre du Conseil, au cours de ce semestre, les travaux d'examen concernant les propositions relatives aux confitures, gelées de fruits et crèmes de marron.

ii) ALIMENTATION ANIMALE

151. La Commission a saisi le Conseil, le 27 juin 1967, d'une nouvelle proposition concernant les additifs dans l'alimentation des animaux. Le Conseil a décidé la consultation de l'Assemblée et du Comité Economique et Social sur cette proposition.

d) LEGISLATION PHYTOSANITAIRE

152. Les travaux d'examen de la proposition de directive concernant les mesures à prendre contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux se sont poursuivis dans le cadre du Conseil.

Par ailleurs, la Commission a transmis au Conseil le 20 février 1967 une nouvelle proposition concernant la lutte contre le pou de San José et le Conseil a décidé la consultation de l'Assemblée et du Comité Economique et Social sur cette proposition le 7 mars 1967.

e) LEGISLATION EN MATIERE DE SEMENCES ET PLANTS

153. Les travaux d'examen de la proposition concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ont été commencés au cours de ce semestre.

G. Autres problèmes

a) MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT N° 160/66/CEE PORTANT INSTAURATION D'UN REGIME D'ECHANGES POUR CERTAINES MARCHANDISES RESULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

154. Le Conseil a été appelé dans le semestre en question à se prononcer sur divers règlements notamment d'application proposés par la Commission en vue de la mise en œuvre du régime instauré par le règlement de base du 27 octobre 1966. Ce dernier règlement devait être complété dans les mois qui suivaient son adoption par de nombreuses dispositions pour rendre possible son application dans la pratique. L'ampleur des travaux préparatoires a conduit le Conseil à reporter la date de la mise en application du régime d'échanges de deux mois (1^{er} juin 1967).

Le Conseil a par la suite procédé à la modification ou à l'adjonction de certaines dispositions des textes de base dont certaines se sont avérées nécessaires avant même l'application du régime d'échanges.

Il a ainsi arrêté les Règlements :

- modifiant la liste des marchandises auxquelles s'applique le Règlement n° 160/66/CEE du Conseil portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;
- portant suspension de l'application de l'article 14 du Règlement n° 160/66/CEE;
- portant adjonction d'un article 17bis au Règlement n° 160/66/CEE;
- portant modification de l'article 14 du Règlement n° 160/66/CEE.

Dans cet ordre d'idées il a également complété et modifié la liste des marchandises annexées à la résolution du Conseil du 27 octobre 1966 relative à la responsabilité financière de la Communauté pour les produits agricoles de base transformés en marchandises hors Annexe II, exportées vers les pays tiers.

155. D'autre part, en vue notamment de placer tous les exportateurs de la Communauté dans des conditions de concurrence identiques vis-à-vis des pays tiers, le Conseil a décidé, le 18 avril 1967, que le

Règlement n° 160/66/CEE s'appliquera également aux départements français d'Outre-mer.

Le Conseil a arrêté le 13 juin 1967 des dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du Règlement n° 160/66/CEE et qui sont importées des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'Outre-mer dans les Etats membres. Les avantages ainsi accordés à ces Etats ou territoires concernent le calcul des éléments constituant l'imposition à percevoir à leur égard et en ce qui concerne le tapioca et la suspension, jusqu'au 31 décembre 1967 de la perception de l'élément mobile applicable aux importations de ce produit. Une mesure analogue a été prise pour le chocolat importé en France.

Un effort semblable a été fait par le Conseil le 27 juin 1967 qui a arrêté les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du Règlement n° 160/66/CEE qui font l'objet d'échanges entre les Etats membres et la Grèce.

Les textes d'application arrêtés par le Conseil dans le cadre de la mise en œuvre du régime instauré par le Règlement n° 160/66/CEE sont les Règlements :

- portant assimilation de certains produits agricoles utilisés pour la fabrication de marchandises auxquelles s'applique le Règlement n° 160/66/CEE du Conseil à des produits de base ou à des produits issus de leur transformation;
- différant l'application des dispositions du Règlement n° 160/66/CEE du Conseil en ce qui concerne les marchandises relevant des positions 35.01 A et 35.01 C du tarif douanier commun;
- portant établissement des spécifications tarifaires relatives aux marchandises auxquelles s'applique le Règlement n° 160/66/CEE du Conseil et déterminant les éléments fixes qui leur sont applicables ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication;
- relatif à l'application du régime d'imposition prévu à l'article 3 du Règlement n° 160/66/CEE du Conseil;
- dérogeant aux dispositions des Règlements n° 160/66/CEE et 92/67/CEE en ce qui concerne les impositions à percevoir lors des importations en Italie de produits accompagnés d'un DD 1, effectuées à partir du 1^{er} juin 1967;
- fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchan-

dises ne relevant pas de l'Annexe II du Traité, de certains produits agricoles;

- dérogeant, à titre temporaire et pour certaines marchandises, aux dispositions du règlement n° 160/66/CEE relatives au mode de calcul des éléments mobiles.

Enfin, les travaux d'examen ont été entrepris dans le cadre du Conseil en ce qui concerne une proposition présentée par la Commission en date du 27 juin 1967 et visant à ajouter, pour tenir compte d'un accord intervenu au Conseil le 27 octobre 1966, le mannitol et le sorbitol à la liste des marchandises auxquelles s'applique le Règlement n° 160/66/CEE.

b) ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ DES PRODUITS DE LA MEUNERIE

156. Le Conseil a été saisi le 29 mai 1967 par la Commission d'une proposition de règlement concernant l'assainissement du marché des produits résultant de la mouture des céréales panifiables. Cette proposition tend essentiellement à résorber la surcapacité structurelle existant dans la meunerie de la Communauté en offrant des indemnités aux propriétaires de moulins pour les inciter à convertir ou à arrêter volontairement leur production. Cette proposition de règlement étant basée notamment sur l'article 43 du Traité, le Conseil a décidé, lors de sa session du 13 juin, de demander la consultation de l'Assemblée sur ce projet de règlement et à titre facultatif celle du Comité Economique et Social.

c) LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES ET AUTRES PROBLEMES CONNEXES

i) LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES

157. Le Conseil a été saisi le 27 juin 1967 d'une nouvelle communication de la Commission concernant la lutte contre la peste porcine africaine en Italie ainsi que contre la fièvre aphteuse en Turquie.

L'examen des questions relatives à une éventuelle participation financière de la Communauté aux différentes actions déjà entreprises ou envisagées dans ce domaine ont été immédiatement entreprises dans le cadre du Conseil.

ii) ECHANGES DE VUES SUR CERTAINS PROBLEMES POSES PAR L'ABSENCE, DANS LES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES, D'UNE POLITIQUE COMMUNE DANS LE DOMAINE SANITAIRE

158. Le Conseil a, lors de ses sessions des 22/23 janvier 1967, 17/18 avril 1967, 22/24 mai 1967, 13 juin 1967 et 26/27 juin 1967, procédé

à des échanges de vues au sujet de certains problèmes soulevés par l'absence dans les échanges intracommunautaires d'une politique commune dans le domaine sanitaire. A ces occasions, il a invité la Commission à présenter une note concernant les principes de base d'une telle politique.

d) POMMES DE TERRE

SUSPENSION DES DROITS DE DOUANE INTRACOMMUNAUTAIRES

159. Le Conseil a, lors de sa session des 22/24 mai 1967, été saisi d'une demande des délégations néerlandaise et belge visant à obtenir jusqu'au 15 juin 1967 la suspension des droits de douane intracommunautaires et du droit du tarif douanier commun applicable aux pommes de terre, autres de la position 07.01 A III a) et b). Le Conseil n'a pas donné suite, ces délégations ayant, en cours de séance, retiré leur demande.

CHAPITRE VI

Transports

160. Au cours de la période sous revue, les travaux menés dans le cadre du Conseil en matière de politique commune des transports ont porté essentiellement, d'une part, sur une communication de la Commission du 10 février 1967 concernant la politique commune des transports à la suite de la résolution du Conseil du 20 octobre 1966 et, d'autre part, sur diverses propositions de règlements et de directives présentés par la Commission.

Dans la communication qu'elle a adressée le 10 février 1967 au Conseil, la Commission, à la suite de la résolution adoptée par le Conseil le 20 octobre 1966, a présenté un programme en deux phases concernant la politique commune des transports en précisant les mesures qu'il conviendrait de prendre dans les différents domaines de la politique commune des transports et l'articulation de ces mesures entre elles.

Les échanges de vues au sein du Groupe de travail compétent et du Comité des Représentants Permanents sur les problèmes évoqués dans cette communication, ont porté principalement sur le programme envisagé pour les mesures à prendre en matière de politique commune des transports.

161. Au cours du premier semestre 1967, les travaux ont porté également sur l'examen de quatre propositions présentées par la Commission :

- a) En matière de règles de concurrence, l'examen de la proposition de la Commission d'un règlement du Conseil portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable a été poursuivi.
- b) En matière d'harmonisation des conditions de concurrence, les travaux ont porté sur trois propositions de la Commission présentées dans le cadre de la mise en œuvre de la décision du Conseil du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Deux de ces propositions concernent la mise en œuvre des dispositions en matière fiscale de la décision susvisée. D'une part, les travaux ont été poursuivis sur la proposition de règlement concernant la

suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux en vue de rechercher les moyens d'apporter une solution aux problèmes qui se posent en la matière. D'autre part, l'examen de la proposition d'une directive du Conseil concernant l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles a été entrepris, les avis de l'Assemblée et du Comité Economique et Social ayant été rendus au début de l'année.

L'examen de la proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, présentée dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions en matière sociale de la décision du Conseil du 13 mai 1965, a également été entrepris, le Conseil ayant reçu les avis de l'Assemblée et du Comité Economique et Social.

162. Enfin le Conseil est convenu, le 27 juin 1967, de consulter l'Assemblée et le Comité Economique et Social, d'une part, sur une proposition de règlement du Conseil relative à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et, d'autre part, sur une proposition de règlement du Conseil concernant l'introduction de règles communes pour l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux et pour la réglementation de la capacité dans le domaine des transports nationaux de marchandises par route.

CHAPITRE VII

Politique commerciale

A. Participation de la Communauté aux travaux du G.A.T.T.

a) NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES

163. Les négociations commerciales multilatérales au sein du G.A.T.T., qui se sont ouvertes à Genève à la date du 4 mai 1964, se sont achevées le 30 juin 1967, date à laquelle venaient à échéance les pouvoirs spéciaux confiés par le Congrès au Président des Etats-Unis d'Amérique.

Au cours de la période sous revue, qui a coïncidé avec la phase finale et plus serrée des négociations, le Conseil a examiné à chaque session l'état d'avancement de ces négociations sur la base des rapports circonstanciés présentés par la Commission; ces rapports ont permis au Conseil d'établir régulièrement des directives sur la base desquelles la Commission a pu mener à bien une négociation très complexe.

Les délibérations que le Conseil a eues pendant toute cette période ont revêtu un caractère particulier : en effet, d'une part, il était nécessaire de déterminer avec une précision suffisante au fur et à mesure que les négociations évoluaient, les objectifs à atteindre, les concessions supplémentaires susceptibles d'être offertes et les limites à ne pas dépasser; d'autre part, il était nécessaire de laisser aux négociateurs de la Communauté la souplesse nécessaire leur permettant de s'avancer dans l'une ou l'autre direction en vue de rechercher les solutions possibles.

Le Conseil s'est préoccupé principalement de rechercher l'équilibre des concessions à échanger de part et d'autre. A cette fin, le Conseil a, lors de sa session du 12 janvier 1967, donné mandat à la Commission d'exercer une action énergique auprès des principaux partenaires à la négociation et notamment les Etats-Unis afin que ces derniers puissent renoncer à augmenter le nombre de leurs exceptions comme ils l'avaient menacé.

Le Conseil a estimé que c'était seulement de cette façon que la Communauté aurait pu, d'une part, préserver l'équilibre existant dans les concessions réciproques entre la Communauté et notamment les Etats-Unis d'Amérique et, d'autre part, éviter de ne pas être entraîné

dans un processus de retraits d'offres qui aurait été de nature à réduire considérablement la portée des négociations.

164. Par contre, en ce qui concerne l'attitude communautaire à adopter à l'égard de certains pays scandinaves et de la Suisse, le Conseil a indiqué que, compte tenu d'un certain déséquilibre des offres, la Communauté aurait pu se montrer plus souple. Elle a donné mandat aux négociateurs de la Communauté de rechercher dans quelle mesure la C.E.E. pouvait donner satisfaction à certains desiderata de ces pays dans les secteurs qui les intéressaient davantage tels que ceux de l'aluminium, de la pâte à papier, de la pêche, des fromages, etc.

165. Pendant la période sous revue, le Conseil s'est également préoccupé de trouver des solutions pour des secteurs plus sensibles et pour lesquels au cours des négociations la délégation de la Communauté avait constaté qu'une large divergence de vues l'opposait aux délégations des autres pays.

Dans cette approche par secteur, le Conseil s'est occupé notamment des problèmes concernant les textiles de coton. Dans ce domaine, l'exigence communautaire de protéger un des secteurs industriels très faible, se heurtait aux fortes pressions des pays en voie de développement tendant à obtenir des réductions tarifaires en vue d'un accès plus favorable au marché communautaire.

La solution de compromis qui finalement a été adoptée par le Conseil lors de sa session du 7 mars 1967 consistait à élargir l'accès au marché communautaire des textiles de coton à condition que l'Accord à long terme sur les textiles de coton serait prorogé pour une nouvelle période.

166. Le problème des négociations dans le secteur de la chimie a retenu plus particulièrement l'attention du Conseil. En ce domaine, le problème le plus important était constitué par le niveau de protection des Etats-Unis. Ce pays applique, d'une part, pour de nombreux produits chimiques des droits particulièrement élevés et, d'autre part, met en œuvre un système d'évaluation en douane (système dit de l'American Selling Price) qui rend encore plus lourde l'incidence des droits. En effet, l'application du droit est calculé non sur le prix effectif du produit importé, mais sur le prix d'un produit analogue aux Etats-Unis. Un deuxième inconvénient du système de l'American Selling Price est constitué par l'incertitude que ce système crée pour les exportateurs européens : en effet, l'Administration américaine est libre de modifier selon les circonstances l'assiette sur laquelle est calculée

l'application du droit et par conséquent l'exportateur européen peut être exposé à payer un droit plus élevé qu'il n'avait prévu à l'origine.

Le Conseil s'était donc fixé pour objectif d'obtenir, par le biais des négociations du Kennedy Round, la suppression de ce système et le retour des Etats-Unis à une taxation normale appliquée selon des critères analogues aux critères européens. Il a toutefois dû tenir compte d'un autre élément : à savoir que les pouvoirs attribués au Président des Etats-Unis par le Trade Expansion Act étaient limités à la possibilité de réduire les droits de 50 %, mais ne mentionnaient pas la possibilité d'aménager d'une manière quelconque ou de supprimer les dispositions de législation douanière telles que celles de l'American Selling Price.

La délégation américaine avait indiqué qu'elle pourrait, dans le cadre de la négociation, prendre l'engagement de soumettre au Congrès un projet de loi prévoyant la suppression de l'American Selling Price mais que, évidemment, elle ne pouvait pas prendre d'engagement quant à l'approbation effective de cette loi de la part du Congrès. Il est apparu par conséquent qu'un élément d'incertitude sur ce point d'importance capitale subsisterait après la fin des négociations.

Dans ces conditions, le Conseil a estimé, dans un premier stade, qu'il conviendrait de lier les concessions que la Communauté accorderait pour les produits chimiques sur son propre tarif et l'abolition de l'American selling price : il s'en serait suivi que les concessions de la Communauté ne seraient entrées en vigueur que si et lorsque le Congrès aurait approuvé l'abolition de l'American selling price.

La délégation américaine a réagi d'une manière négative à cette première orientation du Conseil : elle a observé en effet que le Congrès n'aurait pas accepté de discuter la proposition de l'abolition de l'American selling price sous une pression extérieure de ce genre. Elle a proposé par conséquent de séparer les deux problèmes.

Les négociations qui ont suivi ont été particulièrement laborieuses et, à la fin, le Conseil, lors de ses sessions du début du mois de mai, a donné des directives plus souples permettant une solution de compromis.

Dans cet esprit, le Conseil, lors de ses sessions du mois de mai, a indiqué qu'il pouvait se rallier à la suggestion de compromis formulée par le Directeur général du G.A.T.T., étant entendu que cette position devait être considérée comme la limite ultime des concessions susceptibles d'être faites par la Communauté. Selon cette formule de compromis, la Communauté procèdera, lors de la mise en

œuvre des deux premières tranches des réductions accordées, à une baisse de 20 % des droits afférents aux produits chimiques, la mise en œuvre par tranches annuelles des autres 30 % restant subordonnée à l'abolition de l'American Selling Price.

167. Dans le cadre des négociations visant à fixer les éléments d'un nouvel Arrangement mondial sur les céréales, les problèmes qui se posaient au Conseil concernaient, d'une part, certains éléments de politique commerciale, tels que les engagements sur le taux d'autoapprovisionnement et, d'autre part, un programme d'aide alimentaire aux pays en voie de développement par le biais duquel les délégations des Etats-Unis, Argentine, Canada et Australie désiraient assurer un débouché à leurs productions excédentaires.

Sur ces problèmes, le Conseil s'est prononcé de sorte à établir une distinction nette entre d'une part, les règles relatives aux transactions commerciales et, d'autre part, celles du programme d'aide alimentaire aux pays en voie de développement.

En ce qui concerne le volet afférent aux transactions commerciales, les délibérations du Conseil intervenues en la matière ont porté successivement sur le rôle et le niveau des prix minima et maxima ainsi que sur certains engagements en matière d'approvisionnement. En outre, les négociateurs de la Communauté ne pouvant pas obtenir une réciprocité satisfaisante en ce qui concerne les engagements sur les céréales secondaires, le Conseil a donné mandat aux négociateurs de la Communauté de limiter l'application de ces règles uniquement au blé.

En ce qui concerne le volet afférent à l'aide alimentaire, les directives du Conseil ont permis aux négociateurs de la Communauté de faire accepter le principe que le programme d'aide alimentaire devrait comprendre toutes les céréales panifiables et que le montant global, dont la Communauté prendra en charge 23 %, serait limité à 4,5 millions de tonnes.

En outre, lors de sa session des 26/27 juin 1967, le Conseil a décidé d'accepter la date du 12 juillet pour la convocation à Rome, sous les auspices du Conseil International du Blé, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (C.N.U.C.E.D.) d'une conférence de négociation dont la tâche serait d'établir un nouvel Arrangement international en la matière, sur la base des éléments négociés au cours des négociations Kennedy.

168. En ce qui concerne le secteur de la viande, le Conseil a, lors des sessions du mois de mai, esquissé les directives de négociation,

sur la base desquelles les négociateurs de la Communauté sont parvenus avec le Danemark à un accord pour les bovins destinés à la fabrication. Cet accord consistait essentiellement en certains aménagements au régime à l'importation, aménagements qui varient selon les différentes époques de l'année.

169. Enfin, suite à l'Accord de principe intervenu le 16 mai 1967, entre les négociateurs de la Communauté et les délégations des principaux pays tiers sur tous les grands problèmes qui demeuraient ouverts, et plus précisément lors de sa session des 5/6 juin 1967, le Conseil a pu examiner les questions d'ordre juridique concernant les formes et les procédures de conclusion des négociations commerciales multilatérales. Il a constaté notamment que les actes de la négociation demandaient la signature, d'une part, des Représentants des Etats membres et d'autre part, du Représentant de la Communauté. A ce propos, le Conseil a autorisé, lors de sa session des 26/27 juin 1967, le Président du Conseil à désigner la personne habilitée à signer au nom de la Communauté l'Acte final de la Conférence de négociation ainsi que les divers Protocoles mentionnés à l'Acte final, étant entendu que la signature apposée sur ces derniers instruments le serait « sous réserve de conclusion ».

b) AUTRES ACTIVITES

170. Le Conseil, en date du 11 avril 1967, a décidé de retirer une partie des mesures tarifaires de rétorsion adoptées par la Communauté en 1962 pour certains colorants, polystyrènes ainsi que tissus de fibres textiles synthétiques en provenance des Etats-Unis d'Amérique. Cette décision, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1967, a été adoptée à la suite d'une décision du Gouvernement des Etats-Unis rétablissant partiellement, en ce qui concerne le verre à vitre, les droits douaniers conventionnels antérieurs aux relèvements instaurés en 1962, relèvements qui avaient provoqué de la part de la Communauté les mesures de rétorsion sus-mentionnées.

Les Etats membres ont comme à l'accoutumé coordonné leur attitude sur les différentes questions présentant un intérêt pour la Communauté en tant que telle et devant faire l'objet de débats au sein des différentes instances du G.A.T.T.

Au cours de la période sous revue, ces débats ont essentiellement porté sur la reconduction de l'Accord à long terme sur les textiles de coton qui arrive à expiration le 30 novembre 1967. Compte tenu des éléments dégagés lors de la série d'entretiens bilatéraux intervenus

entre une délégation commune et des représentants de pays exportateurs en vue de définir les conditions dans lesquelles l'Accord à long terme fonctionnerait au cas où il serait renouvelé, et compte tenu également des négociations relatives aux textiles de coton dans le contexte général des négociations commerciales multilatérales, les experts compétents ont soumis au Conseil, lors de sa session du 7 mars 1967, un rapport sur l'ensemble des aspects tarifaires et quantitatifs de cette question.

Le Conseil sur la base de ce rapport a dégagé un certain nombre d'orientations afin notamment de permettre la recherche d'accords mutuellement acceptables avec certains pays exportateurs au titre de l'article 4 de l'Accord à long terme. Dans cette optique, les experts compétents ont arrêté le texte d'un accord type qui devrait être retenu par chaque Etat membre en vue de la conclusion d'accords bilatéraux dans ce secteur.

Les négociations intervenues entre les délégations de la Communauté et une délégation de l'Inde ont d'ores et déjà permis de parvenir le 3 juillet 1967 à un accord ad referendum sur les lignes ainsi convenues.

Des conversations ont également eu lieu sur cette base avec une délégation du Pakistan et devront se poursuivre au cours des prochains mois.

B. Problèmes concernant les échanges entre la Communauté et certains pays tiers

a) ISRAEL

171. L'Accord commercial intervenu entre la C.E.E. et l'Etat d'Israël est arrivé à expiration le 30 juin 1967.

Le Représentant du Gouvernement israélien auprès de la C.E.E. a indiqué que son gouvernement n'était pas intéressé à un renouvellement de cet Accord, mais qu'il apprécierait toutefois le maintien par la Communauté des concessions tarifaires prévues par cet accord ainsi que par les décisions du Conseil du 27 octobre 1966 et du 24 novembre 1966 prises dans le contexte de cet accord.

Afin de venir à la rencontre de ce vœu du Gouvernement israélien, le Conseil, lors des sessions des 27 juin et 11 juillet 1967, est convenu de reconduire unilatéralement ces différentes suspensions tarifaires jusqu'au 30 juin 1968.

b) LIBAN

172. L'Accord sur les échanges communautaires et la coopération technique entre la Communauté et les Etats membres d'une part et le Liban d'autre part signé à Bruxelles le 21 mai 1965 doit encore faire l'objet de procédures de ratification dans certains Etats membres. Il semble toutefois que ces procédures seront achevées à bref délai dans tous les Etats membres. Dans ces conditions, sur le plan communautaire, la décision du Conseil portant conclusion de l'Accord CEE/LIBAN pourrait être mise au point et intervenir au cours des tout prochains mois.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que, conformément à la déclaration commune relative à la mise en application provisoire de certaines dispositions de cet Accord, les dispositions des articles IV à IX de l'Accord relatif à la création d'une Commission mixte et à la coopération technique sont déjà entrées en application.

Dans le domaine de la coopération technique une première réunion du Groupe mixte de coopération technique institué en vertu de l'Accord s'était tenue au mois de septembre 1966 afin d'examiner les 7 projets présentés par le Gouvernement libanais dans son Mémorandum du mois de juillet 1965 et concernant le développement de divers secteurs de l'économie libanaise (1). Une nouvelle réunion du Groupe précité est intervenue le 7 avril 1967 en vue de poursuivre cet examen.

Cette réunion a permis aux Etats membres de la C.E.E. d'une part de présenter leur position sur les différents projets de Mémorandum précité et d'autre part de recueillir des renseignements complémentaires permettant à leurs administrations de mieux concrétiser les positions de principe qu'elles ont adoptées au sujet de ces projets. Le Groupe a constaté avec satisfaction que pour 4 projets repris sous le Mémorandum libanais des résultats concrets avaient pu d'ores et déjà être enregistrés. Il s'agit de projets concernant la production fruitière, l'enseignement technique, le développement de la pêche et le développement du tourisme et pour lesquels les modalités d'application devront être mises au point sur le plan bilatéral.

Les conclusions dégagées suite à cette première phase des travaux ont été transmises au Gouvernement de la République libanaise et aux Gouvernements des Etats membres conformément aux dispositions de l'Accord CEE/LIBAN.

(1) 14^{me} Aperçu, par. 166.

c) **IRAN**

173. Le Gouvernement iranien a demandé la convocation de la Commission mixte prévue par l'Accord commercial CEE/IRAN. Les Représentants de la C.E.E. ont marqué leur accord sur la convocation de cette réunion à Téhéran conformément aux vœux du Gouvernement iranien. Ils ont coordonné leur position sur l'attitude à adopter au cours de cette réunion tant en ce qui concerne les questions dont les Représentants iraniens ont demandé l'examen qu'en ce qui concerne les questions que la Communauté souhaiterait voir aborder lors de cette réunion. Par ailleurs, en ce qui concerne la date à laquelle cette réunion pourrait se tenir, il a été convenu qu'il pourrait être opportun qu'elle n'intervienne que lorsque les résultats des négociations commerciales multilatérales seraient suffisamment connus. Dans cette optique, la période du 10 au 15 juillet 1967 a été retenue.

C. Harmonisation des politiques commerciales

174. Au cours de la période sous revue, le Comité des Représentants Permanents a abordé l'examen du rapport intérimaire qui lui avait été soumis par le Groupe de travail compétent sur la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil sur la défense contre les pratiques du dumping, primes ou subventions. Cet examen devra se poursuivre au cours des prochains mois.

Par ailleurs, le Groupe de travail compétent a poursuivi ses travaux sur :

- d'une part, la proposition de la Commission relative à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté;
- d'autre part, la proposition de la Commission relative à l'établissement d'une liste commune de libération des importations dans la C.E.E. à l'égard des pays tiers.

En ce qui concerne cette seconde proposition, le Groupe pourrait soumettre à bref délai un rapport au Comité des Représentants Permanents afin d'obtenir de celui-ci les directives nécessaires à la poursuite de ses travaux.

175. Enfin, il y a lieu de signaler que la Commission, par lettre en date du 5 juillet 1967, a adressé au Conseil une proposition de règlement relative à l'instauration d'un régime à l'importation spécial pour

certains produits en provenance de certains pays tiers. Cette proposition a notamment pour but de remplacer les dispositions du règlement 3/63/CEE relatif aux échanges commerciaux avec les pays à commerce d'Etat en ce qui concerne certains produits agricoles, qui arrive à expiration le 31 décembre 1967.

CHAPITRE VIII

Relations de la Communauté avec les pays tiers

A. Autriche

176. La Commission, sur base du mandat partiel adopté par le Conseil lors de sa session des 6/7 décembre 1966, a poursuivi avec la délégation autrichienne, au cours d'une rencontre qui a eu lieu du 30 janvier au 2 février 1967, les négociations qu'elle avait reprises avec celle-ci en décembre 1966.

Ces rencontres ayant permis d'épuiser les questions traitées dans ledit mandat, la Commission a adressé au Conseil, en mars 1967, un rapport sur les résultats de ces négociations (troisième rapport sur les résultats des négociations avec l'Autriche) suivi, en mai 1967, d'un rapport complémentaire contenant ses conclusions relatives au secteur agricole.

Le Conseil, lors de sa session des 5/6 juin 1967, a chargé le Comité des Représentants Permanents d'examiner ces documents et de lui faire rapport sur l'état des négociations avec l'Autriche.

Un Groupe de travail, institué par le Comité des Représentants Permanents, a entamé, lors d'une réunion en juin 1967, l'examen du rapport complémentaire concernant le secteur agricole.

B. Espagne

177. Au cours du premier semestre de l'année 1967, le Comité des Représentants Permanents a examiné à plusieurs reprises, sur base de rapports établis par un Groupe de travail institué par lui, les problèmes que posait la définition du contenu possible d'un accord éventuel avec l'Espagne.

Le Conseil a délibéré de ces problèmes lors de ses sessions des 8/9 février, du 7 mars, des 10/11 avril, des 5/6 et des 26/27 juin 1967. Lors de cette dernière session, le Conseil a dégagé les orientations à suivre dans l'élaboration d'un mandat et a chargé le Comité des Représentants Permanents de préparer, en rapport avec la Commission, sur la base des conclusions de ses délibérations, un projet de mandat à donner à la Commission pour l'ouverture de négociations avec l'Espagne et de lui soumettre ce projet pour sa session des 10/11 juillet 1967.

C. Maghreb

178. On se rappellera que le Conseil avait chargé le Comité des Représentants Permanents d'examiner le rapport sur les relations de la Communauté avec les pays du Maghreb soumis par la Commission en décembre 1966, en vue de lui permettre d'arrêter aussi rapidement que possible un mandat complémentaire pour les négociations avec le Maroc et la Tunisie et de se prononcer sur le problème des relations avec l'Algérie.

Le Comité des Représentants Permanents, ainsi qu'un Groupe de travail chargé par celui-ci de l'étude des problèmes techniques en cause, ont examiné, d'une manière approfondie, les questions qui leur ont été soumises et le Conseil lui-même s'est saisi à plusieurs reprises du problème des relations avec les pays du Maghreb.

D. Israël

179. Conformément au mandat du Conseil donné à la Commission en décembre 1966 suite à la demande d'Association d'Israël, une délégation de la Commission a mené, fin janvier 1967, des conversations exploratoires avec une délégation israélienne. Le Conseil a été saisi en mars 1967 d'un compte rendu de ces conversations ainsi qu'en juin 1967 d'un rapport de la Commission sur les relations entre la Communauté et Israël. Il est à noter à ce sujet qu'en avril 1967, le Ministre israélien du Commerce et des Affaires Economiques a effectué, dans le contexte de la demande d'association d'Israël, une visite auprès de la Commission.

E. Relations avec la République du Nigéria

180. Lors de la signature de l'Accord d'Association à Lagos (16 juillet 1966), il avait été convenu de constituer un Comité intermédiaire chargé de préparer les travaux futurs en vue de permettre une mise en application rapide de l'Accord d'Association.

La première réunion de ce Comité a eu lieu le 17 février 1967 à Bruxelles, sous la présidence de M. VAN DER MEULEN, Représentant Permanent du Royaume de Belgique, et avec la participation de M. IGWE, Chef de la Mission du Nigéria, des Représentants des Etats membres de la C.E.E. et de Représentants de la Commission.

Le Comité a, en premier lieu, arrêté l'organisation de ses travaux. Il est ainsi convenu que le Comité intérimaire se réunira en principe au niveau des Ambassadeurs avec la participation d'un représentant de la Commission, la Présidence étant assurée alternativement par un

Représentant de l'Etat membre qui préside le Conseil de la C.E.E. et par un Représentant du Nigéria. Le Secrétariat du Comité sera assuré conjointement par un agent désigné par le Nigéria et un agent désigné par la Communauté. Les réunions se tiendront au siège du Secrétariat Général des Conseils.

Le Comité a ensuite procédé à un échange de vues au sujet de l'état des procédures de ratification de l'Accord d'Association. Il a constaté que ces procédures étaient en cours dans tous les Etats signataires et a souligné l'importance que les Gouvernements attachent à l'achèvement rapide de celles-ci.

Sur la base d'un projet établi par la Présidence, le Comité a également discuté de façon approfondie sur le projet de Règlement intérieur du Conseil d'Association. Il a en outre élaboré les dispositions concernant les frais de fonctionnement du mécanisme arbitral prévu dans l'Accord.

La Communauté a indiqué au Nigéria les grandes lignes des modalités de répartition et de gestion des contingents tarifaires prévus au Protocole n° 1 de l'Accord.

Le Comité a ensuite procédé à un premier échange de vues afin de préparer la décision du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de « produits originaires » (Protocole ° 3).

Il a été enfin convenu que le Nigéria et la Communauté transmettraient à bref délai le texte de l'Accord d'Association au G.A.T.T. La Communauté a en outre informé le Représentant du Nigéria de son intention de notifier à l'O.C.D.E. l'Accord de Lagos. La transmission du texte de l'Accord au G.A.T.T. a été effectuée, tant par la Communauté que par le Nigéria, dans le courant du mois de mars 1967.

Le Conseil du G.A.T.T., lors de la session tenue à Genève le 26 juin 1967, a examiné la procédure à établir pour l'examen de l'Accord de Lagos et est convenu de la création à cette fin d'un Groupe de travail. Une réunion de coordination sur place a eu lieu à cette occasion entre la Communauté et le Nigéria afin d'examiner la position que les délégations respectives adopteraient lors de la discussion.

F. Relations avec les pays de l'Est-africain

181. La deuxième phase des négociations entre la Communauté et les pays de l'Est-africain, ouverte le 7 novembre 1966 à Bruxelles, avait été suspendue du commun accord des deux parties le 17 novembre 1966 afin de permettre à la délégation des pays de l'Est-africain

de consulter leurs Gouvernements respectifs sur les éléments qui pourraient être retenus pour servir de base à une association et favoriser le développement des relations économiques mutuelles. Elle s'est terminée dans le courant du mois d'avril 1967 par un échange de lettres dans lequel les pays de l'Est africain ont notamment précisé leur position en ce qui concerne la question de la réciprocité dans les échanges commerciaux entre la Communauté et l'Afrique de l'Est.

Le rapport de la Commission sur le déroulement et le résultat des travaux accomplis durant cette phase de négociations, transmis par la Commission au Conseil le 9 mai 1967, a été mis à l'étude au sein de ce dernier de manière à mettre le Conseil en mesure de se prononcer dans les meilleurs délais sur les problèmes posés par la poursuite des négociations.

CHAPITRE IX

Coordination de l'attitude des Six dans le cadre d'organisations de caractère économique autres que le G.A.T.T.

182. Comme d'habitude, des réunions de coordination préalables entre les délégations des Etats membres et les services de la Commission se sont tenues avant les sessions des divers Comités de l'O.C.D.E. et notamment avant les sessions du Comité de l'Agriculture et du Comité des Echanges. Dans ce contexte, les travaux dans le domaine de la réglementation vétérinaire méritent d'être mentionnés plus particulièrement.

TROISIEME PARTIE

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Au cours de la période visée par le présent Aperçu, le Conseil de la C.E.E.A. a poursuivi ses activités, notamment dans le domaine du développement de la recherche et des relations extérieures.

CHAPITRE I

Développement de la recherche

A. Deuxième budget supplémentaire de recherche et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice budgétaire 1966

183. Le deuxième supplément au budget de recherche et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice budgétaire 1966 (1) établi par le Conseil lors de sa session des 6 et 7 décembre 1966 a été arrêté définitivement lors de la session du 9 février 1967, après que l'Assemblée l'eut approuvé lors de sa réunion du 30 janvier 1967.

B. Budget de recherche et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice budgétaire 1967

184. En vue d'établir le projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1967 (2), le Conseil a poursuivi, lors de ses sessions des 7 mars, 11 avril et 27 juin 1967, l'examen de certains problèmes liés à l'exécution et à une révision éventuelle du deuxième programme et qui doivent être résolus préalablement à l'établissement de ce budget. Bien que la possibilité d'un accord sur ces questions soit apparue lors de la session du 27 juin, il n'a pas été possible d'aboutir à un accord définitif, de sorte qu'il n'a pas encore été possible d'établir le budget de recherche.

(1) Cf. 14^{me} Aperçu, par. 1.

(2) Cf. 14^{me} Aperçu, par. 3.

CHAPITRE II

Rélations extérieures

A. Relations Euratom/Etats-Unis — Réacteurs modérés à l'eau lourde et refroidis par liquide organique

185. Les négociations entreprises pour la conclusion éventuelle d'un échange d'informations avec la United States Atomic Energy Commission dans le domaine des réacteurs modérés à l'eau lourde et refroidis par liquide organique se sont poursuivies jusqu'au mois de mars 1967 sur la base du mandat donné par le Conseil lors de sa session du 28 juillet 1966 (1). En mars 1967 l'U.S.A.E.C. a en effet décidé d'éliminer pour 1968 et peut-être au-delà, le programme HWOOCR de son programme « Research and Development » dans le domaine des réacteurs à eau lourde.

B. Relations Euratom/A.I.E.A.

186. Lors de sa session du 10 avril 1967, le Conseil a poursuivi l'examen de différentes questions relatives aux relations entre l'Euratom et l'Agence internationale pour l'énergie atomique (2). Dans ce contexte, le Conseil a également examiné les problèmes que pourraient poser pour la Communauté les négociations à l'échelle mondiale au sujet de la conclusion d'un traité de non-prolifération.

(1) Cf. 14^{me} Aperçu, par. 5.

(2) Cf. 14^{me} Aperçu, par. 7.

CHAPITRE III

Autres problèmes

A. Modification des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen G.m.b.H. »

187. Lors de sa session tenue le 26 juin 1967, le Conseil a approuvé, sur proposition de la Commission, la modification des statuts concernant l'augmentation de capital de 32.000.000 DM décidée par l'Assemblée Générale de la « Kernkraftwerk Lingen G.m.b.H. » le 16 mars 1967, portant ainsi le capital social de cette société à 64.920.000 DM.

B. Couverture de la responsabilité civile nucléaire de la Communauté pour les Etablissements du Centre Commun de Recherches

188. Lors de sa session tenue le 22 mars 1967, le Conseil est convenu de proroger jusqu'au 30 juin 1967 les régimes provisoires de couverture de la responsabilité civile actuellement en vigueur pour les Etablissements du Centre Commun de Recherche (1). Le Conseil, lors de sa session tenue le 26 juin 1967, a ultérieurement prorogé ces régimes provisoires jusqu'au 31 décembre 1967.

C. Symboles de signalisation du danger de la radioactivité utilisés dans les Etats membres

189. Par lettre du 8 mars 1967, la Commission a transmis au Conseil un document de travail concernant les symboles utilisés dans les Etats membres en vue de signaler le danger de radioactivité et a exprimé sa conviction qu'un examen des dispositions actuelles montrera l'opportunité de procéder à une harmonisation plus poussée dans ce domaine. La communication de la Commission serait l'objet d'un premier examen au sein du Conseil.

D. Appel d'offres pour un prototype de réacteur ORGEL

190. Les documents établis par la Commission au sujet de l'appel d'offres pour un prototype de réacteur ORGEL, ainsi que le projet de la Commission d'un avis à publier au Journal officiel des Communautés européennes au sujet de cet appel d'offres ont été examinés au sein du Conseil; les observations des délégations ont été transmises à la Commission.

(1) Cf. 12^{me} Aperçu, par. 11.

QUATRIEME PARTIE

QUESTIONS COMMUNES

CHAPITRE I

Fusion de certaines institutions européennes

191. Conformément aux dispositions de l'article 38 premier alinéa du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés Européennes, les Etats membres ont déposé, le 30 juin 1967, auprès du Gouvernement de la République italienne, les instruments de ratification de ce Traité. Ainsi, le Traité est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres ont nommé, avec effet au 1^{er} juillet 1967, les Président, Vice-Présidents et membres de la Commission unique, qui a remplacé la Haute Autorité de la C.E.C.A., et les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. La Commission est entrée en fonction le 6 juillet 1967.

La composition de la Commission unique est la suivante :

Présidents : M. Jean REY.

Vice-Présidents : MM. Raymond BARRE, Fritz HELLWIG, Lionello LEVI SANDRI et Sicco MANSOLT.

Membres : MM. Victor BODSON, Guido COLONNA di PALIANO, Albert COPPE, Jean-François DENIAU, Willy HAFERKAMP, Eduardo MARTINO, Henri ROCHEREAU, Emmanuel SASSEN, Hans von der GROEBEN.

A dater du jour de l'entrée en vigueur du traité de Fusion, soit à partir du 1^{er} juillet 1967, le Conseil unique, résultant de la fusion des Conseils de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A. est entré également en fonction.

CHAPITRE II

Les Conseils et l'Assemblée

A. Contacts entre les Conseils et les Organes Parlementaires

a) QUESTION ORALE AVEC DEBAT AUX CONSEILS C.E.C.A., C.E.E. ET C.E.E.A.

192. La Commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques de l'Assemblée, a posé au Conseil une question orale avec débat relative à la coordination des politiques nationales de recherche des pays de la Communauté et au retard technologique de l'Europe par rapport aux Etats-Unis d'Amérique (1).

C'est la première fois qu'un organe de l'Assemblée fait usage de cette procédure depuis que les Conseils se sont déclarés disposés à répondre à des questions orales avec débat émanant de l'Assemblée.

b) CONTACTS AVEC D'AUTRES ORGANES PARLEMENTAIRES

193. La Commission parlementaire mixte C.E.E.—Turquie a tenu sa deuxième session à Ankara, les 6 et 7 janvier 1967. M. Heger, Président en exercice du Conseil d'Association et du Conseil de la C.E.E., a participé aux travaux de cette session et y a notamment fait un exposé.

La Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie s'est en outre réunie à Luxembourg et à Berlin du 23 au 26 mai 1967. M. Cravatte, Vice-Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, a participé à cette session au nom du Conseil de la C.E.E.

A l'occasion de la réunion de la Commission paritaire de la Conférence parlementaire de l'Association C.E.E.—E.A.M.A. (Venise, 28 mai - 2 juin 1967), M. Van Elslande, Ministre des Affaires européennes du Royaume de Belgique, a participé aux travaux de cette réunion en tant que Président en exercice du Conseil d'Association et du Conseil de la C.E.E.

B. Consultation de l'Assemblée

194. Pendant la période visée par le présent Aperçu, le Conseil de la C.E.E. a adressé à l'Assemblée, conformément aux dispositions

(1) Cf. Annexe I.

du Traité, 38 demandes d'avis sur des propositions de la Commission, dont 26 en matière d'agriculture, 7 en matière de droit d'établissement, 1 en matière de rapprochement des législations, 2 en matière de transport, 1 en matière d'élimination des droits de douane des Etats membres et, enfin, 1 sur l'exécution de l'enquête de base en France et en Italie.

En outre, l'Assemblée a été consultée à titre facultatif sur 5 propositions de décision du Conseil, dont 4 concernent des modifications du règlement n° 160/66/CEE (article 235 du traité).

L'Assemblée a également été consultée à titre facultatif sur deux projets de décisions relatives à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

195. Au cours de ses sessions de janvier/février, mars, mai et juin 1967, l'Assemblée a rendu au total 43 avis sur des propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil, dont notamment, 29 concernaient le secteur de l'agriculture et 6 le rapprochement des législations. L'Assemblée a en outre rendu son avis sur le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissement de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, pour l'exercice 1966. Enfin, l'Assemblée s'est prononcée sur les perspectives sociales européennes à la suite de la session du Conseil du 19 décembre 1966.

Les Conseils ont examiné, chacun pour ce qui le concerne, ces divers avis et les autres résolutions adoptées par l'Assemblée au cours des sessions précitées.

C. Questions écrites posées aux Conseils

196. Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1967, le Conseil de la C.E.E. a répondu aux 10 questions écrites suivantes, qui lui ont été posées par des membres de l'Assemblée : n° 105 de M. Oele, n° 136 du M. Armengaud, n° 2 de M. van der Goes van Naters, nos 21 et 25 de M. Vredeling, n° 34 de M. Bergmann, n° 35 de M. Carcaterra, n° 39 de Madame Elsnér, nos 55 et 56 de M. Vredeling.

Le Conseil de la C.E.E.A. a, pour sa part, répondu à la question écrite n° 11 posée par M. Merten.

Enfin, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont donné une réponse commune à la question écrite n° 59 qui leur a été posée par M. Fallér.

Les textes des questions écrites susvisées, ainsi que les réponses qui y ont été données par les Conseils figurent en annexe au présent Aperçu (1).

(1) Cf. Annexes II à XII.

CHAPITRE III

Demandes d'adhésion aux trois Communautés introduites par des pays européens

197. En date du 10 mai 1967, M. Harold WILSON, Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a adressé aux Présidents en exercice des Conseils des lettres les informant que le Royaume-Uni demandait à devenir membre de la Communauté Economique Européenne, de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, conformément aux dispositions de l'article 237 du traité instituant la C.E.E., de l'article 205 du traité instituant la C.E.E.A. et de l'article 98 du traité instituant la C.E.C.A.

198. En date également du 10 mai 1967, M. John LYNCH, Premier Ministre de la République d'Irlande, a adressé aux Présidents en exercice des Conseils des lettres les informant que son Gouvernement sollicitait l'ouverture de négociations au sujet de la demande d'adhésion à la Communauté Economique Européenne qu'il avait présentée le 31 juillet 1961 sur la base de l'article 237 du traité instituant la C.E.E. ainsi que l'ouverture de négociations au sujet de la demande d'adhésion à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier qu'il avait présenté le 7 janvier 1963 sur la base de l'article 98 du traité instituant cette Communauté et demandait l'adhésion de l'Irlande à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, conformément à l'article 205 du traité instituant cette Communauté.

199. En date du 11 mai 1967, M. Tyge Dahlggaard, Ministre du Commerce et de l'Intégration Européenne du Danemark, a adressé aux Présidents en exercice des Conseils des lettres les informant que le Royaume du Danemark demandait à devenir membre de la Communauté Economique Européenne, de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, sur base des dispositions de l'article 237 du traité, instituant la C.E.E., de l'article 205 du traité instituant la C.E.E.A. et de l'article 98 instituant la C.E.C.A., en se référant à la note du Gouvernement danois en date du 10 août 1961 en ce qui concerne la demande d'adhésion à la C.E.E. et aux notes de ce même Gouvernement en date du 16 mars 1962 en ce qui concerne la demande d'adhésion à la C.E.E.A. et à la C.E.C.A.

200. Le Président en exercice des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. en date du 6 juin 1967, et le Président du Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A. en date du 29 juin 1967, ont accusé réception des lettres précitées en informant les Gouvernements intéressés que les Conseils avaient convenu de mettre en œuvre la procédure prévue par le traité en cas de demande d'adhésion.

201. Les Conseils de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, lors de leur session des 26/27 juin 1967, et le Conseil spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, lors de sa session du 29 juin 1967, sont convenus de saisir les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ainsi que la Haute Autorité de la demande d'avis concernant les demandes en présence et prévue à l'article 237 du Traité instituant la C.E.E., à l'article 205 du Traité instituant la C.E.E.A. et à l'article 98 du Traité instituant la C.E.C.A. Il a été entendu que cet avis sera évidemment donné par la Commission unique, le traité de fusion entrant en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

CHAPITRE IV

Recherche scientifique et technique

202. Les problèmes que pose le retard de l'Europe dans le domaine de la technologie ont fait l'objet de premiers échanges de vues au sein du Conseil en vue de préparer la session spéciale que ce dernier est convenu de tenir au cours de l'année 1967 pour rechercher les moyens à mettre en œuvre en vue de permettre à l'Europe de combler son retard dans ce domaine (1).

Pour contribuer à la préparation de ce débat, la Commission a transmis au Conseil un « Memorandum sur les problèmes que pose le progrès scientifique et technique dans la Communauté » établi par le Groupe Interexécutif « Recherche Scientifique et Technique ».

(1) Cf. 14^{me} Aperçu, par. 195.

CHAPITRE V

Budgets

A. Reconduction en 1967 des règlements financiers, reddition et vérification des comptes

203. Lors de leur session des 10/11/12 avril 1967, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont arrêté les règlements financiers tendant à reconduire pour 1967 les règlements financiers portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes et ce sous réserve du commun accord de la Commission des Présidents de la C.E.C.A. en ce qui concerne ceux de ces règlements applicables aux Institutions communes et aux Conseils. Ces divers règlements financiers ont été publiés au Journal Officiel dès qu'a été notifié aux Conseils le commun accord de la Commission des Présidents de la C.E.C.A.

B. Reports de crédits de 1966 à 1967 (Budget de fonctionnement)

204. Au cours de cette même session, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont pris acte des listes de reports de crédits de « droit » (article 6, alinéa 1. a) du règlement financier) qui leur ont été présentées. Ils ont également approuvé les listes de reports de crédits « facultatifs » (article 6, alinéa 1. b) du règlement financier) qui leur étaient soumises après y avoir apporté certaines modifications.

C. Virement de crédits à l'intérieur de la section II — Conseils

205. Les Conseils ont approuvé, lors de leur session des 10/11 mai 1967, une demande de virement de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section II — Conseils — des budgets de fonctionnement pour 1967.

CHAPITRE VI

Autres questions institutionnelles

Règlement intérieur révisé du Comité Economique et Social et indemnités des Membres du Comité

206. Les délégations ont poursuivi l'examen du règlement intérieur révisé du Comité Economique et Social et sont parvenues en février 1967 à une position commune au sujet des points encore en discussion. La Présidence du Comité Economique et Social en ayant été tenue informée, le Comité a approuvé le 31 mai 1967 un texte amendé de son règlement intérieur révisé. Celui-ci a été transmis aux Conseils par lettre en date du 9 juin 1967 pour approbation conformément aux termes des traités.

207. Le Conseil a d'autre part adopté, lors de sa deuxième session tenue les 10 et 11 juillet 1967, une solution d'ensemble concernant les indemnités de séjour et de voyage des membres du Comité Economique et Social qu'il est convenu de porter à la connaissance du Comité à titre de proposition. Le Comité a été informé en même temps que le Conseil est disposé à organiser en temps opportun une nouvelle rencontre entre une délégation restreinte du Bureau de ce Comité et des Représentants du Conseil.

CINQUIEME PARTIE

ASSOCIATIONS A LA COMMUNAUTE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

CHAPITRE I

Relations avec les Etats européens associés

A. Grèce

208. Au cours du premier semestre 1967, le Conseil d'Association C.E.E.—Grèce a tenu cinq sessions, dont deux (le 13 janvier et le 12 avril 1967) au niveau ministériel et trois autres sessions au niveau des Ambassadeurs.

Le Comité d'Association, de son côté, a consacré sept réunions à la préparation des délibérations du Conseil d'Association.

La position commune à prendre au sein du Conseil d'Association a été arrêtée sur le plan interne de la Communauté, conformément aux règles communautaires en vigueur, par le Conseil de la C.E.E., sur base de propositions élaborées par le Comité des Représentants Permanents. De son côté, le Comité « Association pays tiers » (Grèce) a tenu de nombreuses réunions pour préparer les délibérations du Comité des Représentants Permanents et du Conseil ou les rencontres avec la délégation hellénique dans le cadre du Comité d'Association.

a) **ETABLISSEMENT DE L'UNION DOUANIÈRE ET ELIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES POUR LES PRODUITS INDUSTRIELS**

209. L'établissement de l'union douanière entre la Communauté et la Grèce et l'élimination des restrictions quantitatives ont été poursuivis au cours du premier semestre de l'année 1967, conformément au calendrier prévu par l'Accord.

La Grèce a ainsi, en date du 1^{er} mai 1967, porté les réductions tarifaires en faveur des produits industriels de la Communauté (à l'exception de ceux repris à l'Annexe I de l'Accord et pour lesquels une période de transition allongée de vingt-deux ans est prévue) de 30 à 40 % des droits de base.

La Communauté, de son côté, a procédé au 1^{er} juillet 1967 à une nouvelle réduction des droits applicables aux importations des produits industriels grecs de 80 à 85 % des droits de base.

210. Parallèlement à cette nouvelle réduction tarifaire intervenue entre la Communauté et la Grèce, le taux du prélèvement compensateur à appliquer par les deux Parties en vertu de l'article 8 de l'Accord au trafic de perfectionnement a été porté dans la Communauté de 30 à 40 % et en Grèce de 75 à 85 %.

211. En ce qui concerne l'élimination des restrictions quantitatives, le Comité d'Association a poursuivi l'examen d'un certain nombre de problèmes relatifs à l'application des dispositions afférentes de l'Accord d'Athènes et notamment les problèmes que pose l'importation en Grèce de lait en poudre, de beurre, de fromage et de viande de volaille, en provenance des Etats membres de la C.E.E. Ces problèmes, comme d'ailleurs un certain nombre de questions tarifaires sont encore à l'étude.

b) REGIME D'ECHANGES ENTRE LA COMMUNAUTE ET LA GRECE POUR LES PRODUITS VISES PAR LE REGLEMENT N° 160/66/CEE

212. Suite à l'adoption par le Conseil de la C.E.E. du règlement précité, il a été convenu entre la Communauté et la Grèce d'arrêter le régime définitif des échanges mutuels pour les produits en question par une décision du Conseil d'Association fondée sur l'article 70 de l'Accord d'Athènes.

Dans l'attente d'une telle décision du Conseil d'Association, le Conseil de la C.E.E. a établi par son règlement n° 214/67/CEE du 27 juin 1967 un régime provisoire applicable jusqu'au 31 décembre 1967. Ce règlement prévoit l'application aux importations des produits en question en provenance de Grèce d'une imposition composée d'un élément fixe, dont le montant est égal à celui appliqué entre les Etats membres et d'un élément mobile qui est déterminé conformément à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE (élément mobile « pays tiers »).

c) AGRICULTURE

213. Les travaux concernant le problème de l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce ont été poursuivis au sein du Conseil d'Association lors de ses sessions ministérielles des 13 janvier et 12 avril 1967. Pour sa session du 12 avril 1967, le Conseil d'Association avait été saisi d'un rapport d'ensemble concernant le problème de l'harmonisation, qui avait été élaboré à son intention par le Comité d'Association.

Le Conseil d'Association a pu enregistrer des progrès sur certains points. Par contre, en ce qui concerne les aspects financiers de l'harmonisation, des échanges de vues intervenus et des propositions soumises de part et d'autre, il est apparu qu'ils subsistait une différence d'approche entre les deux délégations quant au type de solution à apporter à ce problème.

Le Conseil d'Association est convenu de reprendre ses délibérations sur cette question lors d'une prochaine session au niveau ministériel.

214. Le régime des préférences dont la Grèce bénéficie en anticipation de l'harmonisation, notamment en faveur de ses fruits et légumes, et qui avait été reconduit par la décision du Conseil d'Association n° 3/66, venait en principe à échéance au 30 juin 1967.

On se rappellera que cette reconduction était intervenue dans certaines conditions qui visaient notamment de la part de la Grèce la suppression de certaines aides d'Etat à l'exportation et/ou transports de fruits et légumes vers la Communauté et, du côté de la Communauté, la non-application à la Grèce des taxes compensatoires qui sont perçues en vertu du règlement n° 65/65/CEE du Conseil du 13 mai 1965. Dans les mêmes conditions, le Conseil d'Association a, lors de sa 26^{me} session du vendredi 23 juin 1967, reconduit à nouveau ce régime jusqu'au 30 juin 1968.

Dans le cadre de cette nouvelle reconduction, la Grèce continue à bénéficier pour un certain nombre de produits du secteur des fruits et légumes, qui l'intéressent particulièrement, de l'entrée en franchise dans la Communauté. Elle bénéficie en outre de la réduction de 20 % des droits de douane qui intervient entre les Six au 1^{er} juillet 1967 en vertu de l'article 13 du règlement n° 159/66/CEE pour les fruits et légumes pour lesquels l'union douanière n'a pas été mise en place au 1^{er} janvier 1967.

215. Par ailleurs, en vertu du Protocole n° 6, la Grèce bénéficie pour les autres produits agricoles figurant à l'Annexe III et ne faisant pas

déjà l'objet d'un régime tarifaire plus favorable (comme le tabac, les raisins secs, les noisettes et les olives, etc...), des réductions tarifaires de 10 à 15 % intervenant dans la Communauté au 1^{er} juillet 1967 en vertu de la directive du Conseil du 31 mai 1967 concernant la première réduction, au cours de la troisième étape des droits de douane entre les Etats membres pour certains produits énumérés à l'Annexe II du Traité de Rome.

La Grèce bénéficie donc actuellement pour l'intégralité des produits agricoles figurant à l'Annexe III de l'Accord du régime tarifaire intracommunautaire.

216. A noter enfin que de nouvelles mesures de démobilitation contingente vis-à-vis de la Grèce sont depuis le 1^{er} janvier 1967 intervenues de la part de ceux des Etats membres dans lesquels les importations des produits agricoles grecs figurant à l'Annexe III de l'Accord ne sont pas encore libérées.

d) POLITIQUE COMMERCIALE : NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES AU G.A.T.T.

217. Les consultations de la Grèce en vertu de l'article 64 de l'Accord d'Athènes au sujet des négociations précitées ont été poursuivies pendant le semestre écoulé. Les consultations, qui sont intervenus tant au niveau du Conseil d'Association qu'au sein du Comité d'Association, ont porté en particulier sur les offres de la Communauté pour le tabac brut et les raisins secs. Les offres de la Communauté en ce qui concerne la réduction des droits ad valorem et d'abaissement du maximum de perception pour le tabac brut et la réduction des droits de douane pour les raisins secs nécessitaient l'accord préalable du Conseil d'Association et donc de la Grèce en vertu du Protocole n° 10 annexé à l'Accord d'Athènes.

Cet accord est intervenu à l'occasion de la 26^{me} session du Conseil d'Association du 23 juin 1967. Il a été assorti de la part de la Communauté de deux déclarations aux termes desquelles celle-ci :

- s'est engagée à ne pas soumettre l'abaissement du minimum de perception, applicable au tabac brut, de 29 à 28 U.C. les 100 kgs à une mise en œuvre immédiate au 1^{er} juillet 1967;
- n'a pas l'intention — sans qu'il soit porté atteinte aux droits découlant pour la Communauté et la Grèce de l'Accord d'Athènes — réduire avant le 1^{er} juillet 1969 ce minimum spécifique de perception en-dessous de 28 U.C. les 100 kgs.

e) **PROTOCOLE FINANCIER**

218. Au premier semestre 1967, un nouveau contrat de prêts d'un montant de 15 millions de dollars a été conclu entre la Banque Européenne d'Investissement et la Grèce. Ce contrat concerne un projet d'irrigation se situant dans la plaine de Pinios au Peleponnes. Ce projet a bénéficié d'une bonification d'intérêt de 3 % l'an de la part des Etats membres.

f) **COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE C.E.E.—GRECE**

219. La Commission parlementaire mixte C.E.E.—Grèce a tenu sa première réunion annuelle à Salonique les 30 et 31 mars 1967 en présence du Président du Conseil d'Association.

B. Turquie

220. Le Conseil d'Association C.E.E.—Turquie a tenu sa cinquième session au niveau ministériel le 16 mai 1967. De son côté, le Comité d'Association a tenu deux réunions respectivement le 2 mai et le 12 juin 1967.

Lors de sa cinquième session, le Conseil d'Association, d'une part, a approuvé son deuxième rapport annuel d'activité à la Commission parlementaire d'Association, et d'autre part, a procédé à un échange de vues, en application de l'article 22 de l'Accord d'Ankara, sur les résultats du régime d'Association après la deuxième année d'application de cet Accord. A l'occasion de cet échange de vues, deux problèmes ont été soulevés par la délégation turque. Elle a, d'une part, demandé que sur base de l'article 6 du Protocole provisoire soient envisagées des mesures pour favoriser l'écoulement sur le marché de la Communauté d'autres produits que les quatre produits pour lesquels des contingents sont actuellement ouverts. D'autre part, elle a exprimé le souhait qu'un programme de travail soit élaboré en vue du passage à la phase transitoire.

a) **PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LE PASSAGE A LA PHASE TRANSITOIRE**

221. On sait que l'Accord d'Ankara prévoit une phase préparatoire d'une durée minimum de 5 ans et destinée à permettre à la Turquie avec l'aide de la Communauté de renforcer son économie en vue de lui permettre d'assumer les obligations de la phase transitoire de l'Accord.

Aux termes de l'article 2 du Protocole provisoire, 4 ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Conseil d'Association examine si,

compte tenu de la situation économique de la Turquie, il lui est possible d'arrêter, sous forme d'un Protocole additionnel, les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire de l'union douanière.

Le Gouvernement turc, relevant que la durée d'un an prévue pour la négociation et la ratification du Protocole provisoire est relativement brève, a demandé que puisse être élaboré dès à présent un programme de travail assorti, le cas échéant, d'un calendrier de manière à préparer, dans toute la mesure du possible, la négociation à intervenir pour le passage à la phase transitoire sans pour autant que ne soit préjugée cette décision du passage.

Le Conseil d'Association a marqué son accord pour que le Comité d'Association étudie cette demande du Gouvernement turc.

b) PROBLEMES COMMERCIAUX

222. Aux termes de l'article 2 du Protocole provisoire annexé à l'Accord d'Ankara, les Etats membres ouvrent à la Turquie des contingents tarifaires pour le tabac, les raisins secs, les figues sèches et les noisettes.

Toutefois, l'article 6 de ce Protocole prévoit que le Conseil d'Association peut décider, au terme de la troisième année à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, soit dès le 1^{er} décembre 1968, des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement sur le marché de la Communauté d'autres produits que ceux visés à l'article 2. Sur base de cette disposition, le Gouvernement turc a soumis à la Communauté une liste des produits pour lesquels il a demandé l'ouverture de contingents tarifaires ou l'octroi d'autres avantages commerciaux.

L'examen de ces demandes est actuellement en cours.

L'article 3 du Protocole provisoire prévoit qu'à partir du rapprochement final des droits nationaux des Etats membres sur le tarif douanier commun, doivent être substitués aux contingents nationaux ouverts pour le tabac, les noisettes, les figues sèches, et les raisins secs, des contingents communautaires pour un volume équivalent à la somme des contingents nationaux.

Ce rapprochement final est prévu par les dispositions communautaires pour le 1^{er} janvier 1968 au plus tard en ce qui concerne le tabac et pour le 1^{er} juillet 1968 en ce qui concerne les trois autres produits. Le Gouvernement turc a demandé que pour tous ces quatre produits le 1^{er} janvier 1968 soit cependant retenu comme date de l'ouverture des

contingents communautaires et que les modalités de gestion de ces contingents communautaires soient également examinées. Cette demande est également à l'étude au sein du Comité d'Association.

c) ASSISTANCE FINANCIERE

223. Dans le but de simplifier la procédure de financement des projets industriels du secteur privé, le mécanisme de financement appliqué par la Banque Européenne d'Investissement a été aménagé au cours du premier semestre 1967. En effet, auparavant un contrat préalable de financement entre l'Etat turc et la B.E.I. était nécessaire pour chaque projet industriel, ce qui entraînait souvent des retards importants pour la mise en place définitive du financement. Désormais, en vertu d'un contrat de financement-cadre conclu le 2 février 1967 entre l'Etat turc et la B.E.I., un tel contrat préalable n'est plus requis. Pour qu'une intervention de la B.E.I. soit définitive, il suffit dès maintenant que celle-ci approuve, suivant la procédure habituelle, les projets qui lui sont présentés, en accord avec le Gouvernement turc, par la Türkiye Sinaî Kalkinma Bankasi (Banque de Développement industriel de Turquie), qui est l'Institut intermédiaire habituel de la B.E.I. pour ses interventions au profit du secteur privé. Ce mécanisme de financement aménagé raccourcit ainsi la procédure suivie jusqu'ici.

Il est à noter que le contrat-cadre conclu le 2 février 1967 porte sur un montant maximum de 5 millions d'unités de compte à utiliser pour des projets présentés et à financer par la Türkiye Sinaî Kalkinma Bankasi au cours de l'année 1967. Les conditions du prêt consenti à l'Etat turc sont celles accordées précédemment pour le taux et la durée (4,5 % l'an — 30 ans, dont 7 franchises).

224. En ce qui concerne le financement de projets, la signature de deux nouveaux contrats est intervenue pendant le semestre écoulé :

- un contrat pour l'agrandissement et la modernisation d'une usine textile à Adama au Sud de la Turquie (projet Güney). La B.E.I. contribuera à ce projet par un prêt d'un montant équivalent à 0,40 millions d'U.C.;
- un contrat pour la construction d'un atelier de filature de coton à Topkapi près d'Istanbul (projet Mensucat — Santral). La B.E.I. accordera un prêt d'un montant équivalent à 0,72 million d'U.C.

225. En outre, trois nouveaux projets ont été approuvés par la B.E.I. :

- projet Celik Endüstisi T.A.S. concernant l'extension et la conversion d'une usine de tôles à Istanbul. La B.E.I. participera aux investissements fixes de ce projet s'élevant à 1,7 million d'U.C. par un prêt de 0,7 million d'U.C.;

- projet Anadolu Cimentolari qui prévoit l'extension d'une cimenterie à Istanbul. Les investissements fixes s'élèvent à 5,6 millions d'U.C. La B.E.I. participera par un prêt de 2,25 millions d'U.C.

Les prêts accordés par la B.E.I. pour ces deux projets industriels seront donnés en application du contrat-cadre mentionné au paragraphe précédent.

- projet Gökçekaya qui concerne la construction d'un barrage et d'une centrale hydro-électrique sur le fleuve de Sakarya près du village de Gökçekaya (Nord-ouest de la Turquie). La B.E.I. participera au coût total de ce projet qui est évalué à 64,8 millions d'U.C. par un prêt équivalent à 7,3 millions d'U.C.

226. A la fin du premier semestre 1967, le Conseil d'Administration de la B.E.I. avait donc approuvé le financement partiel de 16 projets pour un montant total de 77,96 millions d'U.C., se répartissant entre 4 projets d'infrastructure pour un montant total de 57,30 millions d'U.C. et 12 projets industriels pour un montant de 20,66 millions d'U.C. (1).

d) ETUDE DU PROBLEME DE LA MAIN-D'ŒUVRE EN TURQUIE

227. On se souviendra que le Conseil d'Association, lors de sa session du 23 novembre 1966, avait adopté, sur la base d'un rapport du Comité d'Association concernant l'étude de la main-d'œuvre en Turquie, une recommandation adressée aux Etats membres de la Communauté et à la Turquie, par laquelle il recommandait à ceux-ci de prendre les mesures nécessaires pour donner, dans toute la mesure du possible, suite aux suggestions contenues dans la conclusion de ce rapport.

Au cours du premier semestre 1967, les représentants turcs au sein des organes de l'Association ont souligné à nouveau à plusieurs reprises l'importance du problème de la main-d'œuvre turque pour l'ensemble de l'économie turque et ont demandé qu'une attention particulière soit attachée à ce problème dans le cadre de l'élaboration du programme de travail pour le passage à la phase transitoire.

e) COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION

228. La Commission parlementaire d'Association a tenu, sous la Présidence de M. Tevetoglu, sa deuxième session à Ankara les 6 et 7 janvier 1967 au cours de laquelle elle a notamment poursuivi l'examen du premier rapport annuel d'activité du Conseil d'Association.

(1) Pour les projets antérieurs cf. 14^{me} Aperçu, paragraphe 219.

La troisième session de la Commission parlementaire d'Association s'est déroulée à Luxembourg les 23 et 24 mai 1967 sous la Présidence de M. Moreau de Melen. Au cours de cette session, la Commission parlementaire d'Association a entamé l'examen du deuxième rapport annuel d'activité du Conseil d'Association qui lui a été présenté par M. Caglayanil, Ministre des Affaires Etrangères de Turquie et Président en exercice du Conseil d'Association.

f) DIVERS

229. On se souviendra que la Communauté avait contribué en 1966 à la lutte contre la fièvre aphteuse (type « A ») apparu en Turquie par un montant de 350.000 U.C. mis à la disposition de la F.A.O.

En mars 1967, la F.A.O. a demandé à la Communauté un nouveau montant de 360.000 U.C., celui-ci représentant environ 60 % des moyens que la F.A.O. croit indispensables à la Turquie pour que la lutte contre cette épizootie puisse être terminée avec succès. Le total des moyens demandés est destiné à la mise en œuvre d'une nouvelle campagne de vaccination en Thrace contre les virus exotiques « SAT 1 » et « A 2 ».

Suite à cette demande de la F.A.O., la Commission a présenté au Conseil un avant-projet de budget complémentaire pour 1967 prévoyant les moyens demandés par la F.A.O. Cet avant-projet est actuellement à l'étude.

CHAPITRE II

Relations entre la Communauté et les Etats africains et malgache associés

A. Institutions de l'Association

a) LE CONSEIL D'ASSOCIATION ET LE COMITE D'ASSOCIATION

230. Le Conseil d'Association a tenu sa cinquième session, à Bruxelles, le 7 juin 1967 sous la présidence de M. VAN ELSLANDE, Ministre des Affaires Européennes du Royaume de Belgique, Président en exercice du Conseil de la Communauté Economique Européenne. La délégation des Etats associés était présidée par M. MASUKE, Ministre du Plan et du Développement de la République fédérale du Cameroun, Président en exercice du Conseil de Coordination des E.A.M.A.

Au cours de cette session, le Conseil d'Association a procédé à un échange de vues au sujet des dispositions en cours d'étude au sein de la Communauté et concernant les produits oléagineux originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. N'étant pas encore parvenue à un accord sur les principales de ces dispositions, la Communauté a indiqué aux Etats associés qu'ils seraient officiellement consultés lors de la réunion que le Comité d'Association tiendrait au mois de juillet. Elle a cependant donné l'assurance que de toute manière, les mesures tarifaires et financières prévues seraient applicables à partir du 1^{er} juillet 1967 (1).

231. Dans le domaine de la coopération financière et technique, le Conseil d'Association a, par ailleurs, adopté, en application de l'article 27 de la Convention, une résolution qui a complété l'orientation générale de la coopération financière et technique telle qu'elle avait été définie pour la première fois, par le Conseil lors de sa troisième session (18 mai 1966).

232. Le Conseil a en outre examiné certains problèmes concernant des questions techniques relatives à la définition de la notion de « produits originaires », ainsi qu'au régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles; Il a

(1) Les décisions en question ont été prises lors de la session du Conseil du 25 juillet 1967.

également procédé à un échange de vues sur les résultats des négociations commerciales multilatérales au G.A.T.T., sur la mise en œuvre de l'article 61 de la Convention relatif à la réciprocité dans le domaine tarifaire et sur l'article 29 relatif au droit d'établissement.

A cette occasion le Conseil d'Association a pris connaissance du rapport établi par un Groupe mixte d'experts au sujet de l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A., et a procédé à un échange de vues à ce sujet.

Il a enfin donné délégation de compétence au Comité d'Association pour procéder à l'approbation du troisième rapport annuel du Conseil d'Association à la Conférence parlementaire de l'Association.

233. Le Comité d'Association a tenu, pendant la période couverte par le présent Aperçu, trois réunions (10 mars, 14 avril et 19 mai 1967). Au cours de ces réunions, le Comité a notamment préparé la discussion des questions examinées par la suite au Conseil d'Association.

Le Comité s'est réuni en outre à trois reprises au niveau des Suppléants (17 février, 9 et 29 mai 1967). Ces réunions ont été particulièrement consacrées à l'examen de questions spécifiques (consultation sur la négociation d'un accord international sur le cacao, définition de l'orientation générale de la coopération financière et technique, droit d'établissement).

b) LES ORGANES PARLEMENTAIRES DE L'ASSOCIATION

234. La Commission Paritaire de la Conférence Parlementaire de l'Association a tenu à Venise, du 29 mai au 2 juin, sa première réunion de l'année 1967. A cette occasion, le Président en exercice du Conseil d'Association a fait, au nom de celui-ci, un exposé sur les principales questions figurant à l'ordre du jour de la cinquième session du Conseil qui devait se réunir quelques jours plus tard (7 juin 1967) à Bruxelles.

La Commission Paritaire est convenue de tenir sa deuxième réunion de l'année au début du mois d'octobre à Bamako (Mali), cette réunion étant notamment consacrée à l'examen du troisième rapport d'activité du Conseil d'Association à la Conférence Parlementaire avant que ce rapport ne soit mis en discussion par la Conférence lors de sa quatrième session qui se tiendra au mois de décembre prochain à Strasbourg.

B. Mise en application des dispositions de la Convention d'Association

a) DEMOBILISATION TARIFAIRE

235. Le Conseil d'Association a reçu communication du tarif douanier de la Haute-Volta au sujet duquel la Communauté s'est réservée de faire connaître ses réactions éventuelles. A cette exception près, le Conseil est réputé avoir pris acte, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 de la Convention, des tarifs douaniers ou listes de droits de douane de tous les Etats associés.

Il convient de rappeler que cinq Etats associés (Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda, Somalie et Togo), en communiquant leur tarif douanier, avaient invoqué le bénéfice de l'article 61 de la Convention. Cet article permet de ne pas assurer au profit de la Communauté, dès l'entrée en vigueur de la Convention, la réciprocité en matière d'élimination progressive de droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits.

La Communauté, lors de la cinquième session du Conseil d'Association, a rappelé aux Etats associés concernés qu'aux termes de l'article 61 les Parties Contractantes intéressées réexaminent, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention (c'est-à-dire le 1^{er} juin 1967), la situation des Etats associés qui ont estimé ne pas pouvoir assurer au profit de la Communauté la réciprocité en matière d'élimination des droits.

Les Etats associés intéressés se sont déclarés prêts à prendre toute disposition pour examiner leur situation avec la Communauté dans les meilleurs délais.

b) ELIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'IMPORTATION DANS LES E.A.M.A.

236. Les Etats associés ont continué, selon les dispositions de l'article 6 de la Convention, à supprimer progressivement les restrictions quantitatives à l'importation des produits originaires des Etats membres. Au sein du Comité d'Association, la Communauté a formulé des observations à l'égard de certains cadres contingentaires ouverts pour l'année 1967 par les Etats associés pour l'importation, en provenance de cinq Etats membres de la Communauté, des produits encore soumis à des restrictions quantitatives. Il a été en outre observé que certains Etats associés n'avaient pas encore communiqué leurs cadres contingentaires pour l'année 1967.

Il convient à cet égard de rappeler qu'aux termes de l'article 6 de la Convention, les Etats associés doivent supprimer au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire avant le 1^{er} février 1968, toute restriction quantitative à l'importation des produits originaires des Etats membres ainsi que toutes mesures d'effet équivalent.

En ce qui concerne les importations dans les Etats membres des produits originaires des E.A.M.A., ces importations ont continué à bénéficier de l'élimination des restrictions quantitatives intervenue dans les relations intracommunautaires.

237. La République du Sénégal a soumis au Conseil d'Association une demande visant à introduire des mesures de restrictions à l'importation des matériaux de couverture pour les bâtiments en vue de permettre le fonctionnement satisfaisant d'une entreprise sénégalaise récemment entrée en production.

La Convention d'Association prévoit en effet, à son article 6, la possibilité pour les Etats associés d'établir, sous certaines conditions, des restrictions à l'importation de produits en provenance des Etats membres, par exemple lorsqu'il s'agit de faire face aux besoins de leur industrialisation.

La demande en question fera l'objet d'une consultation au sein du Comité d'Association.

c) DEFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES »

238. La définition de la notion de « produits originaires », adoptée par le Conseil d'Association lors de ses sessions des 18 mai et 28 octobre 1966, a fait l'objet de la part de la Communauté d'une proposition de modification en vue de corriger certaines erreurs ou apporter des précisions aux listes annexées à la décision en question. La proposition de modification a été examinée par le Conseil d'Association lors de sa session du 7 juin 1967. Le Conseil n'ayant pas été en mesure de se prononcer, a donné délégation de compétence (décision n° 17/67) au Comité d'Association afin qu'il apporte à la décision, dans les meilleurs délais, les modifications nécessaires.

239. En ce qui concerne les dispositions en matière d'origine concernant les envois postaux (paquets, colis postaux), le Conseil d'Association constate que des modifications aux dispositions de caractère général en matière d'origine s'avéraient nécessaires afin de remédier à des difficultés d'ordre pratique posées pour l'acheminement de ces envois. C'est ainsi qu'il a donné compétence au Comité d'Association

de compléter par des dispositions appropriées la décision « origine » en ce qui concerne les envois postaux.

Le régime définitif concernant ce genre d'envois a fait l'objet de la part de la Communauté, d'une proposition qui est actuellement à l'étude au sein du Comité d'Association.

En attendant que le régime définitif soit établi, le régime provisoire fixé pour les envois postaux (maintien de la possibilité de délivrer valablement les anciens certificats d'origine nationaux) a été prorogé jusqu'au 30 juin 1967 (décision n° 15/67).

d) EXAMEN DES PROBLEMES POSES PAR L'ÉCOULEMENT DES PRODUITS ORIGINAIRES DES E.A.M.A. (NOTAMMENT LES PRODUITS TROPICAUX)

240. Le Groupe mixte d'experts pour l'écoulement des produits des E.A.M.A., qui avait été chargé par le Comité d'Association, au mois d'avril 1966, de l'examen des problèmes que pose l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A., a poursuivi ses travaux dans le premier trimestre de cette année. A l'issue de ces travaux, il a mis au point un rapport dont le texte a été soumis au Comité d'Association.

Ce rapport donne d'abord une vue d'ensemble sur la situation par produit ainsi qu'une appréciation des tendances. Il procède ensuite à une analyse détaillée des difficultés rencontrées dans l'écoulement de ces produits. La partie finale du rapport concerne diverses actions à entreprendre pour pallier des difficultés constatées. Cette dernière partie reprend les conclusions unanimes auxquelles sont parvenus les experts des Etats associés et de la Communauté ainsi que les conclusions propres aux experts des E.A.M.A.

Le rapport du Groupe mixte d'experts a été examiné par le Comité d'Association lors de ses réunions des 14 avril et 19 mai 1967 ainsi que par le Conseil d'Association lors de sa session du 7 juin 1967. Les Etats associés, d'une part, la Communauté, d'autre part, ont fait connaître leur réactions aux conclusions et aux suggestions faites par les experts.

Dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions communes auxquelles le Groupe mixte d'experts était parvenu, un accord est intervenu, d'une part, sur le financement par la Communauté d'une étude sur la mise en place d'une organisation commerciale commune entre les Etats associés et, d'autre part, sur la contribution par la Communauté et par les Etats membres au financement de la participation des Etats associés intéressés à certaines foires et expositions dans la Communauté.

En ce qui concerne les conclusions propres aux experts des E.A.M.A., la Communauté qui n'avait pas pu marquer son accord à leur sujet a indiqué qu'elle étudiera ces conclusions et fera connaître le résultat de cet examen au Comité d'Association.

e) PRISE EN CONSIDERATION DES INTERETS DES ETATS ASSOCIES DANS LA DETERMINATION DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

i) PRODUITS OLEAGINEUX ORIGINAIRES DES E.A.M.A., IMPORTES DANS LA COMMUNAUTE

241. Les Etats associés avaient été antérieurement informés du contenu de la proposition que la Commission avait soumise au Conseil et concernant la prise en considération des intérêts des E.A.M.A. dans le cadre de l'élaboration de la politique agricole commune dans le domaine des matières grasses.

Cette proposition prévoyait des solutions pour les questions d'ordre tarifaire, d'une part, et pour les questions de nature financière, d'autre part. En ce qui concerne en particulier les problèmes de nature financière, les mesures proposées étaient fondées sur l'octroi aux E.A.M.A. et aux P.T.O.M. d'une aide pour leurs produits oléagineux, importés dans la Communauté, en vue d'atténuer les conséquences d'une baisse des cours mondiaux au-dessous d'un cours moyen à établir comme référence.

Les Etats associés ont fait connaître, lors des réunions du Comité d'Association au cours desquelles la question a été examinée, leur point de vue sur les dispositions en cours d'examen au sein de la Communauté. Le Conseil d'Association, lors de sa cinquième session, a également procédé à un échange de vues sur ces mesures. A cette occasion, les Etats associés ont notamment indiqué les éléments dont la Communauté devrait tenir compte pour répondre à leurs préoccupations, compte tenu notamment des incidences des réglementations envisagées sur le développement économique et social de leurs Etats. La Communauté, pour sa part, après avoir pris note des réactions des E.A.M.A. et précisé que la question était encore à l'étude au sein du Conseil, a informé les Etats associés qu'elle avait l'intention d'adopter les mesures appropriées dans les plus brefs délais et qu'elle procéderait à la consultation des E.A.M.A. au sein du Comité d'Association avant que les mesures ne soient définitivement adoptées par le Conseil de la C.E.E.

ii) AUTRES PRODUITS

242. Les Etats associés ont été informés par la Communauté, selon la procédure habituelle, du contenu de la proposition de règlement

soumise par la Commission au Conseil de la C.E.E. et concernant le régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M.

f) INFORMATION ET CONSULTATION DANS LE DOMAINE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

243. La Communauté a informé le Comité d'Association (10 mars 1967), dans le cadre des dispositions de l'article 12 de la Convention, que l'accord international entre la Côte d'Ivoire et l'Etat d'Israël n'appelait pas d'observations particulières de sa part. Le texte de cet accord avait été transmis à titre d'information au Conseil d'Association par le Gouvernement ivoirien.

244. En application du même article 12 de la Convention, la Communauté a informé les Etats associés du résultat des consultations précédemment intervenues au sein du Comité d'Association sur la prorogation envisagée par la Communauté, pour l'année 1967, de la suspension du droit sur le thé, le maté, bois tropicaux et certaines épices.

245. Dans le cadre des mêmes dispositions, les Etats associés ont été informés de la suite donnée par le Conseil de la C.E.E. à la consultation intervenue à l'égard d'une nouvelle série d'offres que la Communauté se proposait de présenter dans le cadre des négociations multilatérales commerciales du G.A.T.T., et concernant en particulier les produits oléagineux, le sucre et le tabac.

Un échange de vues est par ailleurs intervenu au sein du Comité d'Association, au sujet des offres complémentaires faites par la Communauté dans le cadre des négociations multilatérales précitées, en ce qui concerne les produits de la pêche.

246. La Communauté a donné, à l'occasion de la réunion du Comité d'Association du 19 mai 1967 et de la cinquième session du Conseil d'Association (7 juin 1967) en ce qui concerne notamment les produits intéressant les E.A.M.A. une vue d'ensemble du résultat de ces négociations à la suite de la conclusion de celles-ci. Elle s'est réservée de compléter cette vue d'ensemble lorsqu'elle disposerait de tous les éléments nécessaires, en vue de préciser notamment les avantages obtenus par les E.A.M.A. en compensation des concessions que la Communauté a été amenée à faire sur certains des produits intéressant les Etats associés.

247. Un échange de vues est intervenu au Comité d'Association du 19 mai 1967, à la demande de la Communauté, sur le contenu de

l'accord relatif à l'organisation du marché du sucre conclu entre les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.). A la suite de cet échange de vues, la Communauté, après avoir constaté l'intérêt que revêtait la conclusion de l'accord en question en tant que tentative de recherche d'une solution du problème sucrier sur le plan régional, a considéré que l'accord devra fonctionner sur une base non-discriminatoire envers tous les Etats membres de la C.E.E. et compte tenu des procédures d'information et de consultation prévues par la Convention de Yaoundé.

g) CONSULTATION DES ETATS ASSOCIES EXPORTATEURS DE BANANES

248. Le problème que pose l'écoulement sur le marché de la Communauté des bananes originaires des E.A.M.A. a fait l'objet d'échanges de vues au sein du Comité et du Conseil d'Association. L'examen a porté notamment sur les possibilités de livraison à la République fédérale d'Allemagne du produit en question compte tenu, d'une part, des possibilités des E.A.M.A. de fournir les bananes dans des conditions appropriées et, d'autre part, des difficultés rencontrées jusqu'à présent par les Etats associés exportateurs sur le marché allemand. Le Représentant de la République fédérale d'Allemagne a fourni des précisions concernant les conditions qui devraient permettre un accroissement des exportations de bananes africaines sur le marché allemand.

249. Conformément à l'engagement pris par les Etats membres à l'Annexe IX à l'Acte final de la Convention de Yaoundé, les Etats associés exportateurs de bananes ont été par ailleurs consultés, lors d'une réunion tenue le 30 mai 1967, au sujet d'une demande d'augmentation du contingent tarifaire en franchise de droit ouvert par la République fédérale d'Allemagne pour l'année 1967.

Un accord est par la suite intervenu entre les délégations des Etats membres intéressés pour fixer à 220.000 tonnes le montant du contingent tarifaire supplémentaire pour l'année 1967, ce volume pouvant être revu en hausse ou en baisse au cours du deuxième semestre de l'année compte tenu de l'évolution de la consommation de bananes en République fédérale d'une part et des possibilités de livraison des E.A.M.A., des P.T.O.M. et des D.O.M. d'autre part.

h) DROIT D'ETABLISSEMENT

250. L'article 29 de la Convention prévoit entre autres que au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention, les ressortissants et sociétés de tous les Etats membres sont mis, dans chaque

Etat associé, sur un pied d'égalité en matière de droit d'établissement et de prestation des services.

Compte tenu de cette échéance (1^{er} juin 1967), la Communauté avait demandé de connaître les mesures que les Etats associés comp-
taient prendre pour la mise en œuvre des dispositions en matière
de droit d'établissement.

A l'occasion de l'examen de cette question au sein du Comité
et du Conseil d'Association, un certain nombre d'Etats associés ont
donné des précisions sur les mesures prises par leurs Gouvernements
en application des dispositions de l'article 29 de la Convention. Quel-
ques Etats ont indiqué que la ratification de la Convention d'Associa-
tion comportait automatiquement l'application, dans leurs pays respec-
tifs, des dispositions de l'article précité. Les autres Etats ont déclaré
soit qu'aucune discrimination n'existait entre ressortissants et socié-
tés des Etats membres en matière de droit d'établissement et de
prestation de services, soit qu'ils se réservaient d'informer le Comité
d'Association des mesures prises ou en cours d'adoption par leurs
Gouvernements respectifs.

1) DEFINITION DE L'ORIENTATION GENERALE DE LA COOPERATION FINAN- CIERE ET TECHNIQUE

251. Lors de la session de Tananarive (18 mai 1966), le Conseil
d'Association avait adopté sa première résolution sur l'orientation
générale de la coopération financière et technique. Il avait été alors
convenu que le prochain rapport de la Commission sur la gestion de
la coopération financière et technique sur la base duquel notamment
le Conseil d'Association définit l'orientation générale précitée, couvri-
rait la période du 1^{er} juin 1965 au 31 décembre 1966. Le rapport de la
Commission sur la période susvisée, transmis au Conseil d'Association
en date du 14 avril 1967, a été étudié par le Comité d'Association, au
cours de plusieurs de ses réunions.

252. De son côté, la Communauté a formulé un certain nombre de
propositions en vue de la rédaction d'un projet de résolution du
Conseil d'Association tendant à compléter celle prise à Tananarive.

A l'issue de ses travaux, le Comité est parvenu à un accord sur la
totalité des points évoqués dans le projet de résolution.

Ce projet a été ensuite soumis au Conseil d'Association qui l'a
adopté au cours de sa session du 7 juin 1967.

Une première partie de la résolution traite des divers problèmes
relatifs aux investissements économiques et sociaux, une deuxième

partie concerne les aides à la production et à la diversification, une troisième et dernière partie est consacrée à la formation des cadres et à la formation professionnelle.

Les travaux effectués au sein des Institutions de l'Association qui ont abouti finalement à l'adoption de la résolution du Conseil ont de nouveau permis aux Etats associés et à la Communauté de confronter leurs appréciations sur les orientations du F.E.D.

253. Au cours du débat du Conseil d'Association, les Etats associés ont attiré l'attention sur les difficultés particulières éprouvées à l'heure actuelle par le Tchad qui, par suite de la chute continue des cours du coton, ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour exécuter son programme quinquennal.

254. En ce qui concerne la mise en œuvre de la déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres figurant à l'Annexe VI de la Convention et relative au réexamen de l'aide financière à l'expiration des trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats associés ont annoncé leur intention de communiquer à la Communauté un certain nombre de dossiers concernant des problèmes dont il pourrait être tenu compte dans le cadre de la révision des aides financières.

Dans ce contexte, le Représentant du Rwanda a demandé qu'un effort particulier soit entrepris en faveur de son pays compte tenu de sa situation géographique et démographique particulièrement difficile.

255. Conformément au vœu exprimé par la Conférence parlementaire de l'Association dans sa résolution d'Abidjan, le Conseil est convenu de lui transmettre à titre d'information le rapport annuel de l'organe chargé de la gestion des aides de la Communauté afin de permettre à la Conférence de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'orientation financière et technique.

C. Coordination de l'attitude des Etats membres et des Etats associés sur le plan international

256. Dans le cadre du déroulement des négociations multilatérales au sein du G.A.T.T., les délégations de la Communauté et des Etats associés à Genève sont restées en contact, compte tenu des consultations intervenues au sein du Comité d'Association au sujet des offres présentées par la Communauté en vue de la poursuite et de l'aboutissement de ces négociations.

257. Par ailleurs, suite aux travaux entrepris antérieurement au sein du Comité d'Association dans la perspective d'une reprise de la négociation d'un accord international sur le cacao, une réunion consacrée à ce problème s'est tenue le 17 février 1967 entre la Communauté et les principaux Etats associés producteurs de cacao.

Cette réunion avait pour objet, dans le cadre du Protocole n° 4 de la Convention de Yaoundé, une consultation préalable à la réunion d'un Groupe de travail de la C.N.U.C.E.D. chargé d'examiner les problèmes des obstacles au commerce en vue de la reprise éventuelle de la conférence de négociations. A l'issue de cette réunion, il a été convenu que des consultations auraient lieu sur place à Genève, si nécessaire, en fonction de l'évolution des discussions au sein du Groupe de travail de la C.N.U.C.E.D.

Relations avec les pays et territoires d'outre-mer

Définition de la notion de « produits originaires »

258. Le Conseil de la C.E.E. avait adopté le 5 mai 1966 la décision relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour la mise en application de la décision du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E. Cette décision reprenait dans ses grandes lignes celle prise en cette matière par le Conseil d'Association C.E.E.-E.A.M.A. dans le cadre de la Convention de Yaoundé.

259. Le Conseil de la C.E.E., le 14 décembre 1966, a adopté une nouvelle décision portant modification de la décision précitée. Par cette décision, le Conseil de la C.E.E. est convenu de remplacer par de nouvelles listes les Annexes II, III et IV qui figuraient dans la décision du 5 mai 1966 précitée, afin d'y apporter les modifications qui s'imposaient à la suite de la décision prise par le Conseil d'Association C.E.E.-E.A.M.A., dans le cadre de la Convention de Yaoundé, au sujet de la définition de l'origine de certains produits qui, jusque là, étaient demeurés provisoirement exclus du champ d'application de la décision du Conseil d'Association.

260. La Commission a transmis au Conseil, en juin 1967, deux projets de décision relatifs à la détermination d'un régime spécial pour les envois postaux dans le cadre de la définition de la notion de « produits originaires » telle qu'elle a été fixée par la décision du Conseil le 5 mai 1966.

La Communauté a en effet proposé un régime spécial pour les produits originaires contenus dans les envois postaux dans le cadre de l'Association C.E.E.-E.A.M.A. Compte tenu du parallélisme appliqué en la matière en ce qui concerne l'association entre la Communauté et les E.A.M.A. d'une part, et les P.T.O.M. d'autre part, les projets de décision contiennent des dispositions analogues à celles dont l'adoption a été proposée dans le cadre de la Convention de Yaoundé. Ils seront soumis au Conseil de la C.E.E. dès que le texte de la décision analogue en cours d'examen au sein de l'Association avec les E.A.M.A. aura été adopté.

CHAPITRE IV

Activités du Fonds européen de Développement

261. Dans le cadre du Fonds établi par la Convention de Yaoundé (2^{me} Fonds), le Comité du Fonds Européen de Développement a donné son avis favorable sur divers projets et programmes.

Lors de sa réunion du 20 février 1967, le Comité a ainsi donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en U.C.
République fédérale du Cameroun	Création de 4.380 ha de palmeraies sélectionnées au Cameroun Occidental	6.482.000
République du Congo	Infrastructure des transports fluviaux dans la cuvette congolaise	1.944.000
République Somalienne	Construction et équipement de quatre bâtiments scolaires et agrandissement de l'école secondaire de Mogadiscio	2.143.000
République du Dahomey	Plantation de 2.400 ha d'anacardiens dans le Nord et le Centre	486.000
République de Haute-Volta	Modernisation de la route Ouagadougou-Po-Frontière Ghana	7.413.000
République islamique de Mauritanie	Adduction d'eau de Port-Etienne (projet complémentaire)	1.215.000

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission en date du 6 mars 1967.

262. Lors de sa réunion du 9 mars 1967, le Comité a donné son avis favorable au projet suivant dont la décision de financement a été prise par la Commission en date du 23 mars 1967 :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en U.C.
République Somalienne	Aide temporaire pour l'exploitation de l'hôpital de Mogadiscio	1.809.000

263. Lors de sa réunion du 25 avril 1967, le Comité a donné son avis favorable, d'une part :

— à la 3^{me} tranche annuelle du programme d'aide à la production de la République fédérale du Cameroun, équivalent à 1.871.000 U.C.;

— à la 3^{me} tranche annuelle du programme d'aide à la production de la République du Tchad, équivalent à environ 911.500 U.C.;

— à la 4^{me} tranche annuelle du programme d'aide à la production de la République Centrafricaine, équivalent à environ 898.105 U.C.;

et, d'autre part, aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en U.C.
République du Tchad	Avance à la caisse de Stabilisation des prix de coton	1.766.233
République Rwandaise	Centre de formation de cadres pour coopératives agricoles	877.700
République de Côte d'Ivoire	Modernisation du chemin de fer sur le tronçon Agboville-Dimbokro	6.012.510
République de Côte d'Ivoire	Développement de la culture de l'avocat	574.000
République du Togo	Extension de la ferme avicole de Baguida	280.000
République du Tchad	Extension du Collège agricole de Ba-Illi	219.000
République Centrafricaine	Développement régional de la Ouaka	2.641.000

264. Le Comité a, par ailleurs, donné son avis favorable pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement de 650 bourses au-delà de l'année académique 1968/1969 en faveur des ressortissants des E.A.M.A. (2.273.000 U.C.) ainsi que pour l'attribution d'un crédit global de 3.500.000 U.C. pour le financement d'études liées aux investissements et d'études de caractère général.

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission respectivement les 3 et 23 mai 1967.

265. Lors de sa réunion du 23 mai 1967, le Comité a donné son avis favorable :

— à la 3^{me} tranche annuelle du programme d'aide à la production de la République du Sénégal, équivalent à environ 10.036.000 U.C.;

— à la 3^{me} tranche annuelle du programme d'aide à la production de la République du Dahomey, équivalent à environ 1.124.600 U.C.

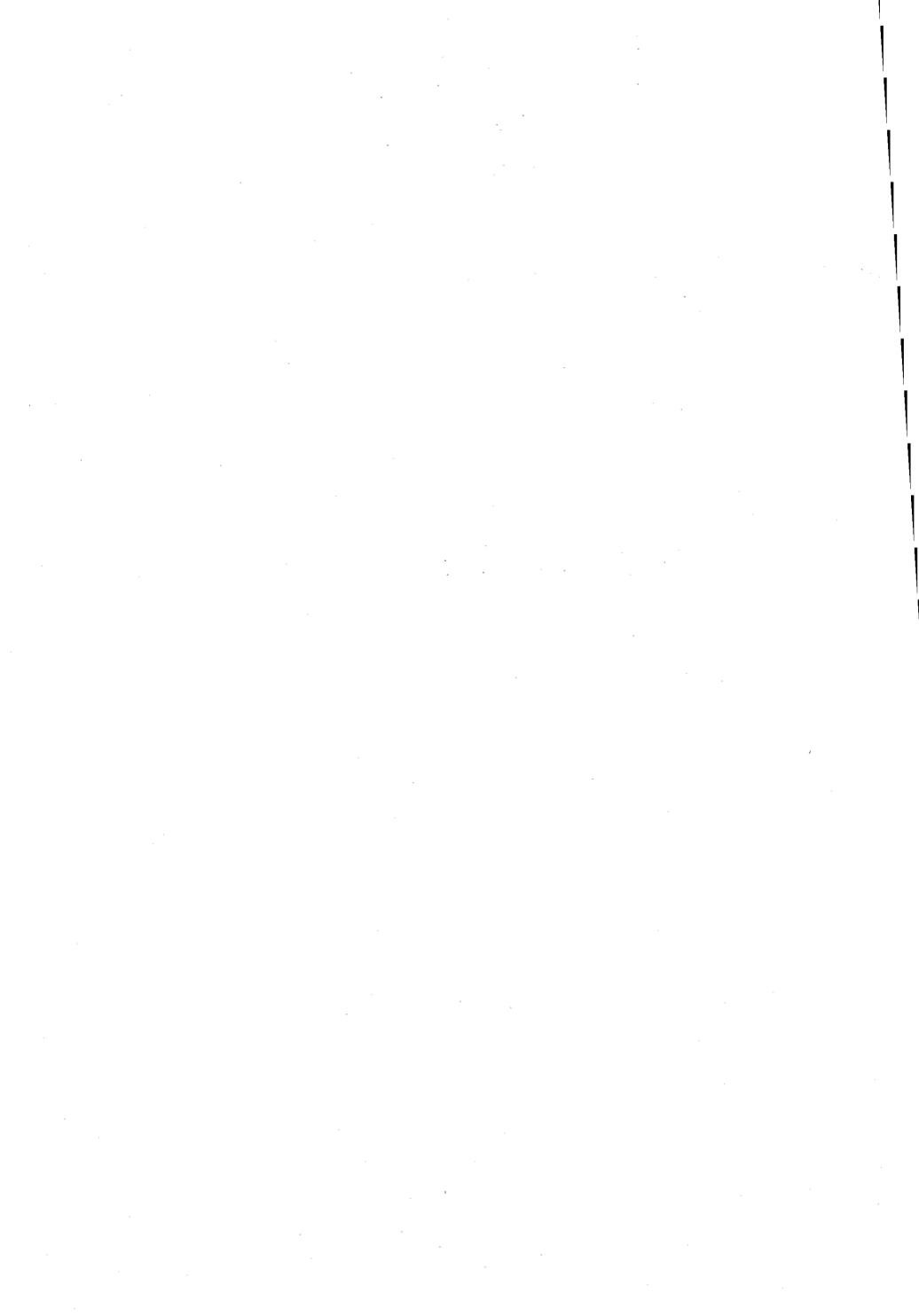
Il a en outre donné, à la même date, son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en U.C.
République du Dahomey	Aménagement agro-industriel de la région d'Agonvy	7.497.000
République Rwandaise	Extension du lycée et construction de l'école inférieure pour jeunes filles à Kigali	1.250.000

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission en date du 9 juin 1967.

266. Depuis le début des opérations du Fonds Européen de Développement établi par la Convention de Yaoundé, la Commission et le Conseil ont pris au total 196 décisions de financement sur les ressources de ce Fonds pour un montant total cumulé de 413.560.000 U.C.

ANNEXES



QUESTION orale n° 6/1967 avec débat conformément à l'article 46 du règlement de la Commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques au Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A. et aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Objet : Coordination des politiques nationales de recherche des pays de la Communauté et retard technologique de l'Europe par rapport aux Etats-Unis d'Amérique.

A l'issue des débats consacrés, le 18 octobre 1966, aux problèmes de politique scientifique et de progrès technologique, sur la base des rapports présentés respectivement par MM. OELE, SCHUIJT et BATTAGLIA (1), le Parlement Européen a adopté trois résolutions (2) où il est affirmé que :

- le progrès scientifique et technique est une condition sine qua non de la promotion du bien-être économique, social et culturel des populations de la Communauté;
- il est indispensable que les efforts déployés par la Communauté dans ces domaines soient portés à un niveau comparable à celui des grandes nations industrielles, notamment les Etats-Unis d'Amérique;
- seule la coordination des politiques nationales de recherche, notamment par une coopération permanente et générale et la mise en œuvre de programmes communs, permettra d'atteindre ces objectifs, en attendant que la Communauté déploie elle-même sa propre activité de recherche.

Aussi, la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques demande-t-elle au Conseil Spécial de Ministres de la C.E.C.A. et aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. quelles suites effectives ils ont données aux vœux exposés ci-dessus et, au cas où

(1) Doc. 97, 107 et 109/66.

(2) J.O. n° 201 du 5/11/1966, p. 3454, 3455 et 3457/66.

ils n'y auraient pas encore répondu, quelles sont leurs intentions en la matière.

La Commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques désire par ailleurs savoir à quelle date se tiendra la session des Conseils qu'il est prévu de consacrer essentiellement à l'élaboration d'une politique scientifique commune.

Réponse (Extrait de la communication que les Conseils C.E.E., C.E.E.A. et C.E.C.A. ont adressée à l'Assemblée en date du 12 juin 1962).

...« En outre, les Conseils sont disposés à examiner cas par cas s'ils sont en mesure de répondre aux questions orales avec débat qui leur seraient posées par l'Assemblée, pour autant que ces questions relèvent des domaines couverts par les Traités.

Lorsque les Conseils acceptent cette procédure, leur représentant fait un exposé sur le problème soulevé par l'Assemblée et participe au débat dans la mesure où il estime possible de le faire. Il peut notamment juger nécessaire de consulter les Conseils avant de répondre à une question.

Enfin, les Conseils estiment ne pas pouvoir accepter que les exposés qu'ils présentent à l'Assemblée et les débats qui ont lieu à ce sujet soient suivis d'un vote de résolution. Une telle procédure ne pourrait être justifiée ni par l'esprit, ni par la lettre des Traités. »

QUESTION écrite n° 105 posée en date du 9 novembre 1966 par M. OELE (socialiste — Néerlandais) au Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Concerne : Droit européen des brevets.

Lors de la session du Conseil de la C.E.E. du 11 mai 1966, il avait notamment été décidé que le Conseil et les Gouvernements des Etats membres procéderaient dans le plus bref délai possible, à un examen des problèmes relatifs à l'élaboration d'un droit européen des brevets. Le Conseil voudrait-il répondre, à ce propos, aux questions suivantes :

1. L'examen en question a-t-il déjà été entamé ?
2. Dans la négative, pour quelles raisons le Conseil a-t-il dû différer l'examen du problème ?
3. Le Conseil n'estime-t-il pas que la création d'un brevet européen serait de nature à favoriser considérablement le progrès technologique dans la Communauté et qu'en conséquence, il convient de tout mettre en œuvre pour régler la question le plus rapidement possible ?

Réponse

Le Conseil, au cours des années 1964 et 1965 a examiné, de manière très approfondie, notamment sur la base des suggestions présentées par la Commission le 19 juin 1964, les questions soulevées par l'instauration d'un système de brevet européen. Les discussions ont montré que, pour parvenir à un accord à ce sujet, de nombreux problèmes de caractère non seulement technique, mais aussi politique restent à résoudre.

Le Conseil estime important, tant au regard du bon fonctionnement du marché commun, que des avantages et garanties qui seraient conférés à la protection des inventions par un brevet européen, que les travaux puissent être menés à leur terme. Ces considérations expliquent que le Conseil ait fait figurer ce problème dans la résolution qu'il a adoptée le 11 mai 1966.

Les moyens sont recherchés pour permettre de reprendre aussitôt que possible les discussions dans des conditions telles que puissent être définies des solutions susceptibles de recueillir un accord sur le projet d'une convention sur le droit européen des brevets.

QUESTION écrite n° 136 posée en date du 24 janvier 1967 par M. ARMENGAUD (libéral — Français) au Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Concerne : Prise en considération des intérêts des Etats africains et malgache associés dans la définition de la politique commune concernant les matières grasses.

Le Conseil de la C.E.E. a, le 23 décembre 1963, adopté une résolution (1) fixant les principes de base de la politique commune à établir dans le secteur des matières grasses. Cette résolution prévoyait, en ce qui concerne les produits oléagineux importés des Etats associés dans la Communauté :

- l'élimination, en ce qui concerne les huiles, des droits de douane des tarifs nationaux suivant le régime que les Etats membres s'accordent entre eux et, en ce qui concerne les graines, la mise en œuvre en cas de besoin de mesures particulières pour leur assurer une certaine position privilégiée;
- l'octroi d'une aide pour atténuer les conséquences d'une baisse des « cours mondiaux » au-dessous d'un cours moyen à établir comme référence.

Pour la mise en œuvre de cette décision, la Commission de la C.E.E. a présenté le 2 décembre 1964 une proposition de règlement ayant pour objet d'arrêter, pour les importations de produits originaires des Etats associés, un régime spécial en liaison avec l'organisation commune des marchés des matières grasses. Par une résolution adoptée le 18 juin 1965 (2), le Parlement européen a donné un avis favorable à cette proposition de règlement.

Les Etats associés s'étant inquiétés du retard survenu dans l'élaboration du règlement applicable à leurs produits, le Conseil de la C.E.E. a adopté, le 11 mai 1966, une nouvelle résolution, aux termes de laquelle il a reconnu la nécessité de faire entrer en vigueur les mesures particulières applicables aux matières grasses végétales originaires des Etats associés à la même date que le règlement portant organisation du marché communautaire des matières grasses.

(1) J.O. n° 34 du 27.2.1964, p. 602/64.

(2) J.O. n° 119 du 3.7.1965, p. 2050/65.

1. Cette organisation devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1967, le Conseil peut-il faire savoir quel est l'état d'avancement des travaux qu'il a entrepris en vue d'honorer les engagements souscrits conformément à l'article 11 de la Convention de Yaoundé ?
2. Au cas où ces travaux n'auraient pas encore abouti, quels sont les motifs qui justifieraient ce retard ?

Réponse

Ainsi que l'Honorable Parlementaire le rappelle, la Commission a présenté au Conseil, le 2 décembre 1964, sur la base de la résolution prise par le Conseil le 23 décembre 1963, une proposition de règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, importés dans la Communauté.

Cette proposition de règlement a été mise à l'étude par le Conseil dès le début de l'année 1965. Toutefois, pour diverses raisons, son examen n'a pu être achevé en même temps que celui de la proposition de règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.

Entre-temps, il a été constaté qu'il serait souhaitable — compte tenu de la durée de validité limitée du règlement en cause (1^{er} juillet 1967 au 31 mai 1969) — de simplifier certaines dispositions prévues initialement, notamment en ce qui concerne le mécanisme de calcul et d'établissement de l'aide, en vue d'atténuer les conséquences d'une baisse des cours mondiaux.

La Commission a dès lors élaboré sur les mêmes principes que sa proposition initiale, une proposition modifiée de règlement qu'elle a transmise au Conseil en date du 8 février 1967. Toutes les dispositions ont été prises pour que ce nouveau texte soit mis immédiatement à l'étude de manière à ce que le règlement envisagé puisse entrer en vigueur à la même date que le règlement portant organisation commune des marchés des matières grasses, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 1967.

QUESTION écrite n° 2 posée en date du 16 mars 1967 par M. van der GOES van NATERS (socialiste — Néerlandais) au Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Concerne : Problèmes relatifs aux compétences de la Commission de la C.E.E. et du Comité des Représentants Permanents.

1. Le Conseil veut-il expliquer pourquoi — contrairement à une coutume observée depuis plusieurs années — il dit dans sa communication à la Presse du 12 janvier 1967 par deux fois qu'il a « chargé » la Commission de poursuivre des négociations et de reprendre des pourparlers, au lieu de « l'inviter » à le faire ?
2. Le Conseil veut-il expliquer pourquoi — contrairement à une coutume observée depuis plusieurs années — il dit, dans sa communication à la Presse du 9 février 1967, au sujet d'un inventaire de problèmes d'ordre fiscal, qu'il a « invité » le Comité des Représentants Permanents à poursuivre ses travaux, au lieu de le « charger » de le faire ?
3. Pourquoi les tâches de faire rapport sur les relations entre la Communauté et l'Espagne ainsi que celle « d'approfondir l'étude du contenu possible d'un accord préférentiel » ont-elles été confiées au Comité des Représentants Permanents (communication à la Presse du 22 décembre 1966 et du 9 février 1967), tandis que la tâche correspondante vis-à-vis d'Israël a été confiée à la Commission (communication à la Presse du 7 décembre 1966) ?
4. La discussion au sein du Conseil sur les relations avec les pays du Maghreb tenue à la suite d'un rapport oral présenté par le Président du Comité des Représentants Permanents avait-elle comme élément de base un rapport écrit de la part de la Commission et s'il en est ainsi, pourquoi cet élément de base n'a-t-il pas été mentionné (communication à la Presse du 9 février 1967) ?

Réponse

1. Les communications diffusées à la presse, à l'issue des sessions du Conseil, ont uniquement un but d'information sur les résultats des travaux de celui-ci et n'ont donc pas de valeur juridique. Les

différences de terminologie que l'Honorable Parlementaire constate, ne revêtent aucune signification particulière.

2. Les deux cas mentionnés par l'Honorable Parlementaire au point 3 de sa question sont fondamentalement différents.

En ce qui concerne Israël, le rôle de la Commission était d'avoir des conversations exploratoires avec ce pays tiers et d'en faire ensuite rapport au Conseil.

Dans le cas de l'Espagne, la tâche confiée au Comité des Représentants Permanents était de préparer les délibérations du Conseil au sujet d'un dossier comportant déjà des documents de la Commission concernant les résultats de ses conversations exploratoires avec l'Espagne et faisant état de ses suggestions en la matière.

3. En ce qui concerne l'autre cas spécifique mentionné au point 4 de la question, il est exact qu'un rapport de la Commission a servi de base aux délibérations du Conseil. Il est toutefois rappelé que l'objet des communications de presse est, en général, de faire état des décisions intervenues sans pour autant évoquer l'ensemble des éléments de l'affaire concernée.

**QUESTION écrite n° 21 posée en date du 5 avril 1967 par
M. VREDELING (socialiste — Néerlandais) au Conseil de la Com-
munauté Economique Européenne.**

Concerne : Procédure de conclusion d'accords complémentaires.

1. Le Conseil estime-t-il également que les accords destinée à compléter le Traité de la C.E.E. conformément à l'article 235 de ce Traité ne peuvent être conclus que par un acte du Conseil pris sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen (1) ?
2. Si sa réponse à cette question est affirmative, que ce soit entièrement ou en partie, que pense le Conseil de la légalité ou de l'illégalité des accords suivants, conclus par les représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, réunis au sein du Conseil :
 - a) accord du 9 juillet 1961 relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et le Grèce (2);
 - b) accord interne du 20 juillet 1963 relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté (3);
 - c) accord du 12 septembre 1963 relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie (4),

(1) On trouvera dans l'article du professeur H.G. SCHERMERS intitulé « Be-sluiten van de vertegenwoordigers der lid-staten : Gemeenschapsrecht ? » (Décisions des représentants des Etats membres : droit communautaire ?), publié dans la revue néerlandaise « Sociaal-Economische Wetgeving » d'octobre/novembre 1966, des considérations générales sur ce problème et sur les autres points soulevés dans la présente question écrite.

(2) J.O. n° 26 du 18.2.1963, p. 350/63.

(3) J.O. n° 93 du 11.6.1964, p. 1490/64.

(4) J.O. n° 217 du 29.12.1964, p. 3704/64.

eu égard notamment au fait qu'il ne ressort pas de ces textes que les accords ont été conclus sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ?

3. Que pense le Conseil de la valeur juridique des accords suivants, qui ont également été conclus par les représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, réunis au sein du Conseil :
 - a) accord du 9 juillet 1961 relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Grèce (1);
 - b) accord interne du 20 juillet 1963 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (2);
 - c) accord du 12 septembre 1963 relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie (3),

eu égard notamment au fait que ces accords assignent des tâches nouvelles aux institutions de la C.E.E., alors qu'il ne ressort pas de leur texte qu'ils ont été conclus sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ?

4. Le Conseil a-t-il connaissance d'un accord conclu entre les Etats membres en application des articles 95 à 97 du Traité (4) ?
5. Si tel est le cas, estime-t-il que cet accord engage les institutions communautaires ?
6. Dans l'affirmative, entend-il veiller à assurer la publication officielle de cet accord ?
7. Si le Conseil a connaissance de cet accord, estime-t-il qu'il a été conclu régulièrement, bien que le Parlement européen n'ait pas été consulté à son sujet ?
8. De l'avis du Conseil, les actes que les Etats membres et/ou les institutions communautaires pourraient être amenés à prendre en vertu des accords visés aux points 1, 2, 3 et 4 de la présente question écrite pourraient-ils faire l'objet de recours devant la Cour de Justice ?

(1) J.O. n° 26 du 18.2.1963, p. 352/63.

(2) J.O. n° 93 du 11.6.1964, p. 1493/64.

(3) J.O. n° 217 du 29.12.1964, p. 3705/64.

(4) Cf. par. 48 de l'article mentionné dans la note (1).

Réponse

1. Le Conseil ne partage pas l'opinion mentionnée par l'Honorable Parlementaire dans le paragraphe 1 de sa question. En effet, l'article 235 ne vise que le cas où une action apparaît nécessaire pour réaliser dans le fonctionnement du Marché commun l'un des objets de la Communauté sans que le Traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet. Dans un tel cas, le Conseil statuant sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, est appelé en sa qualité d'institution communautaire, non pas à conclure en son sein un accord complémentaire, mais à prendre les dispositions nécessaires dans les formes prévues à l'article 189 du Traité.
2. Le Conseil estime que les accords mentionnés par l'Honorable Parlementaire ne remplissent pas toutes les conditions visées à l'article 235. Dès lors, les formes prescrites par cet article n'avaient pas à être utilisées. L'Honorable Parlementaire voudra bien se rappeler cependant que ces accords ont été adoptés après avis de la Commission et qu'ils ont été transmis à l'Assemblée en même temps que les accords d'Association auxquels ils se rapportent.
3. Le Conseil estime, pour les mêmes motifs, que les accords mentionnés sous chiffre 3 ont été valablement conclus. Le fait qu'ils confèrent au Conseil et à la Commission certaines compétences n'est pas de nature à modifier ce point de vue.
4. 5. 6. 7. Les articles 95 à 97 du Traité prévoient que les Etats membres appliquent un certain nombre de règles en matière fiscale notamment dans le domaine des taxes sur le chiffre d'affaires. Ce n'est qu'au cas où ils n'appliqueraient pas ces règles qu'une compétence est conférée par l'article 97-2 à la Commission. Dès lors et bien que le Traité ne comporte pas d'obligations en la matière rien n'empêchait les Etats membres de se mettre d'accord sur la manière dont ils exerceraient leurs compétences prévues par ces articles. C'est l'objet de l'accord du 21 juin 1960 qui est intervenu entre les Etats membres lors de la 33^{me} session du Conseil tenue les 20/21 juin 1960. S'agissant de l'accomplissement d'actions incombant aux Etats membres, la publication de cet accord au Journal officiel des Communautés n'est pas, aux termes du Traité, obligatoire.
8. En ce qui concerne les actes que les Institutions communautaires et les Etats membres seraient appelés à prendre sur la base des

accords mentionnés par l'Honorable Parlementaire, il n'appartient pas au Conseil de déterminer si la Cour de Justice serait compétente à leur égard; ce serait sur la base du Traité, que la Cour de Justice, le cas échéant, se prononcerait en la matière.

QUESTION écrite n° 25 posée en date du 6 avril 1967 par M. VREDELING (socialiste — Néerlandais) au Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Concerne : Session du Conseil consacrée aux questions sociales.

Au cours de la session du Conseil du 19 décembre 1966, consacrée aux questions sociales, plusieurs délégations ont exprimé le souhait que le Conseil tienne sa prochaine session, le cas échéant, en février ou en mars 1967 (1).

1. Le Conseil peut-il dire quelle délégations ont exprimé ce souhait ?
2. Pourquoi n'a-t-il pas été possible d'aller au-devant du souhait exprimé par ces délégations ?
3. Le Conseil est-il à présent en mesure de préciser la date à laquelle il tiendra sa prochaine session consacrée aux questions sociales ?

Réponse

Les travaux de la prochaine session du Conseil, consacrée aux problèmes sociaux, porteront, en ce qui concerne notamment la collaboration entre les Etats membres prévue à l'article 118 du Traité, sur un très grand nombre de problèmes relevant de tous les domaines de la politique sociale.

Les travaux engagés à la suite de la transmission par la Commission, le 3 janvier 1967, d'une communication concernant les lignes directrices des travaux de cette Institution dans le secteur des affaires sociales, ont fait apparaître la nécessité d'une préparation très soignée des prochaines délibérations du Conseil. C'est pourquoi tous les membres du Conseil ont estimé qu'il n'était pas possible de convoquer utilement une session consacrée aux problèmes sociaux au courant des mois de février ou mars, mais qu'il convenait de retenir la date du 5 juin.

(1) Cf. Bulletin de la Communauté économique européenne n° 2 — 1967, p. 36.

QUESTION écrite n° 34 posée en date du 11 avril 1967 par M. BERGMANN (socialiste — Allemand) au Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Concerne : Dégradation de la qualité de certains produits par suite de la directive sur le cacao et le chocolat envisagée par la C.E.E.

Le groupe de travail des associations de consommateurs de la République fédérale d'Allemagne, organisation affiliée au « Comité de contact des consommateurs de la Communauté européenne », a manifesté, dans un article, sa crainte de voir la directive envisagée par la C.E.E. en ce qui concerne le cacao et le chocolat se traduire par une dégradation de la qualité de certains produits et même par une menace pour la santé des consommateurs.

Dans le cadre de la consultation du Parlement européen dans les années 1963 et 1964, la commission de la protection sanitaire a soumis la directive à une étude approfondie et exprimé, à cette occasion, de sérieuses réserves quant à l'emploi dans la fabrication du chocolat, de beurre de cacao extrait au moyen de l'essence de pétrole 60/80 (1).

1. Est-il exact que, contrairement à ce que prévoyait la première proposition de directive, on envisage d'autoriser à l'avenir l'extraction du beurre de cacao et non pas de *graines* de cacao nettoyées, décortiquées et dégermées, mais aussi de *fèves de cacao entières, non décortiquées* ?
2. Le Conseil sait-il que, tant du point de vue de l'odeur que du point de vue du goût, la matière grasse contenue dans les coques de cacao est d'une qualité si nettement inférieure qu'une quantité même relativement minime influence l'ensemble de la matière grasse brute ?
3. Comment le Conseil justifie-t-il son intention de modifier la proposition initiale de la Commission de la C.E.E. selon laquelle le beurre de cacao peut être extrait de cacao en *grains* mais non pas de *fèves* de cacao ?

(1) Cf. également Annexe I au rapport Hahn, doc. 21/64, p. 24 à 36.

4. Le Conseil envisage-t-il, conformément à la proposition de la commission de la protection sanitaire, de compléter tout au moins la proposition de directive de la Commission de la C.E.E. en ce sens que :
- la preuve doit être faite, sur la base d'une analyse, que le beurre d'extraction ne contient aucun agent provoquant l'altération,
 - l'emballage du produit, auquel le beurre d'extraction a été mélangé, porte clairement la mention de ce mélange ?
5. Le Conseil croit-il que la réglementation rétrograde qui semble envisagée soit compatible avec le préambule du traité de la C.E.E. qui assigne aux partenaires, « pour but essentiel à leurs efforts, l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples » ?

Réponse

Le Conseil a pris connaissance des observations présentées par l'Honorable Parlementaire. L'examen de la proposition d'une directive du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le cacao et le chocolat étant en cours, le Conseil n'a pas encore arrêté sa position à l'égard des points soulevés dans la question.

QUESTION écrite n° 35 posée en date du 12 avril 1967 par M. CARCATERRA (démocrate-chrétien — Italien) au Conseil et à la Commission de la Communauté Economique Européenne.

Concerne : Mesures d'organisation communes des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (1).

Le Conseil et la Commission de la C.E.E. n'estiment-ils pas qu'il serait opportun et juste :

1. que toute modification du régime des prix en vigueur pour l'approvisionnement en sucre des Etats membres en provenance d'autres Etats membres ou de pays tiers, devrait faire l'objet, avant son application, d'un examen attentif et d'une discussion approfondie, étant donné les incidences graves qu'elle peut avoir pour les intérêts légitimes fondés sur la situation actuelle;
2. que les interventions éventuelles sur le niveau du prix du sucre acheté par un Etat membre dans un autre Etat membre en vue de sa transformation et de sa réexportation ultérieure, toujours dans le cadre du marché commun, ne devraient être applicables qu'après un laps de temps raisonnable et, de toute façon, ne pas porter sur les quantités de sucre déjà livrées à l'acheteur ou sur le point de l'être sur la base de contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur des nouvelles mesures;
3. que, par analogie, il conviendrait de différer les mesures éventuelles tendant à introduire des restrictions quantitatives ou des interventions sur les prix du sucre provenant de pays tiers, importé temporairement par un Etat membre en vue de sa transformation et de sa réexportation vers des pays tiers et déjà livré ou sur le point de l'être sur la base de contrats passés antérieurement;
4. que les demandes formulées aux paragraphes 2 et 3 sont amplement et objectivement justifiées par le fait que l'importateur a fixé les prix des produits qui contiennent le sucre importé et qui sont destinés à être réexportés dans cette même zone du marché commun ou vers des pays tiers sur la base du prix fixé pour le sucre

(1) Proposition de la Commission publiée au J.O. n° 21 du 2.2.1967, p. 337/67 — Règlement du Conseil publié au J.O. n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

en provenance d'Etats membres ou de pays tiers, et qu'il peut avoir pris des engagements irréversibles dont l'exécution provoquerait une perte imprévisible en cas d'une hausse du prix du sucre;

5. qu'il importe de se rappeler en particulier que des mesures restrictives éventuelles sur les importations de sucre en provenance de pays tiers, que ce soit sous forme de restrictions quantitatives ou d'interventions sur les prix, qui seraient appliquées sans qu'il soit dûment tenu compte de toutes les conséquences qui pourraient en découler, risqueraient de compromettre sérieusement l'équilibre des échanges avec ces pays et de faire obstacle aux courants d'exportation des Etats membres intéressés, annulant ainsi les efforts considérables accomplis jusqu'ici;
6. que, de manière générale, toutes les mesures d'intervention, même celles dont l'application serait différée, devraient être annoncées suffisamment à temps, en précisant leur portée et leurs modalités d'application, afin que les intéressés puissent se faire en temps voulu une idée précise des incidences qu'elles peuvent avoir et puissent éventuellement faire part de leurs objections légitimes à l'autorité compétente ou tout au moins prendre en temps opportun les mesures appropriées pour la vente des produits dans la composition desquels le sucre d'importation entre comme matière première transformée.

Réponse

1. Le Conseil partage les préoccupations exprimées par l'Honorable Parlementaire. L'adoption de mesures communautaires peut en effet entraîner pour un Etat membre une modification du régime des prix. Toutefois, le Conseil, avant de prendre une décision, procède à une évaluation très attentive des conséquences possibles de ces mesures.
2. Une telle intervention est prévue par le règlement 160/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1). L'article 7 paragraphe 2 de ce règlement interdit la réexportation vers les Etats membres, sous la forme de marchandises concernées par le régime d'échanges en

(1) J.O. des Communautés Européennes n° 195 du 28 octobre 1966, p. 3361/66.

cause, du sucre importé dans l'Etat membre exportateur de ces marchandises sans avoir été soumis aux droits de douane, prélèvements ou autres taxes d'effet équivalent qui lui sont normalement applicables. Cette interdiction est complétée par l'obligation imposée aux Etats membres, en vertu de l'article 9 du même règlement, de prendre toutes dispositions nécessaires pour que le prix du sucre mis en œuvre dans la fabrication des marchandises considérées, en vue de l'exportation vers les autres Etats membres, correspond effectivement au prix hors taxe départ usine pratiqué par l'Etat membre exportateur pour la consommation intérieure. Les dispositions dont il *s'agit sont d'application effective à compter du 1^{er} juin 1967*. Le délai même qui sépare la date de la publication du règlement 160/66/CEE précité de celle de sa mise en application devrait permettre dans la plupart des cas aux Etats membres de prendre les mesures d'adaptation nécessaires sans qu'il en résulte des difficultés pour le commerce.

3. Le règlement n° 44/67/CEE du Conseil du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (1) ne prévoit aucune disposition concernant l'importation temporaire du sucre provenant de pays tiers en vue de sa transformation et de sa réexportation vers des pays tiers. Le règlement n° 160/66/CEE déjà cité ne prévoit aucune restriction quantitative ou intervention sur les prix pour le sucre provenant des pays tiers et réexporté vers des pays tiers.
- 4.-6. Le Conseil se préoccupe de fournir, en temps utile aux intéressés les indications nécessaires en vue de réaliser le plus grand délai possible entre la date de la publication de la décision et la date de son entrée en vigueur. A ce sujet, il rappelle que le règlement 160/66/CEE publié le 28 octobre 1966 n'a été mis en application que le 1^{er} juin 1967, ce délai pouvant être considéré comme largement suffisant pour éviter les inconvénients mentionnés par l'Honorable Parlementaire.
5. Le Conseil, lorsqu'il a arrêté sa décision, était conscient des incidences relatives aux échanges avec les pays tiers et a pris en considération les dispositions adéquates du Traité en la matière. Ainsi les visas du règlement n° 160/66/CEE se réfèrent également aux articles 111 et suivants du Traité. Par ailleurs, le règlement

(1) Journal officiel des Communautés européennes n° 90 du 3 mars 1967, page 597/67.

n° 44/67/CEE en son article 18 fait expressément référence à l'article 110 du Traité.

Le Conseil estime dès lors que le régime des échanges actuellement en vigueur est tel qu'il n'apparaît pas à l'heure actuelle que puisse se vérifier les inconvénients mentionnés par l'Honorable Parlementaire.

QUESTION écrite n° 39 posée en date du 17 avril 1967 par Mme ELSNER (socialiste — Allemande) au Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Concerne : La politique régionale dans la Communauté.

Le 11 mai 1965, la Commission de la C.E.E. a remis au Conseil une première communication sur la politique régionale dans la Communauté Economique Européenne. Le Parlement européen, qui avait déjà pris position antérieurement sur les problèmes importants de la politique régionale (1), s'est prononcé sur cette communication au cours de sa séance du 27 juin 1966 (2).

Le 11 mai 1966, un an exactement après le dépôt du mémorandum de la Commission, le Conseil s'est finalement décidé à « examiner rapidement » cette communication (3).

S'il est exact que cet examen n'a toujours pas eu lieu, alors que près d'une année s'est encore écoulée, je saurais gré au Conseil de répondre aux questions suivantes :

1. Quand peut-on escompter que le Conseil consacrera aux problèmes de la politique régionale l'examen approfondi prévu par l'accord du 11 mai 1966 ?
2. Quelles mesures communautaires peut-on espérer dans le domaine de la politique régionale, en application, en particulier, du chapitre VI du programme de politique économique à moyen terme pour la période de 1966 à 1970, sur lequel le Conseil a formellement marqué son accord lors de sa session des 10, 11 et 12 avril 1967 ?
3. Le Conseil est-il disposé à réunir ces mesures en un *programme d'action* — comme le demandait le Parlement européen dans sa résolution du 27 juin 1966 — et à inviter la Commission de la C.E.E. à élaborer ce programme ?

(1) J.O. n° 24 du 8.2.1964, p. 414/64.

(2) J.O. n° 130 du 19.7.1966, p. 2427/66.

(3) Résolution du Conseil sur le développement équilibré de la Communauté (Communiqué de presse du 13 mai 1966, annexe III).

Réponse

1. Le Conseil est pleinement conscient de l'importance des problèmes de la politique régionale dans la Communauté. Il s'efforcera de procéder, au cours d'une de ses prochaines sessions, à l'échange de vues approfondi qu'il s'est assigné par sa résolution du 11 mai 1966. En vue de cet échange de vues, des travaux préparatoires ont été engagés au sein du Conseil dès le mois d'octobre 1966. Il convient d'observer, par ailleurs, que les services de la Commission de la C.E.E. continuent à examiner attentivement les divers problèmes de politique régionale qui se posent à l'échelle communautaire.
- 2.-3. Comme l'Honorable parlementaire l'a souligné dans sa question, un important chapitre du premier programme de politique économique à moyen terme que le Conseil a adopté le 11 avril 1967, est consacré à la politique régionale. Ce chapitre reprend dans leurs grandes lignes les considérations formulées par la Commission dans sa communication du 11 mai 1965.

Lors des travaux préparatoires auxquels les experts des Etats membres ont procédé au mois d'octobre 1966, il a été suggéré que les points suivants pourraient faire l'objet d'études plus approfondies et de propositions éventuelles de la part de la Commission :

- les problèmes ayant trait aux interventions de la Banque européenne d'investissement;
- les programmes à élaborer dans le cadre de la politique des structures agricoles;
- les questions relatives à la détermination des grands axes de transport européens;
- les problèmes de l'application de l'article 80 du Traité (tarifs et conditions de transport comportant des éléments de soutien ou de protection).

QUESTION écrite n° 55 posée en date du 8 mai 1967 par M. VREDELING (socialiste — Néerlandais) au Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Concerne : Information du Parlement par le Conseil lui-même ou par l'intermédiaire de la Commission en cas de modifications éventuelles de propositions.

1. Le Conseil estime-t-il qu'il appartienne à la Commission d'informer le Parlement européen au sujet des raisons qui l'ont amené à s'écarter des propositions de la Commission dans les décisions qu'il prend sur proposition de cette dernière ?
2. Le Conseil estime-t-il qu'il appartienne, ou n'appartienne pas à la Commission d'informer le Parlement au sujet des raisons qui l'ont amené à s'écarter, dans les décisions qu'il prend sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement, tant de ces propositions de la Commission que des modifications que le Parlement aurait pu y apporter dans son avis ?
3. Si la réponse aux deux questions précédentes ou à l'une d'entre elles est affirmative, la Commission a-t-elle alors, selon le Conseil, la faculté de préciser ou d'élucider le point de vue des différents membres du Conseil ?
4. Si le Conseil est d'avis que les questions dont il s'agit dans un ou plusieurs des trois points précédents ne relèvent pas d'une manière générale de la compétence ou de la tâche de la Commission, est-il disposé en ce cas à fournir lui-même ces informations à la demande du Parlement ?

Réponse

Le Conseil fait savoir à l'Honorable Parlementaire qu'il pourrait, dans des cas particuliers, informer l'Assemblée, à sa demande, et notamment au cours des débats généraux, des raisons qui pourraient l'avoir amené à s'écarter de l'avis exprimé par cette dernière, étant entendu qu'il serait tenu compte des règles relatives aux délibérations du Conseil.

En particulier, le Conseil rappelle à l'Honorable Parlementaire que ses décisions revêtent un caractère collégial et que les points de vue soutenus par ses différents membres au cours des sessions sont secrets. Ces mêmes règles s'appliquent aux informations que la Commission, sous sa propre responsabilité, fournit à l'Assemblée au sujet des décisions du Conseil.

QUESTION écrite n° 56 posée en date du 8 mai 1967 par M. VREDELING (socialiste — Néerlandais) au Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Concerne : Harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Le Conseil peut-il déclarer dès à présent qu'il fera en sorte que le Parlement soit consulté sur les propositions que la Commission doit lui soumettre en vertu de la première et de la deuxième directives du Conseil du 11 avril 1967 (1) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ?

Réponse

Le caractère et la portée des dispositions à prendre par le Conseil sur proposition de la Commission, en vertu de la première et de la deuxième directives du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, sont très variés.

Le Conseil prendra position au sujet de la consultation de l'Assemblée sur les propositions de la Commission au vu des textes dont il sera saisi.

A cette occasion, le Conseil peut assurer l'Honorable Parlementaire qu'il continuera, comme par le passé, à recourir aussi fréquemment que possible à la consultation facultative de l'Assemblée.

(1) J.O. n° 71 du 14.4.1967, pp. 1301/67 et 1303/67.

QUESTION écrite n° 11 posée en date du 15 mars 1967 par M. MERTEN (socialiste — Allemand) au Conseil de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Concerne : L'activité de recherche d'Euratom après le 31 décembre 1967.

1. Aux termes de l'article 177 paragraphe 3 du Traité, l'Assemblée doit être saisie des projets de budgets au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de leur exécution. Le projet de budget de recherches et d'investissement d'Euratom pour l'exercice 1967 n'a toujours pas été déposé à l'heure actuelle. Quand l'Assemblée peut-elle escompter être saisie de ce projet de budget ?
2. Existe-t-il un lien entre le retard intervenu dans la présentation du projet de budget mentionné au point 1 et le fait que le programme d'Euratom faisant suite au deuxième programme quinquennal arrivant à expiration le 31 décembre 1967 ne soit pas encore adopté ?
3. Quand le Conseil estime-t-il pouvoir adopter le nouveau programme de la Commission d'Euratom dont il a été saisi ?
4. Le Conseil est-il d'avis que l'activité des centres de recherches et de la Commission est considérablement perturbée du fait que ni le budget de recherches et d'investissement, ni le nouveau programme n'ont été adoptés ?
5. Quels sont les obstacles, sans aucun doute décisifs, qui incitent le Conseil à s'accomoder de la situation aussi dangereuse que délicate créée par le fait que ni le budget ni le programme n'ont été adoptés ?
6. De manière générale, le Conseil voit-il encore la possibilité de réaliser un accord sur le nouveau programme Commission d'Euratom, soit dans sa forme actuelle, soit sous une autre forme ?
7. De quelle manière le Conseil croit-il pouvoir tenir compte des multiples résolutions du Parlement relatives à l'extension de l'activité de recherche d'Euratom à d'autres domaines de recherches ?

Réponse

1. Comme le Président du Conseil l'a précisé devant l'Assemblée, le 14 mars 1967, le Conseil n'a pas encore été en mesure d'établir le projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1967, certains problèmes liés à l'exécution et à une révision éventuelle du deuxième programme de recherches et d'enseignement et qui conditionnent l'établissement de ce budget n'ayant pas encore été résolus.

Les efforts poursuivis depuis lors permettent d'espérer qu'une solution à ces problèmes pourra être trouvée prochainement, ce qui permettra au Conseil d'établir le projet de budget de recherches pour 1967 et d'en saisir l'Assemblée aussitôt que possible.

2. De l'avis du Conseil, aucun lien n'existe entre le retard intervenu dans la présentation du projet de budget en question et le fait que les activités futures de l'Euratom après 1967 n'aient pas encore été définies par le Conseil.

En revanche, l'avant-projet de budget présenté par la Commission supposait une révision préalable du programme en cours d'exécution, révision sur laquelle aucun accord n'est encore intervenu.

3. Il est trop tôt pour pouvoir, dès à présent, préciser la date à laquelle le Conseil pourra adopter un nouveau programme dont les éléments essentiels ont été soumis au Comité Consultatif de la Recherche Nucléaire (C.C.R.N.). Il convient d'ailleurs de noter que le programme en cours ne se termine qu'à la fin de l'année 1967.
4. Le Conseil est conscient du fait que l'absence d'un budget de recherches pour l'année 1967 présente certains inconvénients pour le fonctionnement du Centre commun de recherches, mais il estime qu'il n'en est pas résulté des perturbations considérables.
5. Loin de s'accomoder de la situation actuelle, le Conseil s'efforce depuis plusieurs mois de trouver une solution satisfaisante aux problèmes qui conditionnent l'établissement de ce budget et il a consacré plusieurs sessions à leur examen.
6. En dépit des difficultés actuelles, rien ne permet d'exclure que le Conseil puisse aboutir à un accord sur les activités futures de l'Euratom. Le Conseil ne manquera pas de délibérer sur les propositions de la Commission en cette matière, mais il n'est pas possible actuellement de préjuger les résultats de ses travaux.

7. Le Conseil a pris acte avec intérêt des résolutions de l'Assemblée recommandant l'extension de l'activité de recherche de l'Euratom à d'autres domaines. Une telle extension impliquerait toutefois une révision du Traité conformément à la procédure de l'article 204. Elle ne relève pas de l'initiative du Conseil.

QUESTION écrite n° 59 posée en date du 9 mai 1967 par M. FALLER (socialiste — Allemand) au Conseil et à la Commission de la Communauté Economique Européenne.

Concerne : Association avec la Grèce.

Etant donné les récents événements politiques qui se sont déroulés en Grèce, le Conseil et la Commission peuvent-ils dire :

1. Si l'exécution normale de l'accord d'association est toujours assuré après la prise de pouvoir par un gouvernement militaire ?
2. S'ils ont des informations sur le sort des membres de la délégation grecque à la commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce ?
3. S'ils songent, au cas où des membres de cette commission se trouveraient en état d'arrestation, à intervenir, et de quelle manière, pour assurer le fonctionnement de cet organisme institué par le traité ?

Réponse

1. La Communauté examine avec la plus grande attention les répercussions que l'évolution de la situation en Grèce est susceptible d'avoir sur le fonctionnement de l'Association. Jusqu'à présent l'application courante de l'Accord d'Athènes a été assurée.
2. et 3. Le Conseil ne dispose pas d'informations directes sur le sort des membres de la délégation grecque à la Commission parlementaire mixte C.E.E./Grèce.

La Commission pour sa part se réfère aux déclarations faites par son Vice-Président, M. LEVI SANDRI, le 8 mai 1967 à Strasbourg.

TABLES

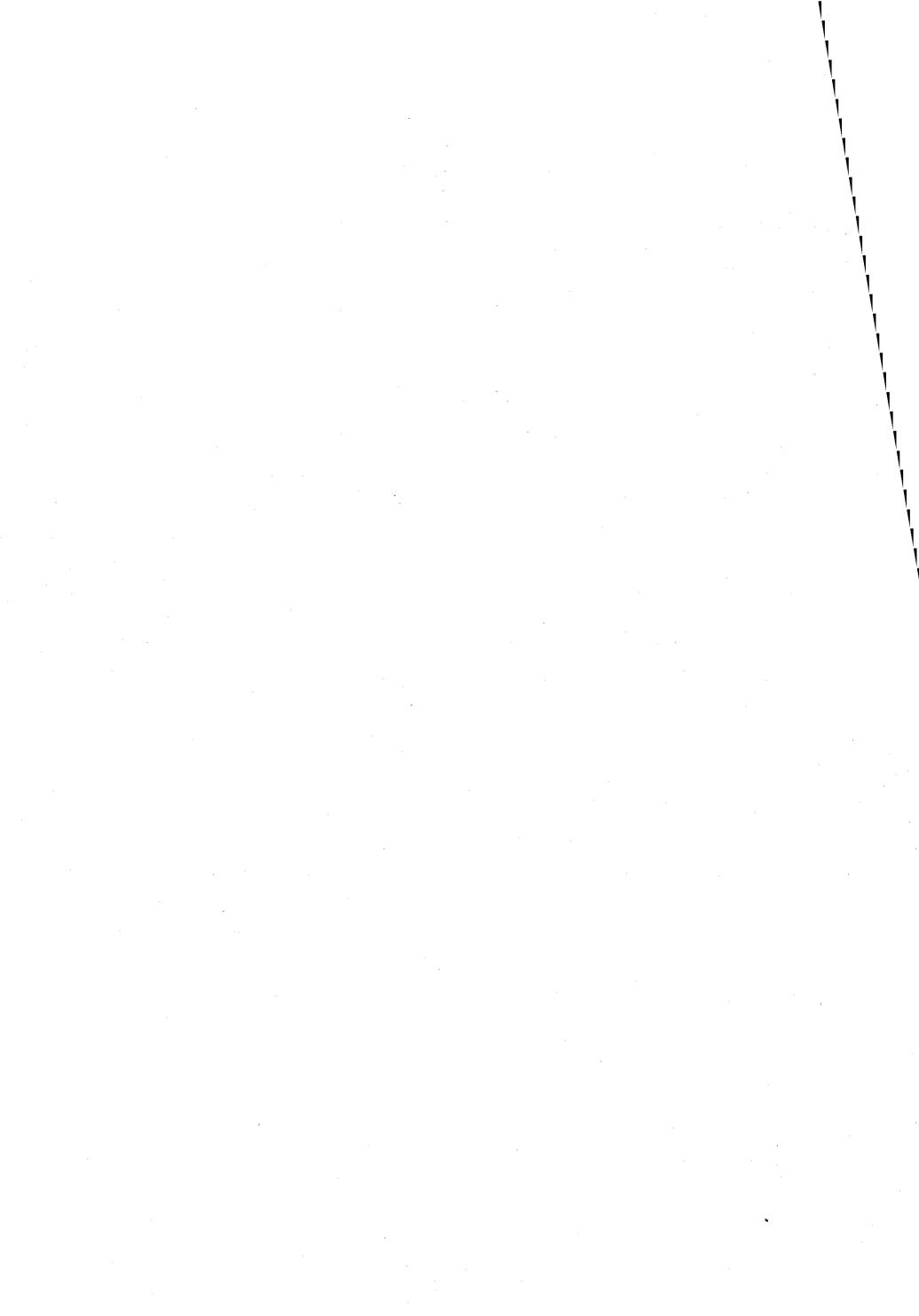


TABLE 1 — REUNIONS TENUES PAR LES CONSEILS ET PAR LES ORGANES PREPARATOIRES

REUNIONS	au niveau ministériel		au niveau ambassadeurs et délégués des Ministres		au niveau des comités et des groupes de travail	
	Jours de réunions		Jours de réunions		Jours de réunions	
	Année	C.E.E./C.E.E.A.	C.E.C.A.	C.E.E./C.E.E.A.	C.E.C.A.	C.E.E./C.E.E.A.
1958	12	9	21	18	240	62
1959	11	10	60	11	300	25
1960	38	6	87	10	470	35
1961	39	7	99	9	613	42
1962	72	8	118	10	750	33
1963	57,5	6	136	10,5	685,5	59
1964	92,5	10	202,5	27	948,5	54
1965	29	6	101,5	4	741,5	19
1966	66,5	4	103,5	9	910,5	42
Semestre sous revue	39	5	65	16	698,5	28

INDEX ALPHABETIQUE DES MATIERES

Les chiffres arabes renvoient aux paragraphes. Lorsque la matière est traitée dans plusieurs paragraphes successifs, seul le premier est cité.

— A —

— Agriculture	59
— A.I.E.A.	186
— Aides financières à la recherche	25
— Aliments composés (produits laitiers)	112
— American selling price	166
— Amidon	89
— Assemblée	194
— Autriche (C.E.E.)	176
— — (C.E.E.A.)	26

— B —

— Blé dur	83
— Budget	203

— C —

— Capitaux (mouvements de)	53
— Céréales	68, 78, 80, 145
— Charbon (à coke)	9
— — domestique	9
— Coke (sidérurgique)	9
— Comité d'Association (E.A.M.A.)	230
— Comité Economique et Social (Règlement intérieur révisé)	206
— Comité Economique et Social (indemnités des membres)	207
— Commission Parlementaire d'Association (Turquie)	228
— Commission Parlementaire mixte C.E.E./Grèce	219

— Compensation communautaire (F.E.O.G.A.)	147
— Conjoncture	52
— Conseil d'Association (E.A.M.A.)	230

— D —

— Demandes d'adhésion	197
— Démobilisation tarifaire (E.A.M.A.)	235
— Dénaturation (blé-seigle)	86

— E —

— Emploi	44
— Energie	2
— Epizooties	157
— Espagne	177
— Est-africain	181
— Etablissement (liberté d')	32

— F —

— Farine	89
— Féculé	89
— F.E.O.G.A.	63
— — (fonctionnement)	141
— Ferraille	20
— Fièvre aphteuse (Turquie)	229
— Fonds européen de développement	261
— Fonds social européen	49
— Fruits et légumes (prix de base et prix d'achat)	132
— Fruits et légumes (régime d'importation)	129

— G —		— Mesures tarifaires (C.E.C.A.)	27
— G.A.T.T.	163	— Monétaires (problèmes)	55
— Gaz naturel	6, 58	— N —	
— Gens de mer	48	— Négociation Kennedy	163
— Graines oléagineuses	116	— Nigéria	180
— Grèce	208	— Normes de qualité (fruits et légumes)	130
— H —		— O —	
— Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives	148	— O.C.D.E.	182
— Huile d'olive	114	— Œufs	75, 97
— Huiles végétales	116	— O.I.T.	46
— I —		— Organes parlementaires de l'association (E.A.M.A.)	234
— Industrie charbonnière (investissements et aides financières)	18	— Organes parlementaires (contacts avec)	192
— Industrie huilière (mesures financières)	15	— P —	
— Industrie huilière (interventions)	16	— Pays et territoires d'Outre-mer	258
— Industrie sidérurgique (investissements et aides financières)	21	— Pétrole	57
— Iran	173	— Politique agricole commune (E.A.M.A.)	241
— Israël	171, 179	— Politique commerciale	163
— K —		— — — (harmonisation)	174
— Kernkraftwerk Lingen	187	— Politique énergétique	2
— L —		— Pommes de terre	159
— Législations (rapprochements des)	37	— Prélèvements (céréales)	85
— Liban	172	— Produits horticoles non comestibles	77
— Libre circulation (travailleurs)	47	— Produits laitiers	105
— M —		— — originaires (E.A.M.A.)	238
— Maghreb	178	— Produits originaires (P.T.O.M.)	258
— Matières grasses	113	— Q —	
— Mesures particulières d'intervention (céréales)	87	— Questions économiques	39
		— — écrites	196

— R —

— Réacteur Orgel	190
— Réacteurs modérés à l'eau lourde	185
— Reconversion industrielle	22
— Recherche (C.E.E.A.)	183
— Régime d'échange (marchandises résultant de la transformation agricole)	154
— Règles de concurrence	36
— Report de crédits	204
— Responsabilité civile (C.E.E.A.)	188
— Restitutions à l'exportation (céréales)	84
— Restrictions quantitatives (élimination - E.A.M.A.)	236
— Riz	71, 90

— T —

— Tarif douanier commun	30
— Technologie (retard)	202
— Transports	160
— Turquie	220

— U —

— Union douanière	29
— Unité de compte (définition)	65

— V —

— Viande bovine	122
— — de porc	72, 90
— Vins	137
— Virement de crédit	205
— Volailles	75, 97